Workers' Compensation
Appeals Tribunal

Tribunal d'appel
des accidents du travail

DEUXIÈME RAPPORT

1986-1987

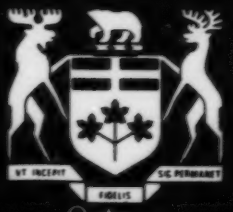

Ontario

89-05717/

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
REMERCIEMENTS	1

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

1. Le processus de décision	2
2. Une structure tripartite	2
3. Les décisions	2
4. De nombreuses questions en litige	3
5. La charge de travail du Tribunal au stade préalable à l'audience	6
6. Les retards au stade postérieur à l'audience	6
7. La méthode du cas type concernant les appels en matière de pension	7
8. Le rendement du Tribunal	8

RAPPORT DÉTAILLÉ

A. PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT	9
B. CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LISTE DES MEMBRES	9
C. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	10
1. Introduction	10
2. Une volonté mutuelle de relations harmonieuses	10
3. Le point de vue du Tribunal	10
4. La compétence du Tribunal et celle de la Commission — par. 86g(2)	13
5. Le point de vue de la Commission — application de l'article 86n	16
6. Qui a le dernier mot?	19
7. Rôle du président du Tribunal en sa qualité de membre du conseil d'administration de la CAT	20
D. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET LE GOUVERNEMENT	23
E. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET L'OMBUDSMAN	23
F. NOUVELLE RÉVISION DE L'OBJECTIF D'EXÉCUTION DE SIX MOIS	24
G. PROBLÈMES DÉCOULANT DE LA STRUCTURE TRIPARTITE DU TRIBUNAL	26
H. LES RÉALISATIONS DU TRIBUNAL	28
1. Introduction	28
2. Faits saillants administratifs	28
a) Le système informatique	28
b) Le système de comités	29
c) Dotation en personnel	30
d) Politique antitabac	30

3. Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 30
a) Un rôle moins controversé 30
b) Contre-interrogatoire des témoins 30
c) Rôle général du Bureau 31
d) Évolution du rôle du Bureau 31

4. Jurys-conseils et jurys d'instruction 31

5. Rayonnement et formation 33

6. Inscription au calendrier des audiences 34

7. Audiences en dehors de Toronto 35

8. Uniformité des normes et compatibilité des décisions du Tribunal 35

9. Preuve médicale 35
a) Médecins-assesseurs et médecins-conseils 35
b) Nomination de médecins-assesseurs 37

10. Rendement du Tribunal 38
a) Définition des termes 38
b) Le stade préalable à l'audience 39
c) Dossiers en souffrance au stade postérieur à l'audience 40
d) Réception de nouveaux dossiers 44
e) Production du Tribunal 44

11. Décision nº 915 45

12. La bibliothèque du Tribunal 46

13. Publications 48

14. Services en français et cours de français 49

15. Représentation aux audiences 49

I. POUVOIR DE RÉEXAMEN DU TRIBUNAL — THÉORIE ET PROCÉDURE 50

J. RÉVISION DES DÉFIS À RELEVER EN 1986 52

K. ÉTATS FINANCIERS 52

ANNEXES

A. LES MEMBRES DU TRIBUNAL

B. PROTOCOLE D'ENTENTE

C. ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

D. GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DES DOSSIERS, DE L'ENTRÉE À LA SORTIE

E. STATISTIQUES SUR LA RÉCEPTION DES DOSSIERS

F. STATISTIQUES DE PRODUCTION

G. PROFIL DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS

H. ÉTATS FINANCIERS

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite constitué en octobre 1985 en vertu de mesures législatives pour entendre et juger les appels des décisions de la Commission des accidents du travail (CAT) de l'Ontario. Le Tribunal, dont j'assume la présidence depuis sa constitution, est un organisme autonome entièrement distinct de la Commission.

Dans ce deuxième rapport, je décris l'évolution du Tribunal au cours de sa deuxième année d'existence (du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987) et j'évoque des questions qui m'apparaissent revêtir un intérêt particulier pour les divers groupes qui s'intéressent au Tribunal.

Le rapport que je présente ici est le rapport du président, et non celui du Tribunal. J'entends notamment par là que son contenu est subjectif et n'a pas été soumis à l'approbation de mes collègues. Je pense que les membres du Tribunal partageront de façon générale la plupart des opinions qui y sont exprimées. Lorsque ma conviction à cet égard n'est pas entière, je prends soin de l'indiquer. Néanmoins, les points de vue exprimés ici sont exclusivement ceux du président.

On pourra déduire des observations précédentes que le présent rapport, comme le précédent, n'est pas un rapport annuel dans le sens traditionnel du terme. Il constitue en partie le rapport annuel du Tribunal dans le sens habituel, car il contient les données objectives que l'on retrouve dans un rapport de ce genre. Mais c'est également le rapport personnel du président au ministre du Travail et aux divers groupes qui s'intéressent au Tribunal, car c'est au président lui-même et non au Tribunal que la loi attribue la responsabilité première du fonctionnement de l'organisme.

REMERCIEMENTS

C'est à nouveau au dévouement et aux talents remarquables de ses membres et de son personnel que le Tribunal est redevable de ses réalisations au cours de sa deuxième année d'existence. La qualité constante des décisions du Tribunal reflète bien la contribution particulièrement dynamique de ses vice-présidents et des représentants des employeurs et des travailleurs. Je tiens ici à remercier vivement le président suppléant, M. James R. Thomas, qui m'est étroitement associé dans cette entreprise.

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

1. Le processus de décision

Le processus de décision suivi par le Tribunal au cours de sa deuxième année d'existence m'apparaît toujours équitable et approprié, et suffisamment élaboré et contrôlé pour permettre au Tribunal de traiter de façon sérieuse et efficace les questions qui lui sont soumises en matière d'appels. Le processus n'est cependant pas dominé par les règles de procédure et ne gêne pas la plupart des participants. Les craintes initiales concernant le légalisme de sa procédure semblent résorbées, les contacts directs avec le Tribunal s'étant approfondis et élargis.

2. Une structure tripartite

Le Tribunal est parvenu à exploiter pleinement sa structure tripartite et à en faire un élément précieux et durable de son organisation, comme en témoigne le pourcentage remarquablement élevé de ses décisions unanimes, et j'en tire avec mes collègues une juste fierté. Mais comme les décisions unanimes sont plutôt rares dans le domaine des relations de travail — seul domaine où les travailleurs et les employeurs ont déjà fait l'expérience d'un processus tripartite — les milieux du travail et du patronat sont enclins à penser que cette proportion élevée de décisions

unanimes témoigne d'un certain échec de la part de "leurs" représentants. Cette attitude les incite à adopter un rôle traditionnel plus partisan et met en danger la notion même de structure tripartite. Il m'apparaît très important que les milieux du travail et du patronat arrivent à mieux comprendre le rôle de leurs représentants dans le processus de décision du Tribunal.

Cette question fait l'objet d'une étude approfondie dans le Rapport détaillé qui suit ce résumé.

3. Les décisions

Les décisions écrites du Tribunal sont claires, compréhensibles et complètes, et m'apparaissent généralement bien motivées. Il n'est pas rare que l'une ou l'autre partie les désapprouve, mais la qualité des motifs qui les fondent est rarement contestée.

L'ensemble des décisions du Tribunal — quelque 1300 au 30 septembre — présente généralement une grande cohérence interne. Grâce aux divers index et outils de recherche fournis par le Tribunal, ces décisions sont facilement accessibles au public désireux de se renseigner dans le domaine des accidents du travail, en plus d'être une source autorisée de renseignements sur les préoccupations du Tribunal. Pour la première fois en Ontario, les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs représentants, peuvent se retrouver sur un pied d'égalité devant les arbitres du système et comprendre les questions véritables qui se posent dans la préparation de leurs dossiers.

La publication des décisions motivées du Tribunal favorise la prise de décisions analogues dans les dossiers analogues, et permet aux représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi qu'au Tribunal lui-même, de repérer et contester les incompatibilités. L'analyse comparative des décisions selon les dossiers favorise aussi une meilleure compréhension des questions importantes.

Il semble également que les décisions du Tribunal permettent une meilleure compréhension et une discussion plus éclairée des questions relatives aux accidents du travail, tant chez les membres du Tribunal que dans les milieux du travail et du patronat, au sein du gouvernement, chez les législateurs et à la Commission elle-même. La publication des motifs des décisions incite les autres à réagir de la même façon et fournit des renseignements concrets et détaillés qui peuvent orienter les débats.

4. De nombreuses questions en litige

L'élément qui a dominé l'expérience du Tribunal au cours de ses deux premières années d'existence, c'est que ce tout nouveau tribunal judiciaire a dû étudier de nombreuses questions en litige touchant les appels dans un domaine prêt à les recevoir, mais dépourvu de jurisprudence.

Voici quelques-unes des questions inépuisables que le Tribunal a dû étudier au cours de cette période.

Un grand nombre de ces questions, que l'on peut qualifier de questions minimales, continuent de se poser. Par exemple, quelle *est* la nature d'un "appel", selon l'emploi du terme dans la loi concernant le Tribunal d'appel? Quelles sont les limites de la compétence du Tribunal? (question qui est revenue continuellement et continue de se poser dans le défilé des nouvelles situations). Quels pouvoirs a le Tribunal dans l'établissement de l'ordre du jour selon les situations? Comment déterminer l'ordre du jour des questions en litige? Quelle est la norme de la preuve et que veut-elle dire? Comment appliquer la loi du bénéfice du doute? Quel est l'effet de la présomption prévue au paragraphe 3(3)? Quelles sont les normes de révision à appliquer aux diverses catégories des décisions de la Commission? Quelles sont les limites des pouvoirs d'enquête du Tribunal? Quels sont les principes à appliquer en matière de preuve médicale? Faut-il accueillir les avis du personnel médical de la Commission ou ceux des spécialistes en réadaptation de la Commission avec déférence, ou simplement avec respect? Qu'est-ce qui constitue une preuve médicale suffisante, selon les circonstances, et selon quelle procédure et dans quelles circonstances le Tribunal doit-il obtenir une preuve additionnelle? Quel est le statut des principes directeurs de la Commission? Le Tribunal a-t-il le droit ou l'obligation de les réviser? Si oui, à partir de quels critères? Comment concilier les obligations et les pouvoirs du Tribunal prévus à l'article 15 avec les pouvoirs et privilèges de la Commission? Quels critères doivent régir les décisions du Tribunal touchant les autorisations d'interjeter appel, les requêtes en vertu de l'article 21, les requêtes en vertu de l'article 77?

Et il y a bien d'autres questions d'ordre opérationnel: La douleur chronique existe-t-elle? Comment la définir? Peut-elle faire l'objet d'une indemnisation? Quelle est la preuve qui suffit à l'établir? Comment la distinguer de la simulation? Comment prouver une motivation déraisonnable? Les changements d'interprétation ont-ils un caractère rétroactif? Sont-ils entièrement rétroactifs? Pourquoi la Commission ne respecte-t-elle pas la définition approuvée par les tribunaux de la "lésion par accident"? Le Tribunal est-il tenu de contester cette pratique? À quel moment une maladie professionnelle est-elle une invalidité? Que veut dire la loi par invalidité? Par maladie professionnelle? Par accident? Par réadaptation médicale maximale? Par travailleur? Que veut dire "survenant du fait de l'emploi" ou "au cours de l'emploi" — à la limite, dans les situations infiniment variables que l'on retrouve au stade final de l'appel? Quand un travailleur n'est-il pas "disponible" pour un emploi, et quand cela

importe-t-il? Que faut-il entendre par un emploi "convenable"? Qu'est-ce qu'une invalidité "partielle" par rapport à une invalidité "totale"? Que veut dire exactement l'article 45(1)? Qu'est-ce qu'un barème de taux? Qu'exige la loi à cet égard? Le barème de taux de la Commission répond-il aux conditions requises? Qu'est-ce que la fibrosite ou la fibromyalgie? Est-ce un trouble organique ou psychologique? Cette maladie peut-elle faire l'objet d'une indemnisation? Quel est le rôle des conditions préexistantes? Qu'est-ce qui cause la discopathie dégénérative — est-ce une maladie professionnelle? Les incapacités associées au stress peuvent-elles faire l'objet d'une indemnisation? Comment disposer des cas de crises cardiaques au travail? Comment comprendre l'article 8? Les cadres supérieurs d'une entreprise sont-ils personnellement responsables des invalidités visées par la loi? Comment concilier le droit des personnes à charge d'intenter une action en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* et l'interdiction d'intenter une action civile prévue à l'article 8? L'article 8 empêche-t-il les travailleurs d'intenter une action civile? Les travailleurs ont-ils *droit* à des services de réadaptation?

J'ai tenu à m'étendre longuement sur l'ordre du jour des questions en litige pour illustrer concrètement le contexte plein d'embûches dans lequel travaille le Tribunal. Ces questions ne représentent pourtant qu'une petite partie de la litanie de questions que l'on retrouve dans les décisions que le Tribunal a déjà rendues et dans celles qu'il s'apprête à rendre.

En outre, ces questions ne se présentent pas d'elles-mêmes de façon ordonnée ou à un rythme approprié. La métaphore de la litanie n'est guère juste, il faudrait plutôt parler d'un "déferlement" de questions. Lorsque le Tribunal est entré en fonction, plus de mille dossiers l'attendaient, comportant chacun une foule de questions de première impression. En outre, le Tribunal devait aborder ces questions à partir de zéro, dans un vide presque complet de précédents jurisprudentiels utiles. Son travail ne consistait pas à enrichir la jurisprudence, ce qui est le lot habituel des arbitres du système de common law, mais à l'établir. Plutôt qu'à un travail d'élagage, les membres du Tribunal étaient conviés à débroussailler une forêt vierge. Il leur était souvent tout aussi difficile de reconnaître l'existence d'une question ou d'en définir la nature que de la résoudre.

Cette expérience était d'autant plus laborieuse que dans une grande mesure, le Tribunal était laissé à lui-même. Tout comme il n'y avait pas de jurisprudence existante — aucun registre des points de vue de la Commission sur quelque question que ce soit — il n'y avait pas non plus de groupes de juristes bien au fait des questions dont devait traiter le Tribunal, ni même souvent, comme nous l'avons dit, de porte-parole de l'une ou l'autre perspective. Les milieux juridiques connaissaient bien l'application faite de la loi par la Commission et la présentation des questions de fait et de la preuve médicale dans les cas individuels. Mais tout comme le Tribunal, ils devaient partir à zéro pour aborder la multitude de sujets que la création du Tribunal mettait pour la première fois à l'ordre du jour, et le nombre important de questions connexes que la constitution du Tribunal avait fait surgir.

En outre, étant donné la participation relativement peu fréquente de représentants d'expérience à la procédure du Tribunal au cours de cette période initiale — qui contrastait vivement avec la participation constante du Tribunal — le Tribunal s'est trouvé propulsé en avant des milieux juridiques sur la plupart des questions.

Comme il fallait s'y attendre, surtout dans une structure tripartite, la définition et le règlement des questions dans ces circonstances ont exigé du Tribunal des sommes considérables de temps et d'énergie, d'autant plus que chaque nouvelle question surgissait simultanément dans plusieurs dossiers. Il a donc fallu faire d'importants débats entre les jurys et reporter des décisions individuelles en attendant l'émergence d'un consensus au sein du Tribunal. Le processus qui a mené à la *Décision nº 915* et obligé le Tribunal à garder en attente un nombre important de dossiers pendant qu'il cherchait de façon ordonnée à approfondir les questions relatives aux appels en matière de pension pour invalidité permanente, n'est que la version formelle, très méthodique d'un processus qui se répète officieusement — ici et là, parfois progressivement — pour presque chaque nouvelle question importante.

Dans ces circonstances, on ne saurait appuyer le concept classique des comités d'arbitres considérés comme des entités autonomes entièrement indépendantes les unes des autres (à supposer même que ce soit un concept valable pour un tribunal spécialisé à jurys multiples comme le Tribunal d'appel). L'indépendance des jurys avait un caractère sacro-saint quant aux conclusions sur les questions de faits et médicales et aux décisions finales de chaque jury sur les questions génériques. Mais chercher à comprendre tous les aspects des questions génériques de première impression et à trouver les diverses réponses possibles à ces questions, c'est implicitement un processus qui fait appel au partage. Bien des collègues étudiant simultanément les mêmes questions ne pouvaient apporter des réponses différentes aux questions génériques, du point de vue du système, que si elles reflétaient vraiment un désaccord de principe pleinement éclairé. Et même ce genre de désaccord devait ensuite être réglé dans les dossiers ultérieurs.

Des désaccords internes du Tribunal sur des questions génériques amènent des résultats différents dans des situations de fait analogues en raison simplement des personnes affectées aux jurys d'audience. Voilà qui ne peut guère être longtemps toléré. Au moins durant ses premières années, lorsque le Tribunal devait élaborer sur les principes de base un consensus suffisant pour lui assurer un fondement durable, ces désaccords devaient être réglés au sein même du Tribunal.

Parlant de son expérience à la présidence de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique, le professeur Paul Weiler écrivait dans un document intitulé "The Administrative Tribunal: A View From the Inside"[1]: "Pour apprécier de façon réaliste le milieu de l'administration, on doit souligner sa diversité interne tout autant que ses thèmes communs" et indiquait "qu'une carte du terrain administratif qui ne souligne pas ce caractère est inutile pour la navigation juridique".

À partir de mon expérience interne du Tribunal d'appel, je peux témoigner de la justesse de cette observation. À mon avis, ce qui a le plus influé sur cette "diversité interne" du Tribunal, c'est le grand nombre de questions fondamentales que le Tribunal a dû étudier et résoudre au cours de sa période de formation.

5. La charge de travail du Tribunal au stade préalable à l'audience

Le Tribunal a constamment cherché à améliorer ses systèmes de gestion interne. L'ensemble du processus, depuis la réception des appels ou des requêtes jusqu'à l'achèvement de l'audience, se déroule maintenant de façon efficace et appropriée d'un point de vue administratif. À la fin de la période couverte par ce rapport, à l'exception des dossiers sur les pensions pour invalidité permanente pour lesquels il fallait attendre la *Décision nº 915*, il n'y avait pas beaucoup de dossiers en souffrance au stade préalable à l'audience et à celui de l'audience.

En ce qui a trait aux dossiers en souffrance pendant la période de transition, le Tribunal a été considérablement soulagé par le nombre moins important que prévu de nouveaux dossiers. Dans nos prévisions, nous avions incontestablement surestimé nos capacités. Comme nous le disions dans notre premier rapport, nous avions prévu tenir des audiences et trancher des requêtes ne nécessitant pas une audience au rythme mensuel de 215 cas. Mais l'expérience nous montre qu'avec les ressources actuellement en place, nous ne pouvons de façon réaliste traiter plus de 185 cas environ par mois — à condition que chacun donne son rendement maximal. Le rendement annuel moyen sera de l'ordre de 160 à 170 cas par mois. Heureusement, ce taux de production s'est révélé suffisant pour traiter les nouveaux dossiers et régler les dossiers en souffrance au stade préalable à l'audience et à celui de l'audience.

6. Les retards au stade postérieur à l'audience

Si le Tribunal affiche une bonne productivité au stade préalable à l'audience et à celui de l'audience, la situation n'est pas la même au stade postérieur aux audiences: dans sa deuxième année d'existence, le Tribunal n'a pas été en mesure de réduire suffisamment les retards à ce stade décisionnel du processus.

D'un simple point de vue statistique, il ne s'agit pas là d'un problème intolérable. Depuis sa création, le Tribunal a rendu près de 1 300 décisions provisoires et définitives, et il s'est écoulé en moyenne 3,7 mois entre la fin de l'audience et la communication de la décision. Mais dans un nombre important de cas, il a fallu plus de six mois pour rendre la décision après la fin de l'audience, parfois même douze mois ou davantage. À la fin de la période couverte par ce rapport, il y avait 207 dossiers pour lesquels l'audience avait été tenue depuis plus de six mois — dont 47 depuis plus de douze mois — sans qu'une décision soit encore rendue. Les décisions n'étaient pas arrivées dans tous ces cas à l'étape de la rédaction. Environ 20 pour 100 de ces dossiers étaient en attente parce qu'il manquait un mémoire ou une enquête après l'audience. Mais il n'en reste pas moins qu'une proportion importante de cas souffrent d'un long retard au stade de la rédaction de la décision.

Comme nous le verrons plus loin, ces retards s'expliquent par plusieurs raisons, mais ils sont principalement la conséquence inévitable des nombreuses questions en litige touchant les appels. Après avoir essayé en vain un certain nombre de stratégies pour résoudre ce problème, des mesures ont été prises à la fin de la période visée par ce rapport qui me donnent tout lieu de croire que les retards excessifs dans la rédaction des décisions seront résorbés en 1988. Ces mesures sont décrites plus loin, dans le rapport détaillé.

7. La méthode du cas type concernant les appels en matière de pension

Dans cette évaluation générale du rendement du Tribunal selon l'optique particulière de son président, il est naturellement impossible de ne pas tenir compte de la méthode du cas type retenue par le Tribunal pour régler les appels en matière de pension pour invalidité permanente. Cette méthode, longuement décrite dans le premier rapport, a abouti à la publication de la *Décision nº 915* du Tribunal, le 22 mai 1987.

Cette méthode a demandé beaucoup plus de temps que prévu. En y regardant de plus près, les questions relatives aux prestations pour invalidité partielle permanente se sont révélées plus complexes et controversées que le Tribunal ne l'avait prévu au moment où il reconnaissait la nécessité d'adopter cette méthode. Mais nous avons pu ainsi arriver à une décision qui peut maintenant servir de fondement judicieux et durable pour juger selon le fond du droit les appels individuels portant sur ces questions complexes particulièrement difficiles.

---

[1] (1976), 26 *U.T.L.J.* 183, p. 213, cité dans un document de 1987, non publié, intitulé "Tripartite Adjudication", par Faye W. McIntosh-Janis

Au moment où fut rendue publique la *Décision nº 915*, environ 500 appels en matière de pension pour invalidité permanente étaient en attente. À la fin de la période couverte par ce rapport, le traitement de ces appels accusait encore un léger retard, le Tribunal et la Commission définissant leur rôle respectif dans ces cas à la lumière du nouveau principe directeur adopté ultérieurement par la Commission sur la douleur chronique.

Naturellement, l'adoption de la méthode du cas type concernant les appels en matière de pension a eu comme conséquence malheureuse de retarder le traitement de ces appels. À la fin de la période couverte par ce rapport, le retard atteint près de deux ans dans certains cas, et des appels avaient même été interjetés auprès de l'ancien Tribunal d'appel quelques mois auparavant. En outre, l'analyse de la Décision nº 915 montre clairement que ces cas ne sont pas susceptibles d'un règlement rapide lorsqu'ils seront enfin traités. Comme leur nombre est très important, il semble bien qu'il faudra encore plusieurs mois avant d'éliminer les retards accumulés, une fois la question actuelle réglée à la Commission.

Ces retards découlent du problème général des décisions en souffrance dont nous avons parlé précédemment. Ces cas n'ont pas été réglés au moment de la période de transition dans le système d'indemnisation des accidents du travail de l'Ontario et la création d'un tout nouveau tribunal d'appel indépendant. Le règlement fut retardé pour donner au Tribunal le temps nécessaire pour acquérir — dans ses premiers mois d'existence — une compréhension suffisante et un jugement éclairé sur un ensemble de questions présentant des dimensions très particulières au plan de la complexité, du caractère litigieux et de l'importance.

Je suis convaincu que du point de vue du Tribunal, si l'on se reporte aux circonstances d'octobre et de novembre 1985, l'adoption de la méthode du cas type en matière de pension était non seulement inévitable, mais justifiée, comme d'ailleurs l'étaient aussi le temps et les ressources qu'elle a nécessités et les retards qui ont été apportés au traitement des cas particuliers.

8. Le rendement du Tribunal

Deux ans se sont écoulés depuis la création du Tribunal d'appel, et je suis personnellement satisfait de voir qu'il a rempli son mandat de façon convenable et avec succès, quels que soient les critères raisonnables d'évaluation que l'on retienne. Le retard accumulé au cours du processus décisionnel est le principal problème structurel qu'il reste à régler, et j'ai tout lieu de croire qu'il le sera sous peu.

Naturellement, il y a aussi le fait que les décisions du Tribunal ont souvent un caractère controversé aux yeux du patronat ou des travailleurs. Les employeurs, par exemple, sont généralement insatisfaits des décisions du Tribunal en matière de douleur chronique, de son interprétation de la définition d'un accident, souvent même de ses conclusions sur les questions de fait et les questions médicales. Pour leur part, les travailleurs sont généralement mécontents des conclusions du Tribunal sur l'interprétation du paragraphe 45(1) et la validité du barème de taux, et ils n'apprécient pas les critères retenus par le Tribunal pour juger des questions relatives aux requêtes d'autorisation d'appel, son point de vue sur les questions relatives à l'accès aux dossiers et aux examens médicaux exigés par l'employeur, souvent même ses conclusions sur les questions de fait et les questions médicales.

La controverse a toujours marqué le domaine de l'indemnisation des accidents du travail, et un Tribunal d'appel qui joue son rôle ne saurait y échapper. Il importe cependant que le Tribunal s'impose au respect du patronat et des travailleurs en étant un organisme dont les décisions n'obéissent pas à des considérations politiques ou émotives, mais sont déterminées par l'objectivité de la preuve et le respect de la primauté du droit. Naturellement, il serait naïf de prétendre que nous en sommes arrivés là aux yeux du patronat et des employeurs. Dans ce domaine controversé dominé par l'émotion et la politique, où le démolissage de l'analyse rationnelle a été une tradition et où les résultats ont longtemps été le seul critère reconnu d'acceptabilité, il faudra une longue période de rendement uniforme et durable pour susciter ce genre de respect.

Je crois néanmoins que le rendement du Tribunal à ce jour mérite véritablement un respect de cette nature, et je suis convaincu qu'en continuant sur notre lancée, nous finirons par atteindre cet objectif.

RAPPORT DÉTAILLÉ

A. PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

Le présent rapport couvre la deuxième période de douze mois de l'existence du Tribunal, soit du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987.

Il est plutôt anormal d'établir un rapport d'exercice en fonction de la période anniversaire d'un organisme, la pratique habituelle étant de le faire coïncider avec la fin de l'exercice financier (période du 1er avril au 31 mars). Dans le premier rapport, cette façon de faire a été justifiée par l'intérêt public pour un rapport couvrant les douze premiers mois d'existence du Tribunal. Pour ce deuxième rapport, j'entendais revenir à la période habituelle de l'exercice, mais cela n'a pas été possible ou souhaitable dans les circonstances que nous avons connues en mars et en avril 1987, et c'est pourquoi la période couverte par ce deuxième rapport correspond à la période anniversaire du Tribunal.

B. CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LISTE DES MEMBRES

Au cours de cette période, divers changements ont été apportés à la liste des vice-présidents et des membres représentant les travailleurs et les employeurs. En plus de la rotation normale pour toute période de 12 mois, il faut signaler un certain nombre d'événements particuliers. Tout d'abord, nous avons pu combler le poste vacant chez les membres à plein temps représentant les travailleurs (ce déséquilibre avait été signalé dans le premier rapport) en nommant à ce poste, en mars 1987, M. Maurice Robillard, préalablement représentant international de l'Union des Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile. Avec l'arrivée de M. Robillard, nous avions enfin un membre francophone représentant les travailleurs, ce qui a permis pour la première fois au Tribunal de réunir un jury d'audience complet de langue française.

En mars 1987, six nouveaux vice-présidents à temps partiel ont aussi été désignés. Ces nominations étaient devenues nécessaires du fait du recours moins fréquent que prévu aux vice-présidents à temps partiel et de la nécessité de disposer de ressources additionnelles pour la rédaction des décisions en raison des retards accumulés au stade du processus décisionnel.

Dans son budget de 1986-1987, le Tribunal avait prévu deux autres postes de vice-président à plein temps. Lors de l'établissement du budget, sans en être absolument sûrs, il nous avait semblé que nous aurions très probablement besoin de deux autres vice-présidents. Nous avons donc établi le budget en conséquence, en décidant d'examiner la situation et de ne combler les postes qu'en cas de nécessité. L'un de ces postes a été comblé en août 1987, et à la fin de la période couverte par ce rapport, une recommandation avait été faite pour combler le deuxième poste, pour lequel la nomination était imminente.

En comblant le premier de ces postes, nous en avons profité pour procéder à un important remaniement interne, et Mme Maureen Kenny, conseillère juridique du président depuis la création du Tribunal, accepta cette nomination. Son successeur n'a pas encore été choisi.

On trouvera à l'*Annexe A* de ce rapport la liste de tous les vice-présidents et membres du Tribunal au cours de la période couverte par le rapport.

C. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Introduction

Le maintien de rapports harmonieux entre le Tribunal et la Commission est indispensable aux intérêts à long terme du système d'indemnisation des travailleurs en Ontario. Comme ils participent au même système, le Tribunal et la Commission doivent avoir entre eux des rapports qui servent efficacement les objectifs et les besoins du système.

L'un des éléments fondamentaux du système actuel étant de permettre un dernier recours à un tribunal externe indépendant, le maintien de l'indépendance du Tribunal d'appel doit être l'une des pierres angulaires de ces rapports.

Cette indépendance doit cependant être conservée dans le contexte de rapports très étroits de collaboration, au plan administratif, avec les divers aspects et besoins du système. En outre, comme il s'agit davantage d'un système administratif plutôt que d'un système à caractère litigieux, il faut trouver des façons de conserver cette indépendance sans donner prise au processus contradictoire.

À mon avis, c'est peut-être là le défi le plus important que doivent relever la Commission et le Tribunal, dans leur travail de mise en oeuvre des amendements apportés à la loi en 1985.

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Commission et le Tribunal ont eu de nombreuses occasions de s'interroger sur la nature de leurs rapports, et leur action réciproque au plan administratif leur a permis d'établir un nombre croissant de précédents en matière de collaboration. Ce sujet m'apparaît suffisamment important pour lui consacrer maintenant une attention considérable dans ce rapport.

2. Une volonté mutuelle de relations harmonieuses

Il importe tout d'abord de reconnaître que dans l'ensemble, même si le Tribunal n'existe que depuis peu, il a noué avec la Commission des rapports très positifs. La Commission a cherché avec le même soin que le Tribunal à établir les rapports les plus harmonieux possibles.

3. Le point de vue du Tribunal

À l'automne 1986, la Commission invitait le Tribunal à réexaminer la *Décision nº 72* du Tribunal à la lumière du jugement ultérieur de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Kuntz et Dagenais*. C'était là la première requête de cet ordre reçue par le Tribunal, qui l'obligeait à examiner plusieurs aspects de ses rapports avec la Commission. Les points de vue exprimés dans cette décision (*Décision nº 72R*) jettent un éclairage intéressant sur les rapports entre le Tribunal et la Commission.

Tout d'abord, le jury d'audience du Tribunal dans cette affaire a reconnu qu'il était approprié qu'avant de recourir à la procédure de révision prévue par l'article 86n, la Commission prenne l'initiative de demander au Tribunal s'il pouvait ou non modifier sa *Decision nº 72* à la lumière du jugement de la Cour d'appel. La procédure visée à l'article 86n est assez lourde et complexe et prévoit la tenue d'une audience par un important conseil d'administration et un ordre du jour chargé. Selon l'avis respectueux du jury d'audience du Tribunal, la Commission a agi correctement en préférant ne pas recourir à cette procédure lorsqu'il est possible de l'éviter. En outre, le fait de demander au Tribunal de reconsidérer sa décision à la lumière du jugement de la Cour d'appel présente l'avantage additionnel d'éviter que le conseil d'administration étudie la question dans le cadre de l'article 86n sans profiter du point de vue du Tribunal sur les conséquences du jugement de la Cour d'appel.

Le jury d'audience 72R a accepté le point de vue des représentants des travailleurs, qui considéraient que la Commission ne devait pas être perçue comme ayant qualité pour *faire* réétudier une décision du Tribunal autrement que par le recours à la procédure de l'article 86n. Il rappela cependant le droit du Tribunal d'inviter quiconque peut raisonnablement l'aider dans son travail et de définir comme il l'entend la nature de cette des cas, le Tribunal ne pourrait remplir ses obligations si la Commission des accidents du travail ne l'informait pas de ses principes et pratiques.

Le jury d'audience établit une distinction entre la participation de la Commission aux instances du Tribunal selon qu'elle vise à fournir de l'information ou à *soutenir* un point de vue particulier sur des questions de principes généraux ou de droit. Selon les représentants des travailleurs, la Commission ne doit pas comparaître dans un rôle de défenseur devant le Tribunal. Elle se trouverait ainsi à jouer un rôle incompatible avec le principe d'un Tribunal indépendant. Compte tenu de la procédure visée à l'article 86n, elle se trouverait également à défendre devant le Tribunal un point de vue qui pourrait ne pas être retenu par le Tribunal, puis à juger la même question en révisant la décision du Tribunal dans le cadre de l'article 86n. Dans ces circonstances, la Commission serait effectivement perçue comme défendant une position en première instance, pour ensuite la juger en deuxième instance.

Mais selon le jury d'audience, si les jurys d'audience du Tribunal ne peuvent entendre une défense éclairée des points de vue de la Commission sur des questions de principes généraux ou de droit, il pourrait y avoir beaucoup plus de risques qu'un jury d'audience dans un cas particulier ne comprenne pas un élément important des principes directeurs ou des pratiques de la Commission ou ne parvienne pas à tenir compte efficacement des préoccupations importantes de la Commission. Il souligna que les décisions du Tribunal qui présentaient des lacunes à cet égard posaient un problème. Dans un cas particulier, ce genre de décision serait beaucoup moins utile au conseil d'administration dans son étude des questions en application de l'article 86n qu'il ne le serait autrement. Dans une perspective plus large, l'impression générale du conseil d'administration touchant la crédibilité des points de vue du Tribunal sur ces questions serait minée par des décisions lacunaires à cet égard. De l'avis du jury d'audience du Tribunal, pour que le recours à l'article 86n donne vraiment les résultats visés, il faut absolument que dans les questions de principes directeurs et de droit général, les décisions du Tribunal tiennent compte de façon éclairée des points de vue et préoccupations de la Commission. Comme l'aptitude du Tribunal à agir ainsi se trouverait considérablement entravée s'il ne pouvait entendre une défense éclairée de ces points de vue, le jury d'audience en arriva à la conclusion que le Tribunal doit avoir entière liberté de continuer d'inviter la Commission à apporter sa contribution aux audiences du Tribunal non seulement en lui fournissant de l'information, mais aussi en défendant ses points de vue dans les cas appropriés.

Tout en reconnaissant que la Commission n'avait pas qualité pour obliger le Tribunal à réexaminer ses décisions (sauf en recourant à l'article 86n), le jury d'audience 72R a indiqué que le Tribunal devrait envoyer une invitation permanente à la Commission la priant d'informer le Tribunal de ce qu'elle considérait comme des lacunes évidentes dans les décisions publiées par le Tribunal. Il reviendrait ensuite au Tribunal de décider si cette information justifie une nouvelle étude par le Tribunal.

Des renseignements de cette nature sont maintenant communiqués parfois par la Commission — généralement par le biais d'une lettre adressée à l'avocat-conseil du Tribunal — pour attirer son attention sur des questions importantes de principes que la Commission croit avoir été simplement négligés, après avoir pris connaissance d'une décision d'un jury d'audience. L'avocat-conseil et le président du Tribunal étudient ces communications, et s'il est d'avis qu'elles soulèvent des questions appropriées pouvant toucher le fond d'une cause, le président consulte le jury d'audience qui a rendu la décision. Si le jury est d'avis que la question soulevée par la Commission est importante, les parties aux instances reçoivent alors une copie de la lettre de la Commission et sont priées d'indiquer si les préoccupations de la Commission justifient le réexamen de la décision, compte tenu des critères habituels du Tribunal à cet égard (voir ci-après). À ce jour, ces communications par la Commission ont été rares, et à la fin de la période visée par ce rapport, aucune n'avait encore abouti au réexamen d'un dossier particulier.

Pour éviter le plus possible que le Tribunal rende des décisions sans avoir des renseignements pertinents que la Commission pourrait lui fournir, et pour s'assurer que les jurys d'audience comprennent bien les préoccupations et les points de vue de la Commission lorsqu'ils doivent trancher une question qui présente un intérêt générique, le Tribunal prend lui aussi ses propres initiatives en matière de communication. Lorsque les incidences possibles d'un cas à cet égard sont reconnues avant l'audience, la Commission est invitée à présenter son point de vue à l'audience; si ces incidences ne sont reconnues qu'au stade postérieur à l'audience, la Commission est alors invitée à présenter par écrit au jury ses observations après l'audience. Dans les deux cas, les communications du Tribunal avec la Commission se font par écrit, et les parties en cause reçoivent copie des lettres échangées et ont toute latitude pour répondre aux observations de la Commission.

Ces communications ne s'arrêtent pas là. Il y a presque tous les jours des échanges entre les avocats-conseils du Tribunal et ceux de la Commission, portant à la fois sur la logistique des transferts de dossier et les nouvelles préoccupations de nature générique, par exemple les incidences du nouveau principe directeur de la Commission en matière de douleur chronique, sur la compétence du Tribunal touchant les appels en matière de pension jusqu'à la publication de la *Décision nº 915*, et la procédure que la Commission propose d'adopter pour les dossiers qui doivent être révisés dans le cadre de ce nouveau principe directeur.

En ce qui a trait aux échanges entre le personnel de la Commission et celui du Tribunal, il importe de ne pas oublier qu'il a été explicitement convenu, dès le début, que le Tribunal ne peut conclure avec la Commission une entente ayant pour effet de lier l'intérêt des parties à une instance. Le pouvoir du Tribunal de trancher des questions de fond ne peut ordinairement être exercé que par un jury d'audience qui rend une décision dans un cas particulier. Les pouvoirs d'un jury d'audience à cet égard ne peuvent être restreints par une entente antérieure entre le Tribunal et la Commission.

Un élément déterminant de la nature des rapports entre la Commission et le Tribunal est le point de vue du Tribunal sur la norme de révision à laquelle il est assujetti dans les appels des décisions de la Commission. Dans un grand nombre de ses décisions, le Tribunal a expressément tenu compte de la norme de révision. Pour qu'un appel soit mené à bien, est-il suffisant qu'un jury d'audience du Tribunal conclut que la décision de la Commission était erronée? Ou les décisions de la Commission doivent-elles être accueillies avec une certaine déférence, celle dont font généralement preuve les tribunaux à l'égard des décisions des tribunaux administratifs? Faut-il que les décisions de la Commission soient manifestement déraisonnables pour que le Tribunal soit autorisé à intervenir?

Le Tribunal a généralement soutenu jusqu'ici que ces décisions ne doivent pas être traitées avec déférence, et que la loi oblige le Tribunal à répondre à la question suivante: "Est-ce que cette décision de la Commission est *juste*? Reflète-t-elle correctement les faits? Est-elle conforme à la loi?" Il semble cependant probable que cette règle générale a des limites, qui continuent d'être approfondies.

4. La compétence du Tribunal et celle de la Commission — par. 86g(2)

Le caractère essentiel des rapports entre le Tribunal et la Commission dépend naturellement, dans une grande mesure, de l'interprétation qui est donnée au paragraphe 86g(2), qui précise les circonstances du droit d'intervention du Tribunal dans les décisions de la Commission. Ce paragraphe se lit comme suit:

> **86g(2)** Le Tribunal d'appel n'instruit pas, n'entend ni ne juge l'appel d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission à moins que les procédures que la Commission a mises au point à l'égard des litiges concernant les questions visées à l'alinéa (1)b) ou c) n'aient été épuisées et que la Commission ait rendu une décision ou une ordonnance définitive à ce sujet.

Cet article, en apparence simple, présente des difficultés d'application. La *Décision nº 3* du Tribunal fournit un exemple particulièrement éloquent de cette difficulté et illustre pleinement comment le Tribunal procède pour décider s'il doit intervenir ou renvoyer l'affaire à la Commission.

Voici les passages les plus appropriés de cette décision:

> Dès le début de l'audience de cette affaire, l'employeur contesta la compétence du Tribunal pour entendre et juger l'admissibilité à une indemnisation découlant d'une lésion causée par un accident vasculaire. Il estima que l'arbitre de la Commission des accidents du travail ayant jugé que la lésion provenait d'une discopathie, la Commission n'avait jamais eu la chance de s'interroger sur les droits d'indemnisation qu'aurait le travailleur si la lésion était perçue comme découlant non d'une discopathie, mais d'un accident vasculaire. Il déclara que c'était là un cas où l'on ne pouvait dire que les procédures de la Commission à l'égard du litige concernant l'admissibilité à une indemnité pour lésion causée par un accident vasculaire avaient été épuisées. Il conclut donc qu'aux termes du paragraphe 86g(2), le Tribunal ne pouvait instruire l'appel et devait plutôt le renvoyer à la Commission pour une décision initiale.
>
> Le point de vue du Tribunal concernant sa compétence pour établir l'ordre du jour des questions en litige et son interprétation des limites imposées par le paragraphe 86g(2) est présenté dans le Rapport provisoire sur le cas type concernant les appels en matière de pension (section E). Le jury d'audience est convaincu que les principes et considérations relatifs à cette décision sont appropriés à une étude des questions de compétence soulevées par l'employeur dans ce cas.
>
> Le paragraphe 86g(2) fixe des limites à la compétence du Tribunal, qui diffèrent selon la façon dont on choisit de qualifier les questions tranchées par un arbitre. Par exemple, selon l'employeur, l'arbitre a jugé dans ce cas que la lésion au bras gauche était causée par une saillie discale, que la saillie discale découlait de l'accident, et qu'une indemnité était donc autorisée. On peut cependant prétendre tout aussi valablement que la décision était la suivante: "L'invalidité du travailleur découle d'un accident pouvant faire l'objet d'une indemnité". Dans ce dernier cas, l'employeur peut soutenir, comme il le fait d'ailleurs, que s'il apparaît maintenant au stade de l'appel que la lésion au bras gauche n'était pas causée par la saillie discale, mais par un autre facteur — dans ce cas, un accident vasculaire — il devient apparent que la Commission n'a pas eu la possibilité de juger si cet autre état physique a été causé par l'accident, et s'il peut faire l'objet d'une indemnité.
>
> En fait, pour présenter une argumentation convaincante, l'employeur aurait également dû établir que le Tribunal n'avait pas compétence pour décider si un accident vasculaire s'était produit. La théorie de l'accident vasculaire n'a été soulevée à aucun moment de la procédure de la Commission — elle est apparue pour la première fois en appel. Il s'agit donc là d'une question à l'égard de laquelle on peut dire que les procédures de la Commission n'ont pas été épuisées, et qu'elle doit donc être renvoyée à la Commission en vue d'une décision initiale.
>
> Si l'on acceptait l'interprétation de l'employeur quant à l'intention du paragraphe 86g(2), on se trouverait à déclencher le scénario suivant. Le dossier est renvoyé à la Commission pour qu'elle tranche la question de l'accident vasculaire. La Commission juge qu'il n'y a pas eu d'accident vasculaire, et l'employeur interjette appel. Le Tribunal d'appel décide qu'il y a bel et bien eu accident vasculaire et renvoie le dossier à la Commission, pour qu'elle décide si l'accident vasculaire a été causé par l'accident de travail (la Commission n'aurait pas eu de raison pour juger cette question, ayant conclu qu'il n'y avait pas eu d'accident vasculaire). La Commission conclut que la lésion ne découle pas de l'accident. Le travailleur interjette appel, et le Tribunal juge que la lésion découle bel et bien de l'accident. La Commission doit ensuite décider si l'invalidité causée par un accident vasculaire découlant d'un accident de travail peut faire l'objet d'une indemnité. La Commission décide dans l'affirmative. L'employeur interjette appel. . .
>
> Ce scénario relève du théâtre de l'absurde, mais il survient dès que l'on accepte que le paragraphe 86g(2) vise tous les sous-ensembles de questions en litige sous-jacentes à une question principale.
>
> Mais si l'on définit la question tranchée par la Commission dans les termes généraux indiqués précédemment — "L'invalidité du travailleur découle-t-elle d'un accident pouvant faire l'objet d'une indemnité?" — on évite alors tout ce va-et-vient. Naturellement, si c'est

là la question à trancher, la Commission a épuisé ses procédures et rendu une décision définitive.

Il n'y a rien dans le libellé du paragraphe 86g(2) qui exige, aux fins de ce paragraphe, que les questions soient définies en fonction de la question de fond importante ou des sous-questions sous-jacentes. La liberté de choix à cet égard semble entière.

On peut conclure du rapport provisoire susmentionné que le Tribunal a choisi d'aborder cette question sous l'angle pratique. De façon générale, en vue d'éviter le va-et-vient, aux fins du paragraphe 86g(2), il entend définir de la façon la plus générale possible la question déjà jugée par la Commission. Mais lorsqu'une sous-question se pose — souvent par suite d'une décision du Tribunal dans un autre cas — qui se révèle inédite ou litigieuse et que la Commission n'a pas eu la possibilité d'étudier, le Tribunal entend se conformer à l'esprit évident du paragraphe 86g(2) et renvoyer la question à la Commission en vue d'une décision initiale.

La liste des principes et considérations dont il doit être tenu compte pour déterminer la compétence du Tribunal, qui furent établis dans le Rapport provisoire sur le cas type concernant les appels en matière de pension et qui sont cités dans le passage ci-dessus, figure à l'Annexe E du premier rapport du Tribunal. Comme ces principes ne sont pas trop longs, nous en reproduisons ici quelques passages pertinents, pour compléter le tableau présenté.

11. L'objectif général du paragraphe 86g(2) est clair. La législature veut évidemment s'assurer que l'expertise particulière de la CAT, son expérience et sa perspective des politiques puissent jouer leur rôle habituel avant de laisser le Tribunal d'appel intervenir. Il est tout aussi clair, cependant, que la législature ne peut pas avoir eu l'intention d'exiger une multiplicité d'instances sans aucune raison pratique.
12. Considérant les facteurs susmentionnés, en choisissant dans chaque cas particulier les questions en litige qu'il va entendre et juger, le Tribunal d'appel entend bien se laisser guider par les critères suivants:
    a) L'opinion des parties concernant les questions en litige qui devraient être tranchées par le Tribunal sera d'un grand poids et sera ignorée uniquement pour des raisons très importantes.
    b) Les questions en litige qui étaient explicitement ou implicitement "présentes" dans la décision de l'arbitre constituent le point de départ de tout processus de la détermination des questions en litige, et il faudra avoir des raisons importantes pour justifier l'élimination ou l'addition de questions en litige à cet ensemble de base.
    c) Dans l'intérêt de l'efficacité et de la rapidité, les appels ne devraient pas être compliqués par l'addition de questions en litige par le Tribunal à moins que ce ne soit clairement nécessaire.
    d) La question fondamentale que se pose le Tribunal en choisissant les questions en litige est la suivante: Quelles questions en litige est-il essentiel d'étudier pour décider du fond du droit et de l'équité de ce cas en tenant compte de tous les intérêts divergents?
    e) Lorsqu'une question en litige est soulevée et que, selon les apparences, la CAT possède relativement à cette question une expertise spéciale, une expérience ou une perspective des politiques dont il n'a pas encore été tenu compte dans les instances jusqu'à présent, le Tribunal doit renvoyer la question en litige à la Commission pour que cette dernière rende une décision selon ses procédures habituelles.
    f) En considérant l'application de la politique exposée au paragraphe précédent, le Tribunal doit aussi tenir compte de la politique divergente selon laquelle il ne faut pas prolonger le processus de décision de la CAT et du Tribunal d'appel sans raison pratique.

5. Le point de vue de la Commission — application de l'article 86n

Une question qui présente un intérêt particulier pour les rapports entre le Tribunal et la Commission est la suivante: Comment les activités mêmes de la Commission sont-elles touchées par des décisions du Tribunal qui ne sont pas compatibles avec les principes ou pratiques en vigueur de la Commission? Le point de vue de la Commission à cet égard, tel qu'indiqué au Comité permanent sur le développement des ressources de l'Assemblée législative et ailleurs, c'est que la Commission se considère généralement tenue d'adopter le point de vue du Tribunal, à moins de décider de réexaminer la décision selon les dispositions de l'article 86n. Elle a cependant indiqué clairement qu'avant de modifier ses principes ou pratiques conformément à une décision du Tribunal (ou

avant de procéder à une étude en vertu de l'article 86n), elle entend généralement prévoir une période d'étude après la réception de la décision, pour juger selon le fond du droit la position du Tribunal. Au cours de cette période d'étude, les pratiques et procédures de la Commission continueront de s'appliquer comme auparavant.

La Commission a établi un comité chargé d'examiner attentivement toutes les décisions du Tribunal dès leur réception et de recommander au président de la Commission les mesures éventuelles à prendre relativement à chaque décision, notamment si une décision doit être renvoyée au conseil d'administration en vue d'une étude dans le cadre de l'article 86n. Ce comité fait rapport tous les mois. Son rapport détaillé, qui comprend un résumé et une analyse de chacune des décisions du Tribunal rendues au cours du mois couvert par le rapport, est remis à chaque membre du conseil d'administration. La liste de ceux qui reçoivent ce rapport comprend naturellement le président du Tribunal d'appel, qui est membre *d'office* du conseil d'administration.

Il est évident, à la lecture de ce rapport, que le comité trouve assez souvent des décisions du Tribunal incompatibles avec les principes ou pratiques en vigueur de la Commission — ou avec les points de vue établis du personnel médical de la Commission — mais qui sont suffisamment fondées pour que le comité ne puisse décider, sans étude approfondie, quelles recommandations présenter au président quant à la révision prévue à l'article 86n. À vrai dire, si le Tribunal fait bien son travail, une proportion importante des décisions conflictuelles devrait présenter pour le personnel de la Commission ce genre de problème.

Ces cas font l'objet d'un renvoi à la section appropriée de la Commission en vue d'une révision des principes, et la décision touchant les recommandations à présenter au président et au conseil d'administration de la Commission est reportée jusqu'à la fin de cette étude. Entre-temps, les décisions prises sont généralement mises en oeuvre.

Le fait d'appliquer les décisions prises même si le personnel de la Commission considère que leur incompatibilité avec les principes ou pratiques en vigueur de la Commission est suffisamment importante pour justifier une révision, reflète le point de vue de la Commission sur les domaines restreints auxquels doivent s'appliquer les pouvoirs reconnus par l'article 86n. C'est là un point de vue qui présente un intérêt public considérable.

Il m'apparaît fondé sur le principe suivant: les pouvoirs d'étude visés par l'article 86n ne doivent servir qu'aux fins de résoudre en dernière analyse les différences au plan des principes entre le Tribunal et la Commission, et non pour faire en sorte que le Tribunal ait toujours raison dans tous les cas particuliers.

Ce point de vue sur l'application de l'article 86n m'apparaît inévitable, en pratique, si l'on considère la situation réelle du Tribunal et de la Commission et la nature de la procédure visée à l'article 86n.

Tout d'abord, le Tribunal rend en moyenne de 110 à 140 décisions par mois. Ces décisions sont le fait de jurys d'audience comprenant trois membres choisis respectivement parmi la vingtaine de vice-présidents et parmi à peu près le même nombre de représentants des travailleurs et des employeurs. Toutes ces décisions peuvent comporter une interprétation de première impression d'un article de la loi ou d'un élément des principes ou des directives de la Commission sur lesquels le Tribunal n'a pas déjà exprimé de point de vue. Mais une décision sur un point nouveau ne constitue pas une position ferme du *Tribunal* sur une question de principe. Et si la Commission invoquait l'article 86n toutes les fois qu'une décision n'est pas conforme à l'un de ses principes directeurs ou à son point de vue sur la signification de la loi, elle se trouverait à engager les ressources limitées de son conseil d'administration dans les lourdes procédures de l'article 86n plusieurs fois par mois, pour traiter de questions à propos desquelles la position finale du Tribunal n'est même pas encore connue.

En outre, les questions de principe et de droit général que les procédures de l'article 86n entendent régler sont souvent des questions qui présentent des dimensions multiples. Et il est rare qu'une décision du Tribunal pourra fournir suffisamment d'indications sur le point de vue du Tribunal touchant les divers aspects d'une question pour que l'étude de cette question par le conseil d'administration soit vraiment profitable.

J'estime qu'une intervention du conseil d'administration de la Commission avant même que la position du Tribunal sur une nouvelle question ait pu évoluer à partir d'un certain nombre de décisions, risque d'être prématurée, et donc moins utile, voire nuisible.

Si l'on considère que les procédures de l'article 86n permettent en dernière analyse de régler des différences insolubles et bien définies concernant exclusivement d'importantes questions de principe, on se trouve à accepter le fait que pendant que se déroule l'étude de la Commission et en attendant le moment approprié pour procéder à une étude en vertu de l'article 86n, de nombreuses décisions particulières du Tribunal auront été mises en oeuvre, qui pourront en dernière analyse se révéler incompatibles avec la position finale établie par le recours à l'article 86n. Il semble que ce soit là le prix à payer, si l'on veut que les différences importantes entre le Tribunal et la Commission continuent d'être aplanies de façon rationnelle. Quant à ce qu'il faudra ultérieurement décider dans ces cas, c'est là une question qui relève des principes directeurs de la Commission concernant la rétroactivité, le recouvrement des paiements excédentaires, ou peut-être le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

Là où les représentants des travailleurs et des employeurs rejoignent l'attitude de la Commission à l'endroit des décisions du Tribunal sous sa forme la plus pratique, c'est lorsqu'ils citent des décisions du Tribunal aux agents d'indemnisation ou aux commissaires d'audience de la Commission comme des précédents à respecter dans les affaires pour lesquelles ils comparaissent. Les directives de la Commission à ses agents et à ses commissaires, c'est que les décisions du Tribunal ne doivent pas être considérées comme des principes auxquels il ne peut être dérogé. Lorsque les cas cités n'ont pas été révisés ou ne font pas l'objet d'une révision selon la procédure de l'article 86n, cette façon de faire laisse entendre que la Commission ne tient pas compte de la valeur de précédent que peuvent avoir les décisions du Tribunal. Il semble cependant que cette politique ne reflète qu'une pratique imposée par des nécessités administratives, et qu'elle est finalement conforme à l'engagement pris par la Commission de s'inspirer des décisions du Tribunal si elles n'ont pas été revues dans le cadre de l'article 86n.

En raison du recours limité à l'article 86n, pour les raisons susmentionnées, il y aura toujours un certain nombre de décisions du Tribunal qui n'auront pas fait l'objet d'un renvoi à la procédure de l'article 86n, mais qui sont soumises à la révision de la Commission — il s'agit des cas pour lesquels la Commission n'a pas accepté les incidences politiques de la décision du Tribunal, mais où elle a enclenché le processus parfois très long d'une étude visant à recommander une révision selon la procédure de l'article 86n ou une modification des principes directeurs de la Commission. Dans ces circonstances, si la Commission acceptait que les décisions du Tribunal n'ayant pas fait l'objet d'un recours à l'article 86n soient automatiquement considérées comme des précédents aux yeux des agents d'indemnisation et des commissaires d'audience, elle se trouverait à court-circuiter la procédure de l'article 86n.

Il est manifeste que la loi n'envisage pas — et à long terme, le système ne pourrait tolérer — une situation dans laquelle la Commission appliquerait habituellement des principes ou une interprétation de la loi qui seraient incompatibles avec des positions établies du Tribunal que cette même Commission n'aurait pas révisées en appliquant l'article 86n. La Commission et le Tribunal sont d'accord à ce sujet. En pratique, il est cependant tout à fait impossible de concilier pleinement et toujours, cas par cas, les positions respectives de la Commission et du Tribunal sur les questions de droit général et les questions de principes. Au fur et à mesure que les différences se manifestent, il doit y avoir un processus rationnel de conciliation qui, tout naturellement, exigera souvent beaucoup de temps. En dernière analyse, cette conciliation ne peut se faire que de trois façons: par une modification de sa position par le Tribunal lui-même, par une révision dans le cadre de l'article 86n, ou par une décision du conseil d'administration de la Commission en vue de modifier ses politiques ou son interprétation pour aligner sa position sur celle du Tribunal.

6. Qui a le dernier mot?

La question qui déterminera l'élément le plus important de la Commission — les relations avec le Tribunal doivent naturellement encore être étudiées — est la suivante: Qui a le dernier mot? La réponse à cette question se trouve dans l'interprétation du paragraphe 86n(1), notamment dans le passage suivant:

> . . . le conseil d'administration de la Commission peut, à sa discrétion, étudier et résoudre cette question d'interprétation et ordonner au Tribunal d'appel de réétudier la question en fonction de la décision du conseil d'administration.

Le Tribunal est conscient des points de vue divergents qui existent quant à la question de savoir si cet article laisse ou non au Tribunal une certaine latitude pour une plus grande indépendance une fois que le conseil d'administration a rendu sa décision et ordonné au Tribunal de réétudier une question. C'est au Tribunal lui-même qu'il revient, au moins en première instance, d'interpréter cet article à cet égard. Il le fera lorsqu'il recevra une directive du conseil d'administration en application de cet article. À la fin de la période couverte par ce rapport, il n'avait pas encore reçu de directive à cette fin.

La décision du Tribunal quant à l'interprétation de ce passage sera rendue par un jury d'audience chargé de décider de l'effet d'une directive du conseil d'administration dans un cas particulier. La décision sera rendue après une audience au cours de laquelle le travailleur et l'employeur en l'instance auront fait valoir leur point de vue. Il est donc tout à fait inapproprié pour le Tribunal d'établir avant le temps sa position sur cette question. En outre, la meilleure façon de déterminer l'interprétation de cet article est de l'appliquer aux circonstances particulières des cas concrets. Aussi, jusqu'au moment où surgiront des occasions de rendre ces décisions, le système doit donc continuer d'accepter l'incertitude qui prévaut touchant la façon dont seront finalement réglées les différences insolubles entre le Tribunal et la Commission.

7. Rôle du président du Tribunal en sa qualité de membre du conseil d'administration de la CAT

L'autre élément important des rapports entre la Commission et le Tribunal auquel il n'a pas encore été fait allusion est le fait que la loi désigne le président du Tribunal *membre d'office* du conseil d'administration de la Commission, sans droit de vote.

Cette situation, peut-être unique dans les annales du droit administratif, est particulièrement singulière en ce qu'elle crée délibérément pour le président du Tribunal un rôle qui est en soi fertile en conflits d'intérêts.

Dans toutes les questions principales, les principes directeurs de la Commission et son interprétation de la loi sont en dernière analyse approuvés par le conseil d'administration. Un grand nombre de ces décisions — virtuellement toutes les décisions — finissent par être étudiées par le Tribunal et font souvent l'objet, de par la nature des choses, d'une étude conduite par un jury d'audience du Tribunal présidé personnellement par le président du Tribunal.

S'il est vrai que le président du Tribunal n'a pas droit de vote en sa qualité de membre du conseil d'administration, il y a cependant lieu de croire que la loi n'entendait pas qu'il y joue un rôle mineur. Aussi doit-on considérer qu'elle envisageait sa participation pleine et entière à l'étude des questions soumises au conseil d'administration et le même accès à l'information de la Commission que pour tout autre membre du conseil d'administration.

À la fin de la période visée par ce rapport, il y a maintenant deux ans que j'assume ce rôle unique au sein du conseil d'administration, et je puis maintenant dégager certaines conclusions provisoires sur l'utilité de ce rôle. Ces conclusions reflètent nécessairement mes propres impressions sur la façon dont ces rapports se sont établis et sur les complexités qu'ils ont présentées.

Sauf quelques rares absences attribuables à des conflits d'horaire, j'ai participé à toutes les réunions ordinaires du conseil d'administration depuis la première réunion de la nouvelle Commission. Je me suis délibérément absenté à l'occasion des audiences sur l'étude de la *Décision n°72* dans le cadre de l'article 86n et des débats du conseil d'administration postérieurs à cette étude. Je me suis également absenté des débats portant sur certains points de l'ordre du jour lors des réunions ordinaires. De façon générale, ces absences avaient trait à des points portant sur des questions dont je savais alors qu'elles étaient déjà étudiées par le Tribunal.

Ces absences ont été plus fréquentes au cours des premiers mois de l'expérience, en raison de l'inquiétude particulièrement vive touchant les possibilités de conflit d'intérêts associées à ce rôle. Mais au fur et à mesure que l'expérience se déroulait, il devint apparent qu'en réagissant de façon traditionnelle à ces possibilités de conflit d'intérêts, je viderais ce rôle de toute sa substance. En d'autres termes, le président se trouverait à s'absenter des réunions du conseil d'administration toutes les fois que sa présence pourrait avoir de l'importance.

Au cours des derniers mois de la période visée par ce rapport, je me suis donc absenté moins souvent. J'ai participé aux délibérations du conseil d'administration et j'ai eu accès à des informations touchant un grand nombre de questions pour lesquelles j'aurais dû prendre une attitude différente si j'avais appliqué les critères ordinaires de détermination des situations conflictuelles à éviter.

À titre d'exemple, j'ai participé aux débats du conseil d'administration sur la possibilité de recourir ou non au droit de révision prévu par l'article 86n à l'égard des décisions du Tribunal. (Je me suis alors contenté d'indiquer que cet article doit être invoqué dans une perspective générale, m'abstenant de défendre la décision du Tribunal ou son bien-fondé.)

Manifestement, en désignant le président du Tribunal d'appel membre d'office du conseil d'administration de la CAT, dans la *Loi sur les accidents du travail*, le législateur le mettait délibérément dans une situation de conflit d'intérêt inévitable, selon l'acception classique de ce terme. Son intention ne pouvait donc être de faire en sorte que les activités du président à ce titre soient évaluées à partir des principes traditionnels du conflit d'intérêt. Il n'entendait pas non plus que les principes habituels concernant les préjugés — qui s'appliquent aux arbitres — s'appliquent au président du Tribunal en sa qualité de président d'un jury d'audience d'une façon qui l'empêcherait de siéger personnellement en appel de par sa qualité de membre du conseil d'administration de la CAT ou en raison de sa participation aux délibérations antérieures de la Commission. Il n'y a rien qui indique que le législateur n'entendait pas que le président du Tribunal participe activement à ces deux rôles. En fait, tout semble indiquer clairement le contraire. Le législateur n'a donc pas voulu qu'en raison de la nature de l'un de ces rôles, le président restreigne ses activités à l'autre rôle.

Il ne fait pas de doute que la désignation prévue par la loi du président du Tribunal d'appel au conseil d'administration de la CAT s'écarte de la façon traditionnelle de voir de notre système juridique. Il semblerait cependant que c'est bien là, en fait, ce que la loi visait.

Je pense que le rôle du président du Tribunal en sa qualité de membre du conseil d'administration de la Commission s'est révélé en fait un rôle indispensable entre la Commission et le Tribunal. Ma participation aux délibérations du conseil d'administration portant sur tous les points de l'ordre du jour de la Commission m'a permis de mieux comprendre le contexte dans lequel les décisions du Tribunal sont prises et les incidences que peuvent avoir sur le système les questions que le Tribunal est appelé à trancher. À mon avis, cela est indispensable à l'acquisition des connaissances d'ensemble dont le Tribunal doit disposer pour remplir son rôle de tribunal spécialisé, dans un domaine qui est également occupé par la Commission.

En soi, l'existence de ce canal d'information privilégié entre le Tribunal et la Commission est gênante si l'on tient compte du principe que défend également la Commission, à savoir que les jurys d'audience ne doivent pas avoir de renseignements qui ne sont pas accessibles aux parties. Il est donc important de souligner à cet égard que ce canal d'information n'est pas utilisé et ne doit pas être utilisé en vue d'obtenir de la Commission des renseignements précis sur les cas particuliers. L'information ainsi obtenue a un caractère général, et si elle devait jamais servir dans un cas particulier, le Tribunal devrait la partager avec les parties à l'instance. À cet égard, cette information n'est pas différente de celle que le président du Tribunal et les autres membres des jurys acquièrent au cours de leurs lectures personnelles et par leur exposition quotidienne aux preuves et témoignages qui leur sont présentés dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Ce rôle fournit des possibilités encore plus subtiles, mais non moins importantes, au président du Tribunal et aux autres membres du conseil d'administration et au président de la Commission, au président et aux autres cadres supérieurs du conseil d'administration de consolider leurs rapports de confiance personnelle, ce qui leur est particulièrement utile pour éviter les malentendus dans les rapports établis de par la loi entre le Tribunal et la Commission.

Le rôle du président du Tribunal au conseil d'administration de la CAT a également permis de discuter lors des réunions du conseil des rapports entre la Commission et le Tribunal et de dissiper les malentendus avant qu'ils ne s'installent. Ainsi, lorsque des problèmes surgissent au plan des relations entre les deux organismes, les deux parties connaissent déjà bien leurs positions respectives et leurs rapports ne sont pas menacés par de simples malentendus. La présence du président du Tribunal aux réunions du conseil d'administration de la Commission a également sensibilisé les deuxorganismes à leur rôle respectif complémentaire dans le même système.

Le danger inhérent à cette situation est naturellement évident: par sa participation aux délibérations de la Commission et grâce aux rapports personnels que favorise cette association, le président du Tribunal — et partant, le Tribunal lui-même — risque de perdre sa capacité — ou peut-être simplement le désir — de procéder à l'étude objective et indépendante des décisions de la Commission que la loi lui confie.

Il y a cependant deux mesures de protection à cet égard qui me semblent faire de ce risque un risque raisonnable du point de vue du système, compte tenu de ses avantages importants. Je me réfère ici au fait que le conseil d'administration est formé de membres représentatifs des milieux des travailleurs et du patronat (ainsi que du public et des milieux médicaux), et que le Tribunal est un organisme tripartite dont les membres sont des représentants des travailleurs et des employeurs. Ainsi, les activités du président du Tribunal aux réunions du conseil d'administration se déroulent sous la supervision, pour ainsi dire, des représentants des employeurs et des travailleurs. Et ses activités et attitudes au Tribunal sont soumises à l'influence d'un processus tripartite tout à fait en mesure de contester un président qui serait trop favorable à la Commission sur une question précise.

Ce rôle est souvent difficile à remplir et présente des dangers évidents. Mais à partir de l'expérience vécue jusqu'à ce jour, je pense qu'il s'est révélé, dans l'ensemble, un élément efficace et important de l'ensemble du système.

D. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET LE GOUVERNEMENT

Comme je l'indiquais dans le *premier rapport*, le Tribunal d'appel est classé comme organisme de l'Annexe 1 (exceptionnel). Ses rapports avec le gouvernement sont régis par un protocole d'entente entre le ministre du Travail et le président du Tribunal, approuvé par le Conseil de gestion du gouvernement. À la fin de la période visée par ce rapport, ce protocole était encore au stade de l'approbation, mais avait été approuvé au moment de la rédaction du rapport (on en trouvera copie à l'Annexe B).

E. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET L'OMBUDSMAN

L'ombudsman de l'Ontario a toujours participé très activement aux plaintes concernant l'indemnisation des travailleurs, et ses rapports ont joué un rôle important dans les réformes qui ont abouti au dépôt du projet de loi 101 sur les amendements à la loi. Les rapports entre le Tribunal et l'ombudsman présentent donc un intérêt tout particulier.

À la fin de la période visée par ce rapport, le Tribunal était informé de 51plaintes reçues par l'ombudsman touchant les décisions du Tribunal. L'ombudsman a fait rapport dans onze de ces cas, et conclu chaque fois que la décision du Tribunal n'était pas déraisonnable.

Les rapports entre les deux organismes ont été marqués par des liens très étroits de collaboration et des échanges très libres. L'ombudsman sait cependant que je continue de croire que dans la perspective du système, l'étude qu'il fait du *bien-fondé* des décisions du Tribunal — plutôt que de ses procédures — n'est pas appropriée, même si à la lumière des résultats de la contestation récente de la Commission des relations de travail de l'Ontario devant les tribunaux, elle relève maintenant clairement, selon toute apparence, de sa compétence.

F. NOUVELLE RÉVISION DE L'OBJECTIF D'EXÉCUTION DE SIX MOIS

Au moment de l'entrée en fonction du Tribunal, j'avais indiqué qu'il s'était fixé pour objectif de régler tous les cas, sauf les cas exceptionnels, dans les six mois suivant le dépôt de l'appel — de l'avis d'interjeter appel à la communication de la décision. Dans son Rapport sur la Commission des accidents du travail, en novembre 1985, le Comité permanent du Développement des ressources avait recommandé de réduire ce délai. Dans mon premier rapport, il y a un an, j'avais tenu compte de cette recommandation et conclu que s'il était possible et souhaitable de trancher certaines catégories d'appel dans un délai de moins de six mois, les cas portant sur des questions d'admissibilité aux indemnités ou sur le montant des pensions ne pouvaient pas être tranchés convenablement en moins de six mois. L'expérience acquise montre aujourd'hui que pour cette dernière catégorie de cas, même cette évaluation manquait de réalisme.

Dans ce cycle de six mois, quatre mois de travail préparatoire à l'audience étaient prévus. Aujourd'hui, après une expérience de douze mois d'un calendrier presque complet de production, il ressort que la période prévue de quatre mois au stade préalable à l'audience reflétait une évaluation insuffisante à l'époque de tout ce que nécessitaient les activités de préparation à l'audience. D'après l'expérience actuelle du Tribunal, il semble qu'un délai plus raisonnable se situerait entre cinq ou six mois depuis le dépôt de l'appel jusqu'à la date de l'audience.

Comme ce décalage par rapport à l'objectif d'exécution prévu inquiétera un grand nombre de ceux qui s'intéressent aux activités du Tribunal, il convient d'en indiquer les raisons de façon détaillée.

PRÉPARATION À L'AUDIENCE — CAS PORTANT SUR DES QUESTIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX INDEMNITÉS OU SUR LE MONTANT DES PENSIONS

Étapes	Durée	Activités
Réception	3 semaines	Une semaine pour le traitement au Tribunal, et deux semaines pour recevoir et photocopier le dossier de la Commission.
Traitement par le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	8 semaines	Étude du dossier, définition des questions, description des cas, vérification des preuves médicales, recherches juridiques, étude de la question de l'accès aux dossiers, etc.
Distribution de la description de cas	2 semaines	Distribution des descriptions de cas aux parties et mise des cas en attente, pour permettre aux parties ou à leurs représentants de les étudier et de présenter leurs suggestions.
Inscription au calendrier des audiences (de la réception au service d'inscription à l'établissement de la date de l'audience)	3 semaines	Communiquer avec toutes les parties intéressées pour négocier une date mutuellement acceptable (les communications téléphoniques sont un facteur important), ou attendre que les parties sollicitent une date d'audience.
Période habituelle entre l'entente sur la date d'audience et la date elle-même	6 à 8 semaines	Tenir compte de l'horaire des représentants et permettre aux parties de se préparer à l'audience.

Le traitement des cas par le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal fait l'objet d'une révision continue, et il se pourrait bien que l'on puisse réduire quelque peu sa durée. Mais je crois que la durée indiquée ci-dessus pour chacune des activités préalables à l'audience est généralement raisonnable, compte tenu de la nature de ces activités. Il importe également de souligner qu'une partie importante de cette période de temps est fixée en tenant compte de la commodité des parties et de leurs représentants.

Bref, si l'on doit espérer que le Tribunal parvienne à réduire à quatre ou cinq mois le cycle de préparation à l'audience pour les cas portant sur l'admissibilité aux indemnités ou le montant des pensions, ce cycle est actuellement de cinq à six mois, ce qui m'apparaît nécessaire et approprié dans les circonstances actuelles.

Quant à l'objectif visé de deux mois pour le cycle des activités du Tribunal postérieures à l'audience, c'est là le domaine de ses activités que le Tribunal n'a pas encore pu maîtriser parfaitement, tel qu'indiqué dans le résumé du président (voir ci-dessus) et dans le rapport ci-après. Il reste donc à voir si cet objectif est réaliste.

L'expérience montre que dans les cas complexes comportant des questions très controversées, le processus décisionnel tripartite ne peut être mené à bien de façon générale en deux mois. Pour ces cas, un délai de trois à quatre mois semble plus réaliste. Pour l'instant du moins, la proportion des cas de cette catégorie est élevée. À ce stade, même si le processus était parfaitement maîtrisé, il serait difficile pour le Tribunal, de façon générale, de respecter cet objectif de deux mois.

Je sais très bien que cette nouvelle ne plaira pas au Comité permanent et à d'autres. Il faut cependant signaler les choses telles qu'elles sont. Avec mes collègues, je continue de croire fermement qu'en ce qui a trait aux cas importants et difficiles — catégorie qui représente, je le répète, une proportion importante de la charge de travail du Tribunal — il n'est pas approprié de considérer la vitesse d'exécution comme un facteur essentiel.

G. PROBLÈMES DÉCOULANT DE LA STRUCTURE TRIPARTITE DU TRIBUNAL

Comme l'indique le résumé du président, le Tribunal attache une grande importance à son caractère tripartite et a cherché à en tirer le parti le plus efficace possible. Avec les vice-présidents et les membres qui représentent les employeurs et les travailleurs, je crois que ces efforts ont été couronnés de succès. Les activités relatives aux audiences et au processus décisionnel se déroulent dans un cadre de respect mutuel, dans lequel tous les points de vue sont entendus, et des efforts considérables sont faits pour trouver des réponses qui tiennent compte des préoccupations de tous les membres des jurys d'audience.

Il importe de souligner que ces efforts ne visent pas la recherche de l'unanimité comme une valeur en elle-même. Le Tribunal a toujours reconnu qu'il ne convenait pas de sacrifier les droits des employeurs ou des travailleurs dans une *négociation* entre les membres d'un jury pour arriver à une décision unanime. Les efforts en vue de tenir compte des préoccupations de chacun des trois membres d'un jury d'audience témoignent plutôt de la conviction du jury que si l'un de ses membres s'inquiète grandement de la décision prise à l'origine par la majorité, c'est qu'il y a alors probablement un élément sous-jacent à cette préoccupation qui mérite, dans la perspective du système, que l'ensemble du groupe y prête attention.

Cette volonté manifeste de comprendre les préoccupations de tous les membres et, si possible, d'en tenir compte explique en grande partie la longueur du processus décisionnel, mais je pense qu'elle a également joué un rôle important dans la qualité et la pertinence des décisions du Tribunal.

C'est cette volonté qui explique, selon moi, le pourcentage remarquablement bas de cas (qui reste inférieur à 5 pour 100) dans lesquels des avis divergents ont été enregistrés.

Dans un domaine aussi litigieux et chargé d'émotions que celui-ci, la proportion extrêmement élevée de décisions unanimes est tout à fait remarquable. Le problème, c'est que cette proportion est tellement remarquable qu'elle incite les milieux des travailleurs et du patronat à se demander si "leurs" représentants au Tribunal jouent efficacement le rôle qu'ils sont censés jouer. À son tour, cette contestation incite les membres du Tribunal qui représentent les travailleurs et les employeurs à adopter des attitudes plus partisanes. Ces attitudes menacent donc l'efficacité véritable de la structure tripartite du Tribunal.

Ce qui fait que cette structure est efficace — ce qui motive chacun à écouter avec attention et à chercher honnêtement à comprendre et à résoudre les préoccupations des autres membres — c'est la conviction que les préoccupations exprimées sont véritables, et que lorsqu'un collègue manifeste son désaccord, c'est parce qu'il voit franchement les choses de façon différente.

S'il se révélait que le désaccord d'un collègue reflète simplement un manque de sincérité ou une manoeuvre de manipulation du jury en vue de l'amener à des conclusions partisanes préconçues, ou même si l'ambiance changeait suffisamment pour que plus personne n'ait confiance en la sincérité des préoccupations exprimées par ses collègues, les réponses à ces préoccupations relèveraient alors à leur tour de la partisanerie et de la manipulation. Très rapidement, aucun des membres du jury ne se concentrerait véritablement sur le fond des questions, et bientôt, les présidents des jurys ne tiendraient plus à connaître le point de vue de leurs collègues. La tenue du jury ne serait plus alors rien d'autre qu'un rite, et la décision serait effectivement prise par le président du jury. À ce stade, le caractère tripartite du Tribunal ne serait plus qu'une façade, comme la plupart des conseils d'arbitrage tripartite en relations de travail.

Les milieux des travailleurs et du patronat — ou, à tout le moins, leurs organismes représentatifs — doivent reconnaître l'importance pour les membres du Tribunal qui les représentent de prendre des décisions comme ils l'entendent sur le fond du droit, sans tenir aucun compte des points de vue populaires, partisans ou politiques. C'est en ayant le courage et la liberté d'agir de cette manière que les membres qui représentent les employeurs ou les travailleurs pourront continuer de jouer un rôle significatif au stade décisionnel.

Ces milieux et les organismes qui les représentent doivent aussi reconnaître qu'il arrivera souvent à leurs représentants, s'ils agissent de cette manière, de parvenir à des conclusions sur des questions individuelles qui diffèrent des points de vue de leurs milieux respectifs. Le processus de décision du Tribunal et les arguments et renseignements bipartisans détaillés qu'un arbitre qui fait honnêtement son travail entend au cours de ce processus aboutiront souvent à ce résultat.

Si l'on attribuait la proportion élevée de décisions unanimes au fait que les représentants sont associés au Tribunal par cooptation, ou qu'ils n'ont pas suffisamment de connaissances ou d'adresse pour persuader leurs collègues du jury du point de vue de leur milieu respectif ou qu'ils n'ont pas le coeur de manifester leur dissidence, on mettrait en doute leur intégrité ou on se méprendrait sur leur rôle essentiel.

Sans aucune exception, les membres du Tribunal qui représentent les employeurs et les travailleurs ont une expérience pertinente et importante du marché du travail, comme le confirmera la lecture du curriculum vitae de chacun d'eux à l'Annexe A. Aux yeux d'un observateur impartial, il y a tout lieu de croire que si *tous* les membres de ce groupe prennent régulièrement des décisions unanimes qui vont à l'encontre des points de vue instinctifs de leurs milieux respectifs (et qu'ils auraient eux-mêmes soutenus avant de siéger comme arbitres), c'est que leur exposition aux arguments bipartisans, l'accès à tous les éléments de la preuve et l'obligation acceptée de chercher à étudier les questions de façon objective amènent très souvent des hommes et des femmes intègres à des conclusions contraires à celles qui seraient justes d'un point de vue partisan.

Il serait utile au travail du Tribunal que les milieux des travailleurs et du patronat soient davantage portés à considérer que les décisions unanimes contraires à leurs intérêts montrent que la position de l'autre camp était peut-être davantage fondée qu'ils n'étaient prêts à le reconnaître, plutôt que de s'en servir pour dénigrer les motifs, l'engagement ou la compétence des membres du Tribunal qui les représentent.

H. LES RÉALISATIONS DU TRIBUNAL

1. Introduction

Au cours de la deuxième période de douze mois de son existence, le Tribunal a naturellement poursuivi le développement de ses fonctions judiciaires, de ses structures administratives et de ses systèmes. À la fin de la période couverte par le rapport, il avait connu une existence opérationnelle d'environ 21 mois, mais n'avait atteint sa vitesse de croisière que depuis une douzaine de mois. Il n'a vraiment atteint sa capacité de production qu'à l'automne 1986, avec l'arrivée du deuxième groupe important de vice-présidents et de membres.

2. Faits saillants administratifs

a) *Le système informatique*

Le premier rapport indiquait que la première initiative du Tribunal en matière de système informatique s'était soldée par un échec, et qu'on procédait à l'élaboration d'un système de remplacement. Au cours des 12 mois suivants, des progrès considérables ont été accomplis: appel d'offres, évaluation des soumissions et signature d'un contrat en juin 1987 avec Digital Electronics of Canada. À la fin de la période couverte par ce rapport, le matériel avait été livré, les terminaux étaient installés et la mise en service avait commencé.

Le système informatique choisi est un système intégré de bureautique comprenant des mini-ordinateurs centraux, qui prend en charge le traitement de textes, les divers systèmes de gestion comme le courrier électronique, la gestion d'agendas et du temps, et la gestion des conférences et des cas.

L'élaboration du système de gestion de cas fait appel à un logiciel adapté aux besoins particuliers du Tribunal. Le Tribunal a jugé nécessaire que la plupart des membres du personnel administratif participent à la définition du protocole de gestion des cas, qui a demandé un temps considérable. À la fin de la période couverte par le rapport, par exemple, il avait fallu consacrer environ 650 heures-personne aux seules réunions officielles associées à cette activité. Il est évident qu'il en faudra davantage avant que le programme ne soit en état de marche, soit au printemps 1988, selon l'échéancier.

Si l'élaboration du système de gestion de cas a exigé beaucoup d'efforts de la part des ressources administratives, elle a eu un effet secondaire important en favorisant un examen rigoureux et une amélioration des méthodes et systèmes de gestion de cas du Tribunal, qui sont aujourd'hui particulièrement bien adaptés et efficaces.

Le système informatique sera particulièrement utile en ce qui a trait aux séances des jurys d'audience et aux diverses réunions internes du Tribunal. Ses possibilités au plan des conférences devraient améliorer considérablement l'efficacité des réunions internes et réduire de façon importante le temps nécessaire au processus tripartite de prise de décision.

b) *Le système de comités*

Désireux d'améliorer la participation tripartite à l'élaboration des principes administratifs du Tribunal et de recruter des ressources de gestion additionnelles, le Tribunal s'est doté d'un système de comités administratifs.

Les comités actuels du Tribunal sont les suivants: le comité directeur, le comité consultatif de production, le comité des pratiques et procédures du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, le comité des recherches, des publications et de la bibliothèque, le comité de rayonnement et de formation, le comité des services en langue française, et le comité des finances et de l'administration.

Chacun de ces comités comprend un vice-président, des membres qui représentent les employeurs et les travailleurs, et le chef de service qui assume la responsabilité administrative principale dans le domaine qui relève du mandat du comité. Soulignons que la plupart des comités sont présidés par des membres représentant des travailleurs ou des employeurs.

Les comités sont chargés d'approuver et de superviser l'évolution des principes dans le domaine qui relève de leur mandat. À cet égard, les chefs de service relèvent des comités. Les recommandations des comités touchant les principes directeurs sont acheminées au comité directeur, qui présente ses observations, avant d'être approuvées par l'Assemblée du Tribunal ou, si la question relève des prérogatives reconnues au président par la loi, par le président du Tribunal.

Le *premier rapport* ne fit pas mention de l'Assemblée du Tribunal. Ce terme désigne les rencontres de tous les membres du Tribunal nommés par décret et des principaux cadres fonctionnels. Ces rencontres ont généralement lieu deux ou trois fois par mois et sont présidées par le président suppléant. Elles ont joué un rôle important dans la gestion du Tribunal depuis le début, en plus de servir de forum permanent pour l'étude des questions de fond. Rappelons cependant que l'Assemblée ne prend pas de décisions sur les questions de fond associées aux cas étudiés.

Le comité directeur comprend un vice-président, un membre représentant les travailleurs, un membre représentant les employeurs, le président suppléant, le président du Tribunal et chacun des chefs de service (l'avocat-conseil, le directeur général et le directeur de la recherche et des publications). Présidé par le président du Tribunal, il se réunit chaque semaine et joue un rôle de coordination par rapport aux autres comités, et un rôle de consultation à l'égard du président du Tribunal. Il a été mis sur pied au moment de l'implantation du nouveau système de comités.

c) *Dotation en personnel*

À la fin de la période couverte par le rapport, l'effectif du Tribunal comprenait 66 permanents, 22 contractuels et 22 membres à plein temps nommés par décret.

Le Tribunal a aussi à son emploi huit médecins-conseils principaux à temps partiel.

Comme on le verra en lisant les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1987, le Tribunal continue d'avoir recours de façon importante à du personnel temporaire, ce qui devrait se poursuivre tant que le système informatique ne sera pas entièrement opérationnel et que les processus administratifs et de décision ne se seront pas stabilisés.

d) *Politique antitabac*

Au 1er septembre 1987, le Tribunal adoptait une politique antitabac, qui s'applique à tous les locaux du Tribunal, y compris aux bureaux privés, aux salles d'audience, aux aires de réception, etc. ainsi qu'à toutes les parties et à leurs représentants au Tribunal.

Élaborée par un comité du personnel, la mise en oeuvre de cette politique a comporté un préavis de quatre mois et prévoit des subventions pour le personnel désireux de participer à des cours en vue de cesser de fumer.

À la fin de la période visée par le rapport, cette politique était en vigueur depuis un mois, et tout indique qu'elle est bien acceptée partout.

3. Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

a *Un rôle moins controversé*

Le recours par le Tribunal à ses propres conseillers dans la préparation des dossiers et pour les audiences elles-mêmes a été considéré dès le début comme une mesure novatrice et a fait l'objet de controverses. Au cours de la deuxième année d'existence du Tribunal, il semble que la controverse se soit en grande partie dissipée, du moins en ce qui concerne le public, mais cette question fait toujours l'objet de débats internes.

Si elle ne retient plus l'attention du public, cela vient peut-être de ce que 1) la comparution aux audiences des conseillers juridiques du Tribunal est aujourd'hui relativement peu fréquente — moins de 20 pour 100 des cas à

l'heure actuelle — et que 2) le rôle difficile et particulièrement controversé du contre-interrogatoire des témoins lorsque les témoignages n'ont pas été suffisamment vérifiés a été en grande partie abandonné.

b) *Contre-interrogatoire des témoins*

Si les conseillers juridiques du Tribunal ont pratiquement cessé de contre-interroger les témoins lorsque les représentants des parties n'ont pas réussi à vérifier les témoignages qui présentent des lacunes apparentes, ce sujet n'en continue pas moins de faire l'objet de débats au sein du Tribunal. À l'heure actuelle, ce rôle est largement assumé par les membres du jury d'audience. Les représentants des parties semblent plus à l'aise lorsque ce rôle est assumé par les membres du jury plutôt que par les conseillers juridiques du Tribunal. Pour sa part, le président du Tribunal a toujours du mal à comprendre les incidences négatives à long terme que pourrait avoir sur le processus de décision le fait que les membres des jurys d'audience acceptent les responsabilités d'un avocat adverse. Cette question fait toujours l'objet de débats internes.

c) *Rôle général du Bureau*

Naturellement, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal est toujours chargé de la préparation des descriptions de cas — classement initial des dossiers, choix des documents pertinents, résumé des faits principaux et définition initiale des questions. Il sert généralement de point de contact principal entre les parties et le Tribunal au stade préalable à l'audience.

Il joue aussi un rôle de plus en plus important en définissant les questions possibles concernant la preuve médicale suffisante d'un dossier. Ce rôle est décrit de façon détaillée dans la section sur la preuve médicale.

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal joue aussi un rôle de plus en plus important avec le temps en s'assurant que les jurys d'audience connaissent bien les décisions antérieures particulièrement pertinentes des autres jurys d'audience et les décisions antérieures conflictuelles sur les questions pouvant intéresser un jury. Il s'agit d'assurer la plus grande compatibilité possible entre les décisions du Tribunal, pour faire en sorte que dans l'ensemble, les mêmes cas produisent les mêmes résultats, sans égard au jury d'audience qui les juge.

d) *Évolution du rôle du Bureau*

Tant dans son rôle que dans ses procédures, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal est toujours en période d'évolution, et il y a toujours un large éventail de points de vue au sein du Tribunal en ce qui concerne le rôle qu'il devrait jouer, en particulier en fonction de celui des membres du Tribunal. L'adaptation de ce rôle figure à l'ordre du jour de la planification du Tribunal. Il ne fait cependant pas de doute que l'idée fondamentale du recours par le Tribunal à ses propres conseillers juridiques est maintenant acceptée comme un élément essentiel de la constitution du Tribunal.

4. Jurys-conseils et jurys d'instruction

Il importe d'expliquer davantage le rôle que jouent les jurys-conseils dans leurs instructions aux conseillers juridiques du Tribunal, car je ne pense pas l'avoir décrit précédemment.

La création du jury-conseil remonte au début de la planification du processus de décision du Tribunal. Il s'agit d'un jury tripartite dont la composition est identique à celle du jury d'audience du Tribunal, qui fournit aux conseillers juridiques du Tribunal et — dans les cas appropriés — aux parties des instructions concernant les activités préalables à l'audience: enquêtes médicales et autres, choix des documents pertinents, définition des questions avant l'audience, et autres questions pouvant faire l'objet de controverse au stade préalable à l'audience. Dès le début, j'ai cru qu'il était indispensable que les membres du Tribunal chargés de juger un cas particulier soient entièrement écartés des activités de préparation et d'enquête préalables à l'audience de ce cas. En participant aux activités préparatoires à l'audience, ils risqueraient d'être victimes de préjugés par la suite, ce qui est contraire aux traditions du système de common law. Le recours à un jury-conseil, qui comprend un vice-président et des membres représentant les travailleurs et les employeurs n'ayant aucun rôle dans le processus de décision, permet au Tribunal de mener à bien son rôle d'enquêteur sous la direction tripartite appropriée du Tribunal sans nuire à son rôle décisionnel.

Lorsqu'il faut recourir à un jury-conseil pour des instructions préalables à l'audience sur des questions litigieuses, on a songé que le jury arriverait à sa décision après avoir étudié les observations soumises par les parties intéressées — observations écrites ou orales, selon les circonstances.

Le jury-conseil joue aussi un rôle qui n'avait pas été prévu à l'origine, mais qui s'est imposé peu à peu dès le début, en transmettant des instructions particulières aux conseillers juridiques du Tribunal.

Dans leur rôle comme représentants du Tribunal, les conseillers juridiques ne peuvent prendre aucune mesure ni participer à aucune activité à moins de le faire conformément aux instructions du Tribunal — leur client. Comme dans tous les rapports entre un conseiller juridique et son client, il y a naturellement des instructions de nature

générale — dont les limites sont implicitement entendues — qui fixent le mandat fondamental du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Il incombe à chacun des conseillers du Bureau de tenir compte des limites implicites de ces instructions générales et de demander des instructions particulières additionnelles chaque fois qu'il envisage une mesure ou une activité dont il n'est pas sûr qu'elle est autorisée par les instructions générales.

Ces instructions spéciales sont une nécessité courante. À titre d'exemple, si un conseiller juridique arrive à la conclusion qu'une preuve médicale additionnelle est nécessaire, comme l'obtention de cette preuve dans un cas particulier n'est pas une activité prévue dans ses instructions générales, il doit alors demander des instructions précises au Tribunal.

S'il importe que ces instructions aient un caractère privé — c'est-à-dire qu'elles soient obtenues par une requête présentée à un jury-conseil sans l'intervention des parties — c'est en raison des difficultés logistiques qui découleraient du fait de demander des observations aux parties dans tous les cas, alors que la plupart du temps, les parties elles-mêmes ne contesteront pas la nécessité d'une preuve additionnelle. C'est pourquoi le conseiller juridique sollicite privément des instructions auprès d'un jury-conseil. Si ces instructions lui sont communiquées, il sollicite ensuite la collaboration et l'autorisation du travailleur. Si le travailleur ou l'employeur récuse cette initiative du conseiller juridique, ce dernier doit alors inviter les parties à s'adresser à un autre jury-conseil pour en recevoir des instructions additionnelles. Les deux parties sont alors des parties intéressées dans cette dernière requête et peuvent présenter leurs observations.

Lorsque le conseiller juridique du Tribunal s'adresse à un jury-conseil pour lui demander des instructions privées, il m'apparaît préférable de désigner ce jury sous le nom de "jury d'instruction", et de réserver l'appellation "jury-conseil" au jury auquel les parties s'adressent pour obtenir du Tribunal des instructions préalables à l'audience.

Les membres du Tribunal qui participent aux jurys-conseils ou aux jurys d'instruction ne peuvent siéger au jury d'audience dans les mêmes dossiers.

5. Rayonnement et formation

Le Tribunal est toujours très conscient de la responsabilité qu'il a d'aider les employeurs et les travailleurs à bien comprendre son rôle et la nature de ses activités. Le président, le président suppléant, les vice-présidents, les membres et le personnel du Tribunal ont toujours favorablement accueilli les invitations à prendre la parole à l'occasion de rencontres ou de conférences ou à participer à des séminaires et ateliers de travail. Pendant toute la période couverte par ce rapport, ces activités ont été fréquentes.

Le Tribunal accorde une grande priorité à la diffusion de ses brochures explicatives. À la fin de la période visée par ce rapport, il avait distribué, en français et en anglais, 28000 exemplaires de la brochure intitulée *Comment interjeter appel auprès du Tribunal d'appel des accidents du travail*. Il publiait également un bulletin en français et en anglais, dont quatre numéros ont paru au cours de la période visée par ce rapport. Ses pratiques et méthodes étant maintenant stabilisées, il a aussi publié une série de *Directives de procédure*. Ces diverses publications et les lettres explicatives standard adressées aux parties aux divers stades des activités du Tribunal fournissent aux employeurs et aux travailleurs les renseignements dont ils ont généralement besoin.

Le Tribunal croit également qu'il est de son intérêt de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour la formation de ceux qui comparaissent devant lui en qualité de représentants des travailleurs et des employeurs. Au cours de la période visée par ce rapport, le comité de rayonnement et de formation a cherché à promouvoir la participation du Tribunal aux activités de formation organisées pour les employeurs et les travailleurs. La mise au point de ces programmes a demandé du temps, mais à la fin de la période couverte par ce rapport, le Tribunal se préparait activement à un programme de formation d'une journée pour les représentants des travailleurs et les syndicats, organisé pour le début d'octobre par le Syndicat canadien des travailleurs unis de l'automobile. Le programme prévoit une audience simulée, à laquelle le Bureau des conseillers du patronat a accepté de participer en déléguant un conseiller qui jouera le rôle du représentant de l'employeur.

Le Tribunal est sensibilisé aux risques que comporte sa participation avec les associations d'employeurs et de travailleurs à des programmes de formation qui, dans l'ordre naturel des choses, visent des fins partisanes. Il cherche cependant avec soin à éviter le moindre soupçon de partisanerie dans ces activités et fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'il y participe à la fois au nom des travailleurs et au nom des employeurs. À son avis, il importe de courir ces risques, car à ce stade de l'évolution du Tribunal, les représentants des travailleurs et des employeurs ont bien des choses à apprendre que seuls les membres et le personnel du Tribunal peuvent leur assurer.

Le Tribunal prévoit organiser et présenter lui-même à l'avenir des ateliers périodiques de formation du public.

6. Inscription au calendrier des audiences

À la fin de la période couverte par le premier rapport, le processus d'inscription au calendrier des audiences avait évolué au point que le service d'inscription était parvenu, par des consultations antérieures avec les parties, à établir des dates d'audience mutuellement acceptables, tout en adoptant une politique rigoureuse de non-ajournement.

Vers le milieu de sa deuxième année d'existence, le Tribunal a reconnu que le personnel préposé aux inscriptions consacrait un temps excessif au processus de consultation. En outre, pour respecter les dates cibles prévues pour les audiences du Tribunal, il devait convaincre les représentants des parties d'accepter des dates d'audience qu'ils ne trouvaient pas convenables. Source de tension et de perte de temps, cette procédure aboutissait à l'établissement de dates d'audience dont les parties n'avaient pas véritablement convenu, ce qui accrut la contestation de la politique de non-ajournement du Tribunal.

Cette politique a donc été modifiée. Aujourd'hui, lorsque le Tribunal considère qu'un dossier est rendu à l'étape de l'audience, le service d'inscription communique une seule fois avec les parties et cherche, sans insister, à fixer une date d'audience mutuellement acceptable. Si cet effort est vain — peu importe la raison — les parties sont ensuite informées par écrit que le Tribunal est prêt à fixer une date d'audience et sont priées de communiquer avec le service d'inscription lorsqu'elles seront prêtes. Entre-temps, le dossier est classé dans la catégorie des dossiers qui ne peuvent être inscrits au calendrier des audiences. Si les parties ne prennent ensuite aucune initiative, le Tribunal communique à nouveau avec leurs représentants après une période d'attente importante.

En adoptant cette stratégie, le Tribunal acceptait le fait qu'à court terme, le nombre d'audiences serait réduit. Mais la situation finirait par se rectifier d'elle-même, car le nombre de dossiers prêts pour l'audience en attente d'inscription au calendrier atteindrait une masse critique suffisamment importante pour parvenir au nombre de requêtes d'audience permettant au Tribunal de respecter ses objectifs.

La politique rigoureuse de non-ajournement demeure la même, et le Tribunal a l'impression que les représentants des travailleurs et des employeurs s'y habituent de plus en plus. Les avantages de cette politique sont évidents: il y a moins de 10 pour 100 des dates d'audience qui sont reportées.

7. Audiences en dehors de Toronto

Pendant toute la période visée par ce rapport, le Tribunal a continué de tenir des audiences en dehors de Toronto. Des audiences sont prévues, à intervalles réguliers, à Thunder Bay, Sudbury, Timmins, Ottawa, London et Windsor; des audiences ont aussi été tenues ailleurs, dans des circonstances spéciales. Au cours de la période visée par ce rapport, 20 pour 100 des audiences du Tribunal ont été tenues en dehors de Toronto.

8. Uniformité des normes et compatibilité des décisions du Tribunal

Au cours de ses 18 mois d'existence opérationnelle jusqu'à la fin de la période couverte par ce rapport, le Tribunal a rendu 1202 décisions définitives, en faisant appel à 60 arbitres différents constituant des jurys de trois membres. Le président du Tribunal a présidé un jury dans 32 cas. Les autres audiences ont été présidées par neuf vice-présidents à plein temps et 19 vice-présidents à temps partiel. Les autres membres des jurys d'audience comprenaient six membres à plein temps et sept membres à temps partiel représentant les employeurs, et six membres à plein temps et 11membres à temps partiel représentant les travailleurs.

Tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal n'a jamais connu, à ce stade de son existence, une proportion aussi élevée de cas qui l'obligent à régler des questions principales.

L'importance particulière d'assurer une certaine compatibilité entre les décisions du Tribunal est évidente, tout comme la difficulté inhérente à cette entreprise. À cet égard, le Tribunal a conservé les stratégies décrites dans son premier rapport: formation et orientation des nouveaux vice-présidents et membres, programmes continus de formation et d'échanges sur les questions qui intéressent généralement le Tribunal, activités déjà décrites du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, et révision par le Bureau du président de toutes les décisions au stade de l'ébauche.

Cette dernière mesure, décrite de façon détaillée dans le *premier rapport* (pages 26, 27 et 28) est particulièrement délicate au plan du droit administratif. Néanmoins, après une expérience de 18 mois, le Tribunal est convaincu que cette procédure ne gêne pas l'indépendance des jurys d'audience, qu'elle est pratiquement acceptée à l'unanimité par les vice-présidents et les membres, et que tous les intéressés n'arrivent pas à concevoir comment, compte tenu de son contexte opérationnel particulier, le Tribunal aurait pu s'en dispenser.

9. Preuve médicale

a) *Médecins-assesseurs et médecins-conseils*

L'article 86h de la loi prévoit l'établissement, par le biais de nominations du lieutenant-gouverneur en conseil, de ce que les notes marginales appellent une "liste de médecins". Il s'agit de médecins auxquels le Tribunal peut diriger un travailleur qui doit soumettre une preuve médicale additionnelle.

Aux termes de la loi, ces médecins figurent sur une liste et n'agissent pas en jury, et n'ont aucun pouvoir décisionnel. Ils sont simplement nommés par décret.

Les médecins qui figurent sur la liste prévue à l'article 86h sont aussi désignés par le Tribunal comme des "médecins-assesseurs". Cette désignation traduit bien de façon générale le rôle que le Tribunal entend qu'ils jouent, et permet aussi de les distinguer des "médecins-conseils" du Tribunal.

Les médecins-conseils du Tribunal forment un groupe de spécialistes employés à temps partiel par le Tribunal pour le conseiller dans les questions médicales. Mais contrairement aux médecins-assesseurs, ils n'examinent pas les travailleurs, ne témoignent pas et n'ont aucune communication avec les jurys d'audience dans les cas particuliers.

Au cours de la période couverte par le rapport, la coordination des médecins-conseils était toujours assurée par **le docteur Brian Holmes**, radiologiste en chef intérimaire à l'hôpital général de Toronto, auparavant professeur et président du département de radiologie à la Faculté de médecine de l'Université de Toronto et ex-doyen de cette faculté. Le docteur Holmes a été président du Conseil ontarien de la santé de 1981 à 1986.

Le groupe comprend également **le docteur Douglas P. Bryce**, auparavant professeur et président du département d'otolaryngologie de l'Université de Toronto et otolaryngologiste en chef à l'hôpital général de Toronto. Le docteur Bryce s'intéresse particulièrement aux affections laryngiennes.

Le docteur John Soper Crawford, président intérimaire du département d'ophtalmologie de la Faculté de médecine de l'Université de Toronto, professeur au département d'ophtalmologie de cette même faculté, auparavant ophtalmologiste en chef à l'hôpital pour enfants de Toronto.

Le docteur Robert L. MacMillan, ancien professeur à l'Université de Toronto, auparavant médecin principal et directeur de la division de la médecine générale interne à l'hôpital général de Toronto; chef des services cliniques, aile universitaire 5, hôpital général de Toronto; actuellement médecin principal, département de la médecine interne, hôpital général de Toronto.

Le docteur Ian MacNab, professeur honoraire, département de chirurgie, Université de Toronto, auparavant directeur de la recherche, Wellsford Research Group, Halifax (Nouvelle-Écosse); ex-chef, division de la chirurgie orthopédique à l'hôpital Wellesley de 1966 à 1985. Le docteur MacNab s'intéresse particulièrement aux activités de recherche et de chirurgie sur la moelle épinière.

Le docteur Thomas P. Morley, professeur honoraire, département de chirurgie, Université de Toronto, ex-chef de la division de neurochirurgie à l'hôpital général de Toronto; auparavant médecin-conseil à l'hôpital Saint-Joseph, à l'hôpital général de Toronto-Est, à l'hôpital Mount Sinai et à l'Institut de psychiatrie Clarke. Actuellement à la retraite.

Le docteur Neil A. Watters, professeur honoraire, département de chirurgie, Université de Toronto; il était auparavant chef de la division de chirurgie générale, à l'Université de Toronto, et chirurgien en chef à l'hôpital Wellesley. Actuellement à la retraite.

Le docteur Robin Hunter était le premier psychiatre du groupe. Sa mort regrettable survenue en mars 1987 nous a privés de ses conseils en psychiatrie, et **le docteur Fred Lowy** fut ajouté au groupe de médecins en septembre 1987. Le docteur Lowy, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Toronto, a pris récemment sa retraite; il était auparavant directeur et psychiatre en chef de l'Institut de psychiatrie Clarke, et psychiatre en chef de l'hôpital civique d'Ottawa; vice-président de l'Association des collèges de médecine du Canada, de 1985 à 1987; président du Conseil des facultés de médecine de l'Ontario, de 1985 à 1987; psychiatre invité au Kennedy Institute of Ethics, Université Georgetown, Washington (D.C.) d'octobre à décembre 1987; membre de la section de bioéthique de l'Institut des sciences médicales de l'Université de Toronto.

Les médecins-conseils ont joué plusieurs rôles. En plus d'assurer une série continue de conférences pour aider les membres du Tribunal à élargir leurs connaissances médicales générales, ils conseillent également le Tribunal au stade de la préparation des cas en ce qui a trait à la preuve médicale suffisante des dossiers particuliers.

À l'étape de la préparation de la description des cas, lorsque le conseiller juridique du Tribunal en arrive à la conclusion que la preuve médicale est particulièrement complexe ou qu'il se demande s'il ne faudrait pas une preuve médicale additionnelle, il envoie le dossier au médecin-conseil approprié, qui l'étudie et lui indique si la preuve lui semble suffisante, et les diverses avenues possibles à explorer si elle ne l'est pas. Si le médecin-conseil recommande une enquête additionnelle, le conseiller juridique présente cette recommandation à un jury-conseil — c'est-à-dire à un jury d'instruction (voir ci-dessus) — pour connaître ses instructions. Le médecin-conseil et le conseiller juridique participent fréquemment à ces rencontres avec le jury d'instruction.

Les médecins-conseils ont aussi aidé grandement le Tribunal à recruter des candidats à la liste des médecins-conseils et en conseillant le président du Tribunal de façon générale concernant le protocole de la profession médicale, notamment les honoraires appropriés à verser aux médecins-assesseurs.

Le rôle que jouent les médecins-conseils continue d'évoluer et fait l'objet d'une révision permanente.

b) *Nomination de médecins-assesseurs*

Le recrutement et la nomination des médecins-assesseurs prévus par l'article 86h se sont révélés une question longue et complexe. La loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil procède à ces nominations "après avoir sollicité et étudié les opinions de représentants d'employeurs, de travailleurs et de médecins". Voici la procédure qui a été établie pour respecter cette disposition de la loi.

Les membres du Groupe consultatif du Tribunal (ce groupe est décrit dans le premier rapport à la page 13) ont été désignés à cette fin "représentants des employeurs et des travailleurs". En raison de leur ancienneté et de leur prestige au sein de la profession médicale, les médecins-conseils du Tribunal sont considérés comme les représentants des médecins, à cette fin.

Les membres du Groupe consultatif ont été invités à présenter les noms de candidats appropriés, et les médecins-conseils furent également consultés à cet égard. Ils consultèrent à leur tour leurs collègues au sein de la profession. Les noms suggérés par le Groupe consultatif ou portés à mon attention par d'autres sources furent soumis aux médecins-conseils.

Une liste provisoire de candidats possibles fut élaborée de cette façon. Les candidats furent ensuite invités à dire s'ils accepteraient que leur nom figure sur une liste de candidats éventuels. À cette étape du recrutement des candidats, les médecins-conseils ont souvent participé de façon très utile.

Une fois obtenue l'autorisation de ces candidats, une liste a été élaborée comportant le nom et le curriculum vitae de chacun des candidats. Cette liste a été distribuée aux membres du Groupe consultatif, qui ont été invités à dire s'ils avaient des réserves au sujet des candidats qui y figuraient. Les noms des candidats, ainsi que mes recommandations et les questions et observations du Groupe consultatif ont été ensuite présentés à l'approbation du ministre du Travail pour qu'il les transmette au lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce processus a enfin abouti à la désignation d'une brève liste initiale de médecins-assesseurs en mai 1987.

Une deuxième liste élargie est en cours d'élaboration depuis longtemps, mais la liste des candidats proposés ne devrait pas être soumise aux membres du Groupe consultatif avant le début de l'an prochain. Dans la confection de cette deuxième liste, le Tribunal a cherché à assurer une répartition appropriée des médecins-assesseurs (géographique, ethnique et sexuelle). Comme le Tribunal cherche également à limiter le plus possible la liste des candidats aux médecins d'expérience dans les disciplines les plus variées, la composition démographique actuelle de la profession médicale ontarienne a rendu particulièrement difficile le processus de sélection. De façon générale, les milieux médicaux ont apporté au Tribunal toute la collaboration qu'il attendait d'eux, mais certains secteurs spécialisés de la profession et certaines régions de la province ont manifesté une certaine réticence à participer au processus.

10. Rendement du Tribunal

a) *Définition des termes*

En analysant le rendement du Tribunal pour ses 12 premiers mois d'existence, j'ai jugé nécessaire dans le *premier rapport* de définir certains termes. Ces définitions m'apparaissent toujours pertinentes et je les reprends ici.

La *charge de travail* du Tribunal représente *l'ensemble des dossiers en cours* et *des dossiers en souffrance*. Les *dossiers en cours* sont ceux qui progressent comme prévu, et les *dossiers en souffrance* sont ceux qui n'avancent pas comme prévu. Ce sont les dossiers en souffrance qui indiquent qu'un tribunal n'arrive pas à atteindre ou à maintenir ses plans de production.

b) *Le stade préalable à l'audience*

Tel qu'indiqué dans la section F ci-dessus, le Tribunal a dû réviser ses objectifs de production à la lumière de son expérience. Au stade préalable à l'audience, alors que nous estimions pouvoir raisonnablement traiter même les cas importants relatifs à l'admissibilité aux indemnités et au montant des pensions dans un délai de quatre mois, sauf les cas véritablement exceptionnels, nous savons maintenant que le délai approprié n'est pas de quatre mois, mais de cinq à six mois (voir précédemment aux pages 24 et 25, les divers stades préalables à l'audience et le temps prévu pour chacun).

Je n'abandonne pas l'espoir de voir le Tribunal respecter le délai initial prévu de quatre mois au stade préalable à l'audience, mais je suis convaincu qu'un délai de cinq à six mois doit être considéré nécessaire, tant que nous ne connaîtrons pas tous les effets du nouveau système informatique de gestion de cas et que le rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ne se sera pas stabilisé. Tel qu'indiqué précédemment, une bonne partie de ce délai est attribuable aux exigences qui découlent de la convenance des parties et de leurs représentants.

Naturellement, pour certaines catégories de cas comme pour les appels prévus par l'article 77 et les requêtes au titre de l'article 21, le délai au stade préalable à l'audience est très inférieur — allant de six semaines à deux mois. Il y a également certains cas particulièrement simples relatifs à l'admissibilité aux indemnités et au montant des pensions, pour lesquels le délai au stade préalable à l'audience ne dépassera pas en fait deux ou trois mois.

Il importe également de souligner que le cycle préalable à l'audience commence dès l'envoi de l'avis d'appel et se termine avec l'établissement de la première date d'audience. Si les parties sont prêtes, *l'établissement* de la date d'audience se fait généralement dans les trois mois qui suivent la réception par le Tribunal de l'avis d'appel.

Aujourd'hui, le Tribunal procède à une analyse hebdomadaire de sa charge de travail. On trouvera à *l'Annexe C* de ce rapport l'analyse de la charge de travail pour la semaine se terminant le 2 octobre 1987. Cette analyse montre qu'à la fin de cette semaine, la charge de travail du Tribunal était de 1002 cas au stade préalable à l'audience. Ce sont tous là des dossiers qui se trouvaient aux diverses étapes préparatoires à l'audience, et qui étaient, de façon générale, disponibles pour être traités. Dans certains cas, certains dossiers sont forcément en attente. Par exemple, l'analyse indique qu'à la fin de cette semaine, 38 dossiers se trouvaient à l'étape de la période d'attente de deuxsemaines entre l'envoi de la description du cas aux parties et l'établissement avec elles d'une date d'audience, et que 201 dossiers étaient inscrits au calendrier d'audience, mais que la date d'audience n'était simplement pas encore arrivée.

La charge de travail active au stade préalable à l'audience ne comprend pas naturellement les dossiers qui ne sont pas disponibles pour un traitement, mais en attente pour une raison indépendante de la volonté du personnel du Tribunal. Pour la semaine terminée le 2 octobre, il y avait 564 dossiers de ce genre, dont 391 portaient sur l'admissibilité aux indemnités (tel qu'indiqué précédemment, à la fin de la période couverte par ce rapport, les cas portant sur l'admissibilité aux indemnités accusaient un délai d'attente plus grand, la Commission et le Tribunal devant régler certains problèmes de compétence à propos de l'application par la Commission de son nouveau principe directeur sur la douleur chronique).

Si la question de savoir en quoi consiste une charge de travail normale au stade préalable à l'audience peut être interprétée de façon très diverse, il semble qu'au stade préalable de ces activités, les 1002 dossiers comptabilisés dans l'analyse de la charge de travail hebdomadaire (Annexe C) représentent approximativement la charge de travail normale à cette étape des activités du Tribunal. C'est pourquoi le Tribunal estime, tel qu'indiqué précédemment, qu'il n'y a pas actuellement de problème touchant les dossiers en souffrance au stade préalable à l'audience.

La situation évoluera à nouveau à la fin de la période d'attente qui touche les dossiers relatifs à l'admissibilité aux indemnités. Il y aura alors des dossiers en souffrance au stade préalable à l'audience au cours d'une partie du troisième exercice du Tribunal. Néanmoins, sauf augmentation imprévue du nombre de nouveaux dossiers reçus, les dossiers en souffrance au stade préalable à l'audience ne constituent pas aujourd'hui un problème grave.

c) *Dossiers en souffrance au stade postérieur à l'audience*

Tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal accuse du retard au stade postérieur à l'audience, à l'étape de la décision. C'est là un problème qui s'est révélé réfractaire à une gamme variée de stratégies, et qui représente de loin le problème permanent le plus important du Tribunal.

C'est également un problème qui découle du rôle même du Tribunal en tant que nouvel organisme judiciaire dans un secteur d'activité qui a trouvé son rythme opérationnel. Comme l'expérience du Tribunal à cet égard paraît susceptible de présenter un certain intérêt au plan du droit administratif et d'intéresser d'autres organismes analogues, j'ai cru bon d'apporter beaucoup d'attention dans ce rapport à l'analyse des sources de ce problème.

Comme pour les activités préparatoires à l'audience, il est important de se faire un tableau réaliste de la charge de travail *normale* pour bien comprendre et évaluer le problème que posent les dossiers en souffrance au stade postérieur à l'audience.

Le 21 septembre 1987, dans un rapport que je présentais au Tribunal sur les dossiers en souffrance au stade de la décision, j'ai cherché à évaluer de façon détaillée ce que devrait être la charge de travail au stade postérieur à l'audience, si tout allait bien. Ce n'est pas une mince tâche que de définir ce qu'est effectivement la charge de travail normale à cette étape des activités du Tribunal, et aucune tentative en ce sens n'avait déjà été faite.

Mon évaluation s'est fondée sur certaines estimations touchant la proportion de dossiers dans les diverses catégories de la charge de travail après la première audience, et le temps requis pour que ces dossiers franchissent les diverses étapes postérieures à l'audience, *lorsque tout va bien*. Ces estimations sont fondées sur l'expérience du Tribunal et sont conformes aux statistiques actuelles telles qu'elles existent. Il est important de reconnaître cependant qu'elles comportent une bonne dose de conjectures. Elles intéresseront particulièrement les membres du Tribunal, car elles confirment le décalage par rapport à l'objectif initial prévu d'un délai de deux mois après l'audience. Voici un résumé de ces estimations:

1. À la fin du premier jour d'audience, *sept cas sur dix ne nécessitent pas d'autres audiences et attendent la rédaction de la décision après la première réunion du jury postérieure à l'audience (qui se tient généralement immédiatement après l'audience)*; *deux* autres cas nécessiteront des observations ou des enquêtes additionnelles (généralement d'ordre médical), et *un dernier* cas fera l'objet d'une suspension d'audience.

2. Quant aux dossiers qui se retrouvent dans les mains des vice-présidents à plein temps, dans le cas des *sept* dossiers qui attendent la décision, le délai est de deux mois pour la décision, sa rédaction et sa communication dans *cinq* cas, de trois mois dans *un* cas, et de quatre mois dans le *derner* cas.

3. Pour les dossiers qui se retrouvent dans les mains des vice-présidents à temps partiel, dans les *sept* cas qui attendent une décision, il faudra un délai de trois mois pour la décision, sa rédaction et sa communication. Cette estimation différente pour les vice-présidents à temps partiel vient de ce que le président a tendance à attribuer les cas moins difficiles aux jurys présidés par les vice-présidents à temps partiel, mais aussi de ce que le traitement est inévitablement plus long parce que les vice-présidents à temps partiel ne sont pas sur place.

4. Pour les vice-présidents à plein temps, chacun des *deux* cas qui nécessitent des observations ou des enquêtes ultérieures exigera en moyenne un délai de trois mois pour les observations ou les enquêtes, et un autre délai de deux mois pour la décision, sa rédaction et sa communication.

5. Pour les vice-présidents à temps partiel, l'expérience de ce dernier type de cas devrait être sensiblement la même que pour les vice-présidents à plein temps.

6. Pour les vice-présidents à plein temps et à temps partiel, le *dernier* cas qui exigera une autre journée d'audience nécessitera un délai de trois mois pour l'établissement d'une autre date d'audience, et un autre délai de quatre mois pour la décision, sa rédaction et sa communication. Le temps additionnel nécessaire pour la décision et la rédaction vient de ce que si un cas ne peut être tranché lors de la première date d'audience, c'est qu'il est susceptible d'être particulièrement complexe.

Le calendrier des vice-présidents à plein temps prévoit un objectif de trois audiences par semaine. À l'heure actuelle, compte tenu de leurs autres responsabilités, des congés et des vacances, etc., cet objectif hebdomadaire se traduit effectivement par un nombre approximatif de 2,5 nouveaux cas que chaque vice-président doit trancher au cours de chacune des 52 semaines de l'année.

Si l'on reconstitue, à partir de ces estimations, la charge de travail d'un vice-président à plein temps — en tenant compte chaque mois des additions aux diverses catégories de cas, du mouvement entre ces catégories et des décisions rendues chaque mois — la charge de travail régulière d'un vice-président à la fin d'un mois est la suivante:

1. Décisions à rédiger au cours des deux prochains mois	16
2. Décisions à rédiger au cours des trois prochains mois	4
3. Décisions à rédiger au cours des quatre prochains mois	9
4. Dossiers en attente, mais audience terminée	8
5. Dossiers en suspension	5
TOTAL	42

En supposant que le Tribunal puisse compter sur son effectif complet de dix vice-présidents à plein temps (il restait un poste à combler à la fin de la période couverte par ce rapport), la charge de travail normale totale des vice-présidents à plein temps serait de 420 cas. Une analyse semblable pour le groupe des vice-présidents à temps partiel — en supposant que le groupe traite environ 40 cas par mois — indique que la charge de travail normale du groupe à la fin de chaque mois serait de 152 cas. La charge de travail régulière au stade postérieur à l'audience, pour l'ensemble du Tribunal, serait donc d'environ 570 cas.

Cette dernière estimation est fondée sur un nombre mensuel moyen de 140 *audiences*. Mais au cours des huit derniers mois de la période visée par ce rapport — période au cours de laquelle la plus grande partie de la charge de travail actuelle a dû s'accumuler — le Tribunal affiche un nombre moyen de 125 audiences par mois. Le travail normal des dossiers en cours par rapport auquel la charge de travail totale actuelle doit être comparée pour déterminer l'ampleur de ce qui peut être équitablement qualifié de dossiers en souffrance au stade postérieur à l'audience, doit donc être réduite proportionnellement. Ainsi, si le rythme de production du Tribunal était normal

au stade postérieur à l'audience, le nombre de dossiers en cours que l'on devrait trouver à la fin de la période — par rapport à l'expérience réelle du taux d'audience au cours des huit mois précédents — serait d'environ *500* cas.

La charge de travail totale effective au stade postérieur à l'audience à la fin de la période visée par ce rapport était de *758* cas. À la fin de cette période, le Tribunal avait donc *258* dossiers en souffrance au stade postérieur à l'audience. Ce retard s'explique par le décalage existant par rapport aux délais normaux estimés ci-dessus à chacune des étapes du processus postérieur à l'audience, mais concerne principalement les dossiers qui se retrouvent dans la catégorie de ceux qui attendent la rédaction de la décision.

Le critère du retard qui est naturellement le plus important est l'ampleur des délais qui ont été occasionnés aux travailleurs et aux employeurs. Ce problème est illustré dans le graphique de l'Annexe D sur les entrées et les sorties.

Pour la période couvrant toute l'existence du Tribunal, le délai moyen entre la fin de l'audience et la communication des décisions provisoires et définitives est de 3,7 mois. Il se répartit ainsi selon les catégories de dossiers:

Requêtes en vertu de l'article 15 (pour interdire d'intenter une action)	33 décisions	4,5 mois
Requêtes pour l'autorisation d'interjeter appel (article 86o)	165 décisions	2,7 mois
Contestation de l'examen médical exigé par l'employeur (article 21)	20 décisions	3,8 mois
Appels sur l'accès de l'employeur aux dossiers des travailleurs (article 77)	218 décisions	2,8 mois
Admissibilité aux indemnités, montant des pensions et autres	842 décisions	4,1 mois
Total des décisions provisoires et définitives rendues	1278	3,7 mois

On notera que c'est dans la dernière catégorie — Admissibilité aux indemnités, montant des pensions et autres — que se retrouve la plus grande partie des cas importants. C'est là également que l'on trouve la plupart des cas qui ont nécessité des observations ou des enquêtes additionnelles après l'audience, et ceux qui ont fait l'objet d'une suspension. Le délai moyen pour cette catégorie comprend le temps nécessaire à ces activités additionnelles après l'audience. Comme il y a environ 20 pour 100 de l'ensemble des cas qui ont donné lieu à des activités d'un genre ou d'un autre au stade postérieur à l'audience, et qu'une autre tranche de 10 pour 100 des cas a fait l'objet d'une suspension en vue d'une deuxième date d'audience, et que la plupart des cas de ces deux types se retrouvent dans la catégorie portant sur des questions d'admissibilité aux indemnités ou sur le montant des pensions, il est juste de conclure que le délai réel moyen entre le moment où les cas de cette catégorie se trouvent effectivement à l'étape de la rédaction de la décision et la date de la communication de la décision serait quelque peu inférieur à 4,1 mois.

Le Tribunal estime que le délai qu'il a fallu pour rendre les décisions qui ont effectivement été rendues est, en moyenne, raisonnablement acceptable dans les circonstances.

Soulignons cependant que si ces chiffres peuvent indiquer un taux de rendement assez raisonnable pour ce qui a trait aux décisions rendues, ils ne disent rien des cas dans lesquels les décisions n'ont pas encore été rendues. Et c'est ici, naturellement, que se trouve le problème. Tel qu'indiqué dans le résumé du président, à la fin de la période couverte par ce rapport, il y avait 207 dossiers en attente d'une décision six mois après l'audience, dont 47 étaient en attente de la décision depuis plus de 12 mois.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation, mais tel qu'indiqué précédemment, le facteur le plus important à cet égard est la situation presque catastrophique que l'on retrouve du côté des nombreux points litigieux.

Le Tribunal a adopté en vain une série de stratégies pour régler ce problème, mais il a pris en septembre des mesures qui devraient permettre de le résoudre au début du prochain exercice.

Voici quelles sont ces mesures :

Tout d'abord, aucun nouveau dossier ne sera confié à un vice-président qui accuse un nombre important de décisions en souffrance tant qu'il n'aura pas absorbé ce retard. Cela veut dire un transfert important de ressources prévues pour les audiences au travail relatif aux décisions, et une réduction à court terme du rythme des audiences du Tribunal.

En deuxième lieu, la première priorité a été accordée aux ébauches et autres documents relatifs aux décisions se rapportant aux dossiers en souffrance, dans le travail du centre de traitement de textes, des secrétaires et des membres représentant les travailleurs et les employeurs.

En troisième lieu, les vice-présidents à temps partiel qui accusent des retards insurmontables ont été instamment invités à prévoir des périodes de rédaction dans leur horaire et à résider au Tribunal au cours de ces périodes, pour

être à proximité des membres représentant les travailleurs et les employeurs avec lesquels ils doivent travailler touchant ces décisions, et à proximité des services administratifs et de soutien nécessaires.

En quatrième lieu, un système officiel de contrôle a été mis sur pied pour vérifier l'avancement des dossiers au stade de la décision et déterminer les cas où les dossiers n'avancent pas comme prévu. Ce système a été mis sur pied pour aider les vice-présidents à dépister à un stade précoce les cas qui présentent des difficultés particulières et leur assurer toute l'aide additionnelle et les services d'appui nécessaires. Ce système de contrôle vise à faire en sorte que les retards excessifs dans la communication des décisions ne se produisent que lorsqu'ils ne peuvent raisonnablement être évités, et seulement par suite de choix délibérés justifiés par des raisons fondées.

Enfin, des mesures ont été prises pour combler le seul poste vacant de vice-président à plein temps et ajouter quatre vice-présidents à temps partiel. Le Tribunal entend ainsi assurer un certain équilibre dans le calendrier des audiences pour qu'il ne souffre pas du transfert des vice-présidents existants, en attendant qu'une solution à long terme soit apportée qui pourrait nécessiter une réduction permanente des calendriers des audiences des vice-présidents à plein temps.

d) *Réception de nouveaux dossiers*

Au cours de la période couverte par ce rapport, le Tribunal a reçu *1854* nouveaux dossiers, qui se répartissent selon les diverses catégories et l'analyse chronologique figurant aux tableaux et graphiques de *l'Annexe E*.

e) *Production du Tribunal*

Au cours de la même période, le Tribunal a tenu des audiences dans *1373* cas et tranché *1505* cas — *553* cas ont été tranchés sans audience, et *952* décisions finales ont été rendues après audience. La répartition de ces cas et l'analyse chronologique figurent aux tableaux et graphiques de *l'Annexe F*.

11. Décision nº 915

La *Décision nº 915* a été le point culminant de la méthode du cas type concernant les appels en matière de pension. Elle a été rendue le 22 mai 1987, après 24 jours de preuve et trois jours d'observations soumises par les deux parties, huit intervenants, la CAT et le conseiller juridique du Tribunal. La preuve comportait un témoignage de fond présenté par les cadres supérieurs de la Commission sur les principes directeurs, les procédures et les pratiques de la Commission, et une preuve médicale importante sur la douleur chronique.

Le jury d'audience a lui-même résumé ainsi sa décision:[2]

- Le jury accepte l'interprétation que fait la Commission de l'article 45. Tout en reconnaissant des problèmes possibles découlant du barème de taux de la Commission, il conclut à partir de la preuve présentée que ce barème respecte les conditions prévues dans la loi.
- Le jury estime que la douleur chronique invalidante qui découle d'un accident du travail peut généralement faire l'objet d'une indemnité en principe, sous réserve de son caractère véritable et d'une motivation suffisante.
- Le jury reconnaît que la Commission n'accorde pas actuellement d'indemnisation pour la douleur chronique et qu'une modification de cette politique l'obligera à élaborer une nouvelle méthode d'évaluation de la douleur chronique et une expertise en cette matière.
- Le jury recommande entre-temps une stratégie provisoire d'évaluation de la douleur chronique par le Tribunal pour les appels reçus en matière de pension, sous réserve d'un réexamen ultérieur lorsque la Commission aura adopté son principe directeur sur l'évaluation de la douleur chronique.
- Le jury estime qu'il est nécessaire d'adopter une stratégie de traitement précoce et de retour au travail pour les cas de douleur chronique débutante (analogue à celle que la Commission élabore actuellement), qui exigera une meilleure collaboration entre les syndicats et les employeurs pour tenir compte des besoins des travailleurs ayant subi un accident du travail.
- Dans ce cas particulier, le jury conclut que le travailleur souffre d'une invalidité au dos et à une jambe. Cette invalidité est causée par une lésion organique permanente au bas du dos, associée à une amplification psychogène de la douleur.
- Contrairement à l'évaluation de la Commission, qui n'était fondée que sur la lésion organique, le jury conclut que les deuxéléments de l'invalidité découlent de l'accident et sont admissibles aux indemnités.

[2] Décision nº 915, Résumé

— Le jury évalue la pension du travailleur en estimant son invalidité totale maximale à partir des invalidités repères du barème de taux de la Commission.
— Après avoir étudié la preuve touchant l'amplification des symptômes et tenu compte d'une légère sous-motivation, le jury fixe la pension à 25pour 100, alors que le taux de la Commission était de 15pour 100.
— Le jury met en délibéré la question difficile des paiements rétroactifs et accueillera des observations ultérieures sur cette question.
— Tel que convenu précédemment entre les parties, la question du transfert éventuel des coûts au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés de façon générale doit faire l'objet d'une nouvelle audience.

L'audience prévue pour les observations des parties et des intervenants sur la question de la rétroactivité — question gardée à l'étude — est prévue pour octobre 1987.

12. La bibliothèque du Tribunal

Le Tribunal est particulièrement fier de sa bibliothèque, qui a connu une évolution importante et attire beaucoup de lecteurs, tant au sein du Tribunal qu'auprès des divers groupes qui s'intéressent à ses activités. C'est là une ressource qui m'apparaît indispensable pour traiter des questions d'indemnisation des accidents du travail de façon suffisamment informée, et cette ressource n'était pas facilement accessible auparavant, du moins en Ontario.

Au cours de l'année écoulée, la bibliothèque a été installée dans ses locaux permanents. Elle réunit une collection d'environ 2500 ouvrages et documents divers (dont 102 titres de revues spécialisées). Le catalogage suit les normes UTLAS. Les préposés à la bibliothèque consultent les rapports des éditeurs, les revues, les délibérations des conférences, les journaux, les systèmes de recherche documentaire en direct et les divers bulletins des autres bibliothèques pour réunir les articles pouvant intéresser ses usagers touchant la représentation dans les cas d'accidents du travail et la décision de ces cas. Des efforts particuliers ont été faits pour acquérir du matériel présentant un certain intérêt historique.

La politique d'acquisition adoptée par la bibliothèque vise à maintenir un bon équilibre entre la propriété du matériel et la sensibilisation bibliographique. La collection d'ouvrages et de rapports, les revues et les dossiers verticaux permettent de faire des recherches dans des domaines touchant le droit administratif et constitutionnel, la loi ou les principes directeurs en matière d'indemnisation des accidents du travail, ou les questions médicales se rapportant aux cas étudiés par le Tribunal. En outre, la bibliothèque donne accès à la recherche documentaire en direct, aux ressources des bibliothèques des divers milieux et aux services de sensibilisation aux questions d'actualité.

La bibliothèque est accessible aux membres et au personnel du Tribunal, aux représentants des employeurs et des travailleurs, aux avocats, aux travailleurs accidentés et à tous ceux qui s'intéressent au domaine des accidents du travail. Elle est ouverte du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Au cours de la période couverte par le rapport, le personnel de la bibliothèque:

— a enrichi de 1 700 dossiers sa base de données contenues dans les classeurs verticaux. Une liste choisie de nouveaux articles est distribuée tous les mois au personnel du Tribunal et au public qui en fait la demande (720 photocopies ont été faites de ces articles);
— a amélioré le logiciel utilisé pour la recherche des décisions de la CAT par mot-clé, selon les jurys, les numéros d'article, les dates, etc. Les préposés à la bibliothèque ont formé le personnel de la CAT et le public à l'utilisation de cette base de données et ont répondu aux demandes de recherche présentées en personne ou au téléphone (200 demandes depuis avril). Un exemplaire de cette base de données a été envoyé au Centre canadien de la santé et de la sécurité au travail, qui s'en servira dans son système de recherche documentaire comme base de données sur les décisions de la CAT;
— a commencé à constituer une base de données sur les décisions rendues en dehors de l'Ontario dans les appels en matière d'accidents du travail, par exemple au Québec, en Nouvelle-Zélande et au Manitoba;
— a élargi le service de sensibilisation aux questions d'actualité, qui comprend maintenant les tables des matières des revues que la bibliothèque reçoit et les décisions récentes des tribunaux. Les recherches informatiques sur les systèmes de recherche documentaire qui seront faites chaque mois au cours du prochain exercice comprendront des profils définissables par les utilisateurs;
— a mis en ordre la collection de la bibliothèque sur les cas d'indemnisation des accidents du travail tranchés par les tribunaux au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni;

— a répondu à de nombreuses demandes de références de la part du personnel et du public (513 demandes depuis avril, date du début des statistiques).

La bibliothèque assure au personnel, sur demande, un accès direct aux systèmes de recherche documentaire et a effectué à ce jour 135 recherches. Les demandes de prêts interbibliothèques et de photocopies découlant de ces recherches et d'autres recherches s'élèvent à 1195. Pour accélérer les demandes de prêts interbibliothèques, le personnel de la bibliothèque a recours aux services de courrier électronique et de commande en direct. Il visite régulièrement les bibliothèques avoisinantes pour mieux répondre à la demande de photocopies de documents de recherche.

13. Publications

Au cours de la période visée par ce rapport, le service de la recherche et des publications a poursuivi son travail d'indexation et de résumé des décisions du Tribunal. On peut se procurer chacune de ces décisions au coût de 2,00$ (environ 500 demandes ont ainsi été présentées au cours de l'exercice) ou s'inscrire au Service d'abonnement pour recevoir toutes les décisions importantes. À l'heure actuelle, 450 abonnés figurent sur la liste du service. Les décisions importantes sont résumées et le résumé est annexé au texte intégral. Il permet d'attirer l'attention sur les principaux aspects juridiques, médicaux ou factuels des décisions.

Divers index sont accessibles: l'index des mots-clés, l'index numérique, l'index sur l'article15 et les annotations à la loi. Ces répertoires sont accessibles aux abonnés ou sur demande. La loi annotée et l'index numérique ont pu être préparés grâce au logiciel de gestion des données CARDBOX PLUS. Au cours du prochain exercice, ces index seront préparés chaque mois et seront mis à jour à un mois des dernières parutions.

Pour favoriser davantage la recherche sur les décisions publiées du Tribunal, le personnel prévoit la mise sur pied d'un service complet de recherche de textes par le biais du groupe de gestion de l'information Infomart, qui utilise le logiciel BASIS pour la recherche des décisions. Cette base de données devrait être accessible aux membres et au personnel du Tribunal, ainsi qu'au public, en 1988.

Le premier numéro de la publication *Forum sur les appels en matière d'accidents du travail* a paru en octobre 1986. Ce forum entend servir de lieu d'échanges sur les décisions, la pratique et les procédures du Tribunal. Le premier volume contient des articles sur l'historique du Tribunal, le rôle des conseillers juridiques et du Tribunal et le règlement par le Tribunal de la question de la douleur chronique dans ses *Décisions nº 9 et 50*. Les auteurs des articles comprennent un membre du personnel du Tribunal, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs. Le volume 2(1) a également été publié et ses articles continuent de refléter la structure tripartite du Tribunal. Le volume 2(2) devrait paraître en octobre 1987. Un numéro consacré à la causalité en matière d'indemnisation des accidents du travail est prévu pour le prochain exercice. Une invitation générale aux auteurs d'articles a déjà été lancée. Cette publication est distribuée gratuitement.

La parution de *Reporter* du Tribunal d'appel des accidents du travail a été reportée. Le premier numéro devrait paraître en janvier 1988. Cette publication sera préparée pour le Tribunal par Carswell Legal Publications. L'abonnement annuel sera de 40$ pour les nouveaux abonnés, et de 20$ pour les abonnés actuels du service d'abonnement aux décisions.

Le Tribunal continue de publier et de distribuer un bulletin qui contient l'horaire des audiences en dehors de Toronto, des renseignements sur les nominations au Tribunal, des mises à jour sur les services de recherche, les ressources de la bibliothèque et les publications, ainsi que divers autres articles d'intérêt.

14.Services en français et cours de français

Le Tribunal a poursuivi au cours de l'exercice écoulé ses efforts en vue d'améliorer ses services en français. Un plan triennal a été préparé pour permettre au Tribunal d'appliquer la *Loi sur les services en français*. Ce plan prévoit un programme en vue d'embaucher du personnel additionnel et d'atteindre un degré élevé d'acceptation des demandes des employeurs et des travailleurs qui comparaissent devant le Tribunal et désirent utiliser le français. Certains programmes sont déjà en place et assurent des services bilingues.

La politique et l'orientation du Tribunal en cette matière relèvent du comité des services en français, qui comprend des membres représentant les employeurs et les travailleurs, des vice-présidents et du personnel cadre.

Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a traduit en français 32 documents, notamment le résumé de la *Décision nº 915*. Le *premier rapport* du président a également été traduit en français et largement diffusé. Tous les efforts ont été faits pour assurer une identification bilingue des locaux du Tribunal, notamment des aires de réception, de la bibliothèque et des salles d'audience.

Il importe aussi de souligner que deux vice-présidents et deux membres des jurys connaissent bien le français, ce qui permet au Tribunal de mettre sur pied des jurys d'audience bilingues. À ce jour, deux audiences ont été prévues en français, avec jurys bilingues et traduction simultanée. Ces audiences ont dû cependant être retirées du calendrier ou ajournées pour des raisons n'ayant aucun rapport avec leur conduite en français. Les membres des jurys bilingues se rencontrent tous les jours pour traiter des questions relatives aux audiences et perfectionner leur connaissance du français.

Le Tribunal procède à la mise à jour du lexique anglais-français qui sert de source autorisée dans la traduction des décisions et des documents connexes.

Le Tribunal incite son personnel à s'inscrire à des cours de français. Grâce à la collaboration de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario et du Secrétariat des ressources humaines, il a organisé des cours de français à quatre niveaux (débutant, intermédiaire, avancé et supérieur) qui ont présenté beaucoup d'intérêt comme le montre le nombre de participants aux cours:

— janvier-mars 1987:	41 employés
— mars-juin 1987:	19 employés
— juillet-septembre 1987:	7 employés

15. Représentation aux audiences

L'expérience du Tribunal au cours de la période visée par le rapport touchant les qualifications de ceux qui représentent les travailleurs et les employeurs peut être évaluée à partir des profils des représentants des travailleurs et des employeurs qui figurent à *l'Annexe G*.

Comme le montre l'Annexe G, la présence de paraspécialistes comparaissant devant le Tribunal pour l'une ou l'autre partie, contre honoraires, est assez limitée, et très inégale. Certains "conseillers" ont une compétence professionnelle remarquable, tandis que d'autres nuisent aux intérêts de leurs clients.

À plusieurs reprises, le Tribunal a réfléchi à l'obligation qu'il pourrait avoir de signaler la négligence, l'ignorance ou l'incompétence de ces représentants à l'attention de leurs clients ou à d'autres instances. Il a cependant toujours conclu que cette intervention n'était pas appropriée à un tribunal de nature judiciaire.

Son expérience à cet égard lui indique qu'il importe de conclure des ententes avec des organismes publics pour la formation et la supervision de représentants compétents.

I. POUVOIR DE RÉEXAMEN DU TRIBUNAL — THÉORIE ET PROCÉDURE

Selon les articles 86n et 76 de la *Loi sur les accidents du travail*, le pouvoir de réexamen du Tribunal est le suivant:

> Le Tribunal peut, s'il le juge souhaitable, réexaminer sa décision, directive ou ordonnance et la modifier ou la révoquer.

Au cours de la période couverte par ce rapport, le Tribunal a eu l'occasion d'étudier un nombre important de demandes de réexamen de ses décisions et d'élaborer des principes sur le recours à ce pouvoir discrétionnaire. La Directive de procédure n° 8 établit la procédure du Tribunal touchant ces demandes, et les *Décisions n^{os} 72R et 72R2* avaient d'abord permis au Tribunal de formuler son approche sur le fond de la question.

La position de base du Tribunal touchant ces demandes de réexamen est la suivante: du point de vue de l'intérêt général, il importe au plus haut point que les décisions du Tribunal soient définitives et perçues comme telles, et elles ne devraient donc pas faire l'objet d'un réexamen, sauf dans des cas exceptionnels. Le Tribunal estime également que l'article 76 définit un pouvoir très discrétionnaire, et que le fait d'envisager sérieusement la possibilité de recourir ou non à ce pouvoir dans un cas particulier est également une activité discrétionnaire, qui ne peut être automatiquement enclenchée par la simple demande d'une partie.

Lorsqu'une requête de réexamen est adressée au Tribunal, je rends une décision initiale sur la question de savoir si les observations à l'appui de la requête sont suffisamment importantes pour justifier la constitution d'un jury pour l'examiner. L'exercice du pouvoir discrétionnaire reconnu au président par l'article 86e élimine les requêtes dans lesquelles il est manifeste que le requérant cherche simplement à faire étudier son cas une deuxième fois par le Tribunal.

Lorsqu'une requête allègue une erreur, une preuve erronée ou une nouvelle preuve, ou une question qui est indiscutablement importante, je la soumets à un jury constitué pour réexaminer la demande. Ce jury est généralement — mais pas toujours — le jury d'audience qui a rendu la décision en première instance.

La question que je soumets au jury de révision à ce stade porte exclusivement sur le point suivant: les observations écrites qui accompagnent la requête de réexamen présentent-elles — à première vue — une importance assez grande, par rapport aux critères du Tribunal en matière de réexamen, pour que l'autre partie ou les parties à l'instance aient la possibilité de répondre à la demande? En première instance, la réponse porte sur la question de savoir si la requête répond ou non aux critères du Tribunal sur la réouverture d'un dossier et son réexamen. Si le jury estime que la requête n'est pas suffisamment fondée pour l'obliger à entendre ces observations, il m'en informe, et j'informe à mon tour le requérant que sa demande a été refusée.

Si le jury conclut que la requête est suffisamment fondée pour justifier que l'autre partie ou les parties à l'instance soient invitées à répondre, une copie de la requête est alors envoyée à l'autre partie et des observations sont sollicitées. De façon générale, cette question préliminaire n'est décidée qu'à partir d'observations écrites, mais le jury pourrait choisir de tenir une audience. Après avoir reçu ces observations, le jury décide si la requête répond ou non aux critères du Tribunal touchant la réouverture d'un dossier et le réexamen autorisé par l'article 76.

Si le jury conclut que ces critères sont respectés, il m'en informe, et je constitue alors un jury chargé de réexaminer la cause et de décider si la décision doit être "modifiée" — et dans l'affirmative, de quelle façon — ou si elle doit être "révoquée" et, dans ce cas, s'il y a quelque chose à faire à la lumière de la révocation. Généralement, le jury institué à cette fin est le même que celui qui a tenu l'audience et rendu la décision en première instance. Mais un autre jury pourrait également être constitué. Avant de rendre sa décision sur le bien-fondé de la requête de réexamen, le jury ainsi nommé tiendrait une audience.

Le Tribunal se réserve également le droit de procéder à un réexamen de sa propre initiative. À ce jour, il ne l'a fait qu'à une occasion.

J'ai noté chez les parties et leurs représentants, et même au sein du Tribunal, qu'on a souvent tendance à ne pas faire la distinction entre la décision de procéder à un réexamen — c'est-à-dire la décision d'exercer les pouvoirs reconnus par l'article 76 — et la décision qui sera prise à la fin de ce réexamen pour savoir s'il faut ou non confirmer, modifier ou révoquer la décision initiale. Cette distinction doit cependant être maintenue pour que le Tribunal garde la haute main sur sa procédure à cet égard. Décider ou non de procéder à un réexamen, ce n'est pas du tout la même chose que de savoir s'il faut ou non confirmer, modifier ou révoquer la décision, une fois le réexamen terminé. Il faudra élaborer avec soin des critères appropriés de décision sur cette question critique, pour que le principe selon lequel les décisions du Tribunal sont définitives garde toute son importance.

J. RÉVISION DES DÉFIS À RELEVER EN 1986

J'indiquais dans le *premier rapport* (à la page 43) un certain nombre de défis que le Tribunal devait encore relever à la fin de septembre 1986. Il m'apparaît opportun de faire le point sur chacun de ces défis, à la fin de septembre 1987.

1. Prouver que le Tribunal est en mesure de régler 215 cas par mois

Tel qu'indiqué ci-dessus, les ressources prévues en 1986 n'ont pu permettre d'atteindre ces résultats. Il semble que le Tribunal, compte tenu des ressources existantes, ne peut avoir au cours d'une année une production mensuelle moyenne de plus de 160 ou 170 cas.

2. Installer un important système informatique qui fonctionne

À la fin de septembre 1987, ce projet était très avancé.

3. Rendre une décision solide dans le cas type concernant les appels en matière de pension

La mesure dans laquelle ce défi a été relevé soulève évidemment une certaine controverse au sein des divers groupes du Tribunal. Le Tribunal est cependant convaincu que cet objectif a été atteint.

4. Effectuer avec succès la transition, en termes de gestion, de la mêlée due aux activités de construction des premiers mois d'existence du Tribunal à une organisation efficace, effective et professionnelle

Le président est convaincu que la gestion quotidienne des activités du Tribunal se fait de façon compétente et efficace.

5. Réduire le temps que prend le Tribunal pour rendre une décision une fois l'audience terminée

C'est là un défi que le Tribunal n'a clairement pas été en mesure de relever jusqu'ici, comme l'indiquent les explications approfondies présentées ci-dessus.

6. Former les représentants des travailleurs et des employeurs aux méthodes et procédures du Tribunal

Les milieux des travailleurs et du patronat ont été lents à réagir à l'intérêt manifesté par le Tribunal pour ce domaine. Mais une certaine évolution commence à apparaître, tel qu'indiqué ci-dessus.

7. Tenir des audiences en français

Voir à cet égard la section sur les services en langue française (page 49).

8. Nomination d'un membre francophone représentant les travailleurs

Ce défi a été relevé en mars 1987 (voir précédemment à la page 49).

9. Fournir de façon générale des services en français

Voir ci-dessus.

K. ÉTATS FINANCIERS

On trouvera à *l'Annexe H* les états financiers portant sur le deuxième exercice du Tribunal (du 1er avril 1986 au 31 mars 1987), qui comprennent un état résumé et un état détaillé des dépenses.

Les prévisions budgétaires permettant de comparer les dépenses réelles indiquées dans ces états financiers ont été préparées pour l'approbation du ministre en décembre 1985 — alors que le Tribunal n'avait que trois mois d'existence. Les écarts entre ces prévisions et les dépenses sont importants, mais ne devraient pas étonner dans les circonstances. L'écart net de 2 600 000 $ vient principalement de ce que les niveaux d'activité escomptés n'ont pas été atteints aussi rapidement que prévu, et que les dépenses d'immobilisations pour le système informatique n'ont pas été nécessaires au cours de l'exercice pour les raisons qui ont été expliquées ailleurs (voir le premier rapport).

Toronto (Ontario), le 30 septembre 1987

Le président du Tribunal,

S.R. Ellis

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE A

LES MEMBRES DU TRIBUNAL
AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Président

S. Ronald Ellis

M. Ellis est le premier président du Tribunal. Il est entré en fonction le 1er octobre 1985. M. Ellis, qui a été formé et a travaillé comme ingénieur avant d'entrer à la Faculté de droit, était auparavant l'un des associés du cabinet d'avocats torontois Osler, Hoskin et Harcourt. Plus récemment, il était professeur à la Faculté de droit d'Osgoode Hall, où il occupait le poste de directeur, avant de devenir directeur de la Faculté des services juridiques communautaires de Parkdale. Avant d'être nommé au Tribunal, il était directeur de l'éducation et chef des cours de formation professionnelle du barreau de la Société du Barreau du Haut-Canada. M. Ellis a une expérience considérable comme arbitre des relations de travail.

Président suppléant

James R. Thomas

M. Thomas a été nommé vice-président du Tribunal le 1er octobre 1985 et choisi président suppléant par le président. Avocat, ingénieur diplômé en électricité, M. Thomas a travaillé à la Compagnie générale électrique du Canada avant d'embrasser la carrière juridique. Son expérience à la C.G.E. comprend six années à des postes de gestion dans une de ses usines de fabrication. Il a été reçu au Barreau en 1983. Avant d'être nommé au Tribunal, il s'est beaucoup intéressé aux questions d'indemnisation des travailleurs accidentés, tant dans son cabinet d'avocats que dans son travail auprès des cliniques communautaires. Le poste de président suppléant, qui n'est pas défini dans la loi, est un poste créé par le président afin de répartir la charge administrative et de gestion qui revient au Bureau du président. Le titre a été choisi pour refléter la nature principale du poste et le fait que le titulaire est aussi le vice-président désigné par le président — conformément aux stipulations de la loi à cet égard — pour agir en qualité de président en cas d'empêchement et lorsque ce dernier est absent de la province. Comme le président, le président suppléant joue un rôle administratif et décisionnel.

Vice-présidents à plein temps

Laura Bradbury

Mme Bradbury a été nommée au Tribunal le 1er octobre 1985. Reçue au Barreau en 1979, elle a représenté des travailleurs blessés et, au cours des deux années précédant sa nomination, elle était enquêteur au Bureau de l'ombudsman.

Nicolette Catton

Mme Catton a été nommée au Tribunal le 1er octobre 1985. Diplômée en sociologie, elle a travaillé neuf ans au Bureau de l'ombudsman avant sa nomination. De 1978 à 1985, elle était responsable de la Direction générale des accidents du travail au Bureau de l'ombudsman.

Maureen Kenny

Mme Kenny a été nommée au Tribunal le 30 juillet 1987. Elle a été reçue au Barreau de l'Ontario en 1979 et a travaillé quelque temps dans un cabinet privé en droit du travail, avant d'être analyste des politiques au ministère du Travail de l'Ontario. Elle était conseillère juridique du président du Tribunal depuis octobre 1985.

Faye W. McIntosh-Janis

Mme McIntosh-Janis a été nommée au Tribunal le 14 mai 1986. Reçue au Barreau de l'Ontario en 1978, elle a travaillé six ans à plein temps au Service de recherche chez Osler, Hoskin et Harcourt. Avant d'entrer au Tribunal, elle était avocate principale à la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Elaine Newman
M^me^ Newman a été nommée au Tribunal le 9 juillet 1986. Reçue au Barreau en 1979, M^me^ Newman travaillait auparavant comme avocate principale au Centre de ressources pour la défense des personnes handicapées à Toronto. Elle est entrée au Tribunal pour la première fois en octobre 1985 comme avocate principale au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.

Kathleen O'Neil
M^me^ O'Neil a été nommée au Tribunal le 22 janvier 1986. Elle a été avocate à l'Association des infirmières de l'Ontario et à la Fédération des associations d'enseignantes. Avant sa nomination, elle pratiquait le droit au cabinet Symes, Kitely et McIntyre. Elle a aussi été présidente du Comité de la justice du Comité d'action nationale sur le statut de la femme.

Antonio Signoroni
M. Signoroni a été nommé au Tribunal le 1^er^ octobre 1985. Avocat depuis 1982, M.Signoroni a dix ans d'expérience comme président à temps partiel du Conseil des arbitres de la Commission de l'assurance-chômage. Avant d'embrasser la carrière juridique, il a fait un travail considérable dans des organismes de service à la communauté italienne. Il était conseiller scolaire au Conseil des écoles séparées de Toronto de 1980 à 1982.

Ian J. Strachan
M. Strachan a été nommé au Tribunal le 1^er^ octobre 1985. Reçu au Barreau en 1971, M.Strachan s'est spécialisé dans les conseils aux petites entreprises sur les pratiques commerciales et les relations de travail. Il fut aussi directeur de l'Organisation canadienne de la petite entreprise.

Membres représentant les employeurs et les travailleurs: membres à plein temps

Robert Apsey
M. Apsey a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 11 décembre 1985. Il a occupé un certain nombre de postes de responsabilité chez Reed Stenhouse pendant 25 ans jusqu'à sa retraite anticipée en 1983, alors qu'il était vice-président du conseil et premier vice-président.

Brian Cook
M. Cook a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 1^er^ octobre 1985. Diplômé de l'Université de Toronto, M. Cook a été travailleur juridique communautaire au Groupe des victimes d'accidents industriels de l'Ontario pendant cinq ans.

Sam Fox
M. Fox a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 1^er^ octobre 1985. Ancien président du Conseil des travailleurs de la municipalité urbaine de Toronto, M. Fox est aussi ancien codirecteur et vice-président international de l'Union des Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile.

Karen Guillemette
M^me^ Guillemette a été nommée membre du Tribunal représentant les employeurs le 2 juillet 1986. M^me^ Guillemette a été administratrice de la santé au travail à la mine de Kidd Creek, à Timmins, et elle est membre active de l'Association des mines de l'Ontario. Avant d'être nommée administratrice, elle était infirmière industrielle à la mine de Kidd Creek.

Lorne Heard
M. Heard a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 1^er^ octobre 1985. Il a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des accidents du travail. Avant sa nomination au Tribunal, M.Heard poursuivait depuis 13 ans une carrière chez les Métallurgistes unis d'Amérique, où il était responsable national de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que des accidents du travail.

W. Douglas Jago
M. Jago a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 1^er^ octobre 1985. M. Jago a été directeur-gérant de Brantford Mechanical Ltd. ainsi que président et propriétaire principal de W.D. Jago Ltd., deux entreprises en travaux mécaniques. Il fut membre actif de l'Association des entrepreneurs en mécanique.

Frances L. Lankin
M^me^ Lankin a été nommée membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Pendant les cinq années qui ont précédé sa nomination, elle était agent de recherche et d'éducation au Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. Elle était également coordonnatrice de l'égalité des chances d'emploi pour ce syndicat.

David C. Mason
M. Mason a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 1er octobre 1985. Avant sa nomination au Tribunal, M.Mason a travaillé un certain nombre d'années comme chef du personnel chargé des relations industrielles chez Rio Algom Ltd.

Nick McCombie
M. McCombie a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 1er octobre 1985. Avant sa nomination au Tribunal, il a travaillé sept ans comme travailleur juridique à la clinique juridique des Conseillers des travailleurs blessés à Toronto.

Kenneth W. Preston
M. Preston a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 1er octobre 1985. Ingénieur chimiste diplômé, M. Preston a été directeur des relations de travail chez Union Carbide pendant dix ans et vice-président des ressources humaines chez Kellogg Salada pendant trois ans.

Maurice Robillard
M. Robillard a été nommé membre du Tribunal le 11 mars 1987. Il était auparavant depuis 20 ans représentant international de l'Union des Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile, et a acquis une vaste expérience de la médiation des problèmes internes des syndicats, de la négociation des conventions collectives, de la comparution devant les commissions provinciales des relations de travail et de sensibilisation des travailleurs aux droits qui leur sont reconnus par les lois provinciales en matière de travail.

Jacques Seguin
M. Seguin a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 1er juillet 1986. M. Seguin a été président de la Division du contreplaqué de bois mou de l'Association canadienne du contreplaqué de bois dur de l'A.C.B. et vice-président de l'ACCBD de 1981 à 1983; il a pris sa retraite de Lévesque Plywood Limitée comme directeur général en 1984.

MEMBRES À TEMPS PARTIEL DU TRIBUNAL

Vice-présidents à temps partiel

Arjun Aggarwal
M. Aggarwal a été nommé au Tribunal le 14 mai 1986. Il est actuellement coordonnateur des études de gestion du travail au collège Confederation de Thunder Bay. Il a une grande expérience juridique en droit du travail et comme expert-conseil en matière de relations de travail, conciliateur, enquêteur, arbitre; il est actuellement arbitre agréé.

Jean-Guy Bigras
M. Bigras a été nommé au Tribunal le 14 mai 1986. Spécialiste en communications bilingues, il rédige des rapports et des discours pour des organismes du gouvernement et des entreprises privées de relations publiques. Il était auparavant chef des services créatifs au Secrétariat général de la Commission de la capitale nationale et gestionnaire des Services d'information à la Société pour l'expansion des exportations. Il a passé 10 ans au North Bay Nugget où il était responsable de la salle de nouvelles.

Sandra Chapnik
Mme Chapnik a été nommée au Tribunal le 11 mars 1987. Attachée au cabinet d'avocats Leonard A. Banks and Associates, elle a également été commissaire à temps partiel à la révision des loyers et enquêteur à la Commission des relations de travail en éducation.

Gary Farb
M. Farb a été nommé au Tribunal le 11 mars 1987. Il a été reçu au Barreau en 1978 et pratique le droit dans un cabinet privé. Il a une vaste expérience du droit administratif, et a notamment été conseiller juridique au Bureau de l'ombudsman pendant deux ans.

Ruth Hartman
Mme Hartman a été nommée au Tribunal le 11 décembre 1985. Elle pratique actuellement le droit dans un cabinet privé spécialisé dans les appels administratifs devant les tribunaux provinciaux. Elle fut auparavant conseillère juridique de l'ombudsman pendant cinq ans.

Joan Lax
M^me^ Lax a été nommée au Tribunal le 14 mai 1986. Reçue au Barreau en 1978, elle a pratiqué le droit au cabinet d'avocats Weir et Foulds, se spécialisant dans le droit civil et administratif. Elle est actuellement vice-doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Toronto.

John M. Magwood
Nommé au Tribunal le 11 décembre 1985, M. Magwood a été reçu au Barreau en 1936 et est membre éminent du Barreau de l'Ontario depuis plus de 40 ans. Depuis huit ans, il est président des Services de cadres canadiens outre-mer (SCCO).

Victor Marafioti
M. Marafioti a été nommé au Tribunal le 11 mars 1987. Il est actuellement directeur des programmes commerciaux du collège Centennial. Il a été pendant près de dix ans directeur du centre de réadaptation COSTI, et a collaboré étroitement avec la Commission des accidents du travail.

William Marcotte
M.Marcotte a été nommé au Tribunal le 14 mai 1986. Il figure comme médiateur sur la liste des arbitres agréés par le ministère du Travail. Il donne des cours sur les méthodes de négociation collective et les organismes éducatifs à l'Université Western Ontario.

Eva Marszewski
M^me^ Marszewski a été nommée au Tribunal le 14 mai 1986. Reçue au Barreau en 1976, elle pratique actuellement le droit dans un cabinet privé, se spécialisant dans les poursuites civiles, le droit de la famille, le droit municipal et le droit du travail. Elle était membre du Conseil consultatif de l'Ontario sur la condition féminine.

John Paul Moore
M. Moore a été nommé au Tribunal le 16 juillet 1986. Reçu au Barreau en 1978, M.Moore est actuellement avocat à temps partiel aux Services juridiques du centre-ville, où il traite avec divers tribunaux administratifs.

Denise Reaume
M^me^ Reaume a été nommée au Tribunal le 11 mars 1987. Elle enseigne le droit administratif à l'Université de Toronto. Elle a déjà effectué une étude pour la Commission de réforme du droit de l'Ontario sur la rémunération en cas de perte de capacité de travail.

Sophia Sperdakos
M^me^ Sperdakos a été nommée au Tribunal le 14 mai 1986. Reçue au Barreau en 1982, elle travaille actuellement au cabinet d'avocats Dunbar, Sachs, Appeal. Elle était présidente et travailleuse juridique du programme de Services d'aide juridique communautaire de la Faculté de droit d'Osgoode Hall.

Susan Stewart
M^me^ Stewart a été nommée au Tribunal le 14 mai 1986. Après avoir fait un stage à la Commission des relations de travail de l'Ontario, elle a été reçue au Barreau de l'Ontario en 1980. Elle est avocate auprès de l'Association des infirmières de l'Ontario depuis quatre ans environ et a participé à des audiences d'arbitrage à titre d'avocate et de représentante du syndicat.

Gerald Swartz
M. Swartz a été nommé au Tribunal le 11 mars 1987. Il a déjà été directeur de la recherche au ministère du Travail. Il est aujourd'hui président de Canadian Loric Consultants Ltd. Il connaît bien la gestion des ressources humaines, la négociation des conventions collectives, les arbitrages et les questions reliées à la rémunération des travailleurs et à l'évaluation des normes d'emploi.

Paul Torrie
M. Torrie a été nommé au Tribunal le 14 mai 1986. Associé du cabinet d'avocats Torrie, Simpson, il pratique le droit administratif, le droit des compagnies et divers aspects du droit civil. M.Torrie a également fait l'expérience du travail juridique communautaire dans le cadre du programme des Services d'aide juridique communautaire d'Osgoode Hall.

Peter Warrian
M. Warrian a été nommé au Tribunal le 14 mai 1986. Il a acquis une grande expérience des relations de travail au Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. Il dirige actuellement un bureau de conseillers auprès du gouvernement et des syndicats et a écrit un grand nombre d'articles dans le domaine des relations de travail.

Chris Wydrzynski
M. Wydrzynski a été nommé au Tribunal le 11 mars 1987. Professeur de droit à l'Université de Windsor depuis 1975, il a été reçu au Barreau en 1982. Il enseigne le droit administratif et a agi en qualité d'arbitre, d'analyste, d'expert-conseil, d'évaluateur de recherche et de jury.

Membres représentant les travailleurs et les employeurs: membres à temps partiel

Shelley Acheson
M^me^ Acheson a été nommée membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Elle était directrice des droits de la personne à la Fédération des travailleurs de l'Ontario de 1975 à 1984.

Dave Beattie
M. Beattie a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Il a 20 ans d'expérience comme représentant de travailleurs accidentés ou de pompiers invalides à des audiences devant les arbitres aux appels et la Commission d'appel de la CAT.

Frank Byrnes
M. Byrnes a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 14 mai 1986. Il était auparavant agent de police et membre du Comité paritaire consultatif de la Commission des accidents du travail.

Herbert Clappison
M. Clappison a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 14 mai 1986. M.Clappison a pris sa retraite en 1982 après 37 ans de services à Bell Canada. Au moment de sa retraite, il était directeur de l'emploi et des relations de travail.

George Drennan
M. Drennan a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Il est représentant de la Grande Loge de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique depuis 1971.

Douglas Felice
M. Felice a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 14 mai 1986. Il travaille actuellement au Syndicat canadien des travailleurs du papier.

Mary Ferrari
M^me^ Ferrari a été nommée membre du Tribunal représentant les travailleurs le 14 mai 1986. Auparavant, elle était conseillère juridique auprès du Groupe des victimes d'accidents industriels de l'Ontario.

Patti Fuhrman
M^me^ Fuhrman a été nommée membre du Tribunal représentant les travailleurs le 14 mai 1986. Elle a été assistante sociale au Advocacy Resource Centre for the Handicapped et, plus récemment, elle travaillait à Emploi et Immigration Canada.

Donald Grenville
M. Grenville a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 11 décembre 1985. Il a acquis une grande expérience de la gestion du personnel chez Texas Gulf Sulphur Canada et, plus récemment, à la Société de développement du Canada.

Roy Higson
M. Higson a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Il a récemment pris sa retraite, après avoir travaillé à l'Union des employés de gros, de détail et de magasins à rayons. Il a été représentant international de la section locale 414 pendant neuf ans et il a 29 ans d'expérience syndicale.

Faith Jackson
M^me^ Jackson a été nommée membre du Tribunal représentant les travailleurs le 11 décembre 1985. Aide-infirmière à la maison de soins infirmiers Guildwood Villa de 1972 à 1985, M^me^ Jackson a été membre du Conseil exécutif de l'Union internationale des employés des services pendant six ans.

Donna Jewell
Résidente de London, M^me^ Jewell a été nommée membre du Tribunal représentant les employeurs le 11 décembre 1985. Elle est sous-directrice de la sécurité chez Ellis-Don depuis environ sept ans. Elle dirige les programmes de sécurité et de traitement des demandes d'indemnités à la CAT chez Ellis-Don.

Peter Klym
M. Klym a été nommé membre du Tribunal représentant les travailleurs le 14 mai 1986. Il travaille actuellement aux Communication Workers du Canada.

Teresa Kowalishin
M^me^ Kowalishin a été nommée membre du Tribunal représentant les employeurs le 14 mai 1986. Elle est avocate pour la ville de Toronto depuis qu'elle a été reçue au Barreau en 1979.

Martin Meslin
M. Meslin a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 11 décembre 1985. Il dirige sa propre imprimerie depuis plus de 30 ans. Il était membre non juriste du Comité d'appel du régime d'aide juridique de l'Ontario.

John Ronson
M. Ronson a été nommé membre du Tribunal représentant les employeurs le 11 décembre 1985. Il a acquis une très grande expérience du perfectionnement du personnel chez Stelco.

Membres qui ont remis leur démission au cours de la période couverte par le rapport

Au cours de la période visée par le rapport, quelques membres à temps partiel du Tribunal ont remis leur démission:

James Connor
Membre du Tribunal représentant les employeurs

William Correll
Membre du Tribunal représentant les employeurs

Allan MacIsaac
Membre du Tribunal représentant les travailleurs

Marlene Philip
Vice-présidente

Frank Sampson
Membre du Tribunal représentant les employeurs

E.A. (Ted) Seaborn
Membre du Tribunal représentant les employeurs

Ken Signoretti
Membre du Tribunal représentant les travailleurs

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE B

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ("le Tribunal")

ET

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'ONTARIO ("le ministère")

le 16 octobre 1987

Le ministre du Travail

G. Sorbara

Le président,
Tribunal d'appel des accidents du travail

S.R. Ellis

ET

Le président,
Commission des accidents du travail

Robert G. Elgie

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION GÉNÉRALE	B-3
2. BUTS ET OBJECTIFS DU TRIBUNAL	B-3
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	B-3
4. ADMINISTRATION	B-5
5. SERVICES D'APPUI	B-6
6. ASPECTS FINANCIERS	B-7
7. AUTRES ASPECTS	B-8
8. RAPPORTS	B-8
9. VÉRIFICATION	B-9
10. RÉVISION DE TEMPORISATION	B-9

1. *INTRODUCTION GÉNÉRALE*

a) Le présent protocole d'entente constitue une description officielle des rapports administratifs, d'exploitation et d'obligation de rendre compte entre le président du Tribunal d'appel des accidents du travail (''le président''), le Tribunal d'appel des accidents du travail (''le Tribunal'') et le ministre du Travail (''le ministre'') et constitue une entente formelle conclue relativement à ces rapports. Il ne remplace pas les dispositions de la loi de constitution du Tribunal et n'entend gêner en rien l'indépendance judiciaire du Tribunal.

b) Le Tribunal a été créé par la loi modifiant la *Loi sur les accidents du travail*, L.O. 1984, chap. 58, art. 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

c) Le président exerce ses responsabilités et fonctions en conformité avec ce protocole d'entente, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* (''la loi'') et des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi.

d) Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre du Travail et le président, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement.

e) Il fait l'objet d'une révision à la demande du ministre du Travail ou du président, ou lors de la nomination d'un nouveau président ou d'un nouveau ministre. Les modifications apportées à ce protocole doivent être approuvées par le Conseil de gestion du gouvernement.

2. BUTS ET OBJECTIFS DU TRIBUNAL

Le Tribunal a été créé pour entendre et juger de façon équitable, impartiale et indépendante, les appels interjetés par les travailleurs et les employeurs qui contestent les décisions et ordonnances de la Commission des accidents du travail, ainsi que toute question en litige reconnue expressément dans la loi comme relevant de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal vise à entendre les appels et requêtes de la façon la plus rapide et efficace possible pour faire en sorte que l'appelant ou le requérant soit entendu sans délai indu, tout en tenant compte dans chaque cas de la nécessité de bien définir les questions, de faire enquête sur les faits, de réunir les preuves pertinentes nécessaires de nature médicale et autre et de délibérer en fonction des lois et politiques applicables.

Tout en cherchant à réduire le plus possible le nombre de dossiers en attente et à enquêter sur les faits propres à chacun, le Tribunal exerce ses activités dans les limites du budget autorisé par le ministre du Travail.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le ministre du Travail

a) Le ministre du Travail est chargé de faire rapport à l'Assemblée législative et à ses comités des activités, du rendement et des dépenses du Tribunal, et est chargé de préparer les amendements législatifs qui peuvent être nécessaires.

b) Le ministre du Travail:
— approuve le budget annuel du Tribunal et;
— examine le rapport annuel du Tribunal.

c) Au besoin, le ministre communique au Tribunal les décisions politiques du gouvernement de l'Ontario relatives aux activités du Tribunal.

d) En sa qualité de membre du Conseil des ministres responsable de la loi, le ministre est chargé de déposer au nom du Tribunal les mémoires, rapports et requêtes que le Tribunal peut présenter à l'Assemblée législative et à ses comités, au Conseil des ministres, au Conseil de gestion du gouvernement et aux autres organismes gouvernementaux pertinents.

e) Le ministre fournit les services d'appui administratif et les conseils techniques administratifs du ministère du Travail ou d'autres organismes du gouvernement de l'Ontario indiqués aux présentes de façon à ne pas entraver l'indépendance judiciaire du Tribunal.

Le Tribunal d'appel des accidents du travail

f) Le Tribunal est chargé d'exercer les pouvoirs et fonctions visés aux articles 86a à 86o inclusivement de la *Loi sur les accidents du travail* de façon efficace, équitable et objective.

g) Dans l'exercice de ces pouvoirs, le Tribunal rend ses décisions dans chaque cas en toute indépendance par rapport au gouvernement, au ministre et à la Commission des accidents du travail, ou à tout autre individu, groupe ou organisme, en ne tenant compte que des dispositions, des limites et conditions qui se retrouvent dans la loi.

Le président du Tribunal d'appel des accidents du travail

h) Le président du Tribunal en est le directeur général.
i) Le président est chargé d'assurer que le Tribunal remplit de façon efficace le mandat qui lui est confié par la loi.
j) Le président est chargé d'assurer le fonctionnement efficace, équitable et objectif du Tribunal. En sa qualité de directeur général, il rend compte de ces activités aux membres du Tribunal d'appel des accidents du travail; en sa qualité de président, il rend compte à la Législature de l'Ontario par le biais du ministre.
k) Le président fournit au ministre sur les activités du Tribunal les renseignements que peut demander le ministre pour faire rapport à l'Assemblée législative et à ses comités.
l) Le président assure la gestion du Tribunal conformément aux exemptions précises visées à la section 4 du présent protocole; en ce qui a trait aux questions non prévues de manière précise, le président assure la gestion du Tribunal conformément aux politiques administratives du gouvernement de l'Ontario.
m) Le président prépare un budget annuel et le soumet à l'attention du ministre avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice en cause.
n) Le poste de président doit être classé selon le régime de rémunération des cadres.

La Commission des accidents du travail ("la Commission")

o) La Commission est chargée d'assurer les fonds nécessaires à la gestion quotidienne du Tribunal et est chargée d'intégrer à ses dépenses administratives les dépenses du Tribunal. Elle ne peut exercer aucune autre fonction administrative.

4. ADMINISTRATION

Le Tribunal est classé comme organisme de l'Annexe I, conformément à la Section 25-2 du manuel d'administration de l'Ontario, sous réserve des exceptions suivantes aux lignes directrices qui s'appliquent aux organismes de l'Annexe I.

a) Conformément au paragraphe 86b(3) de la loi, le président peut, à sa discrétion, établir des classes d'emploi, les conditions requises du personnel et des échelles de salaire et d'avantages sociaux, et nommer, promouvoir et employer des agents et des employés du Tribunal conformément au système établi par le Tribunal pour le personnel, les salaires et les avantages sociaux, sous réserve des directives établies par le Conseil de gestion du gouvernement.
   En matière de classement et de rémunération des agents et du personnel du Tribunal, le président convient d'adopter les directives sur le classement et la rémunération de la fonction publique; pour le recrutement de ses agents et de son personnel, il convient d'adopter les principes et pratiques de la fonction publique de l'Ontario touchant les concours externes et la sélection au mérite, ainsi que les directives établies par le Conseil de gestion du gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique.
   Le président nomme les agents et le personnel du Tribunal comme des employés de la Couronne, et non comme des employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.
   Sous réserve de la négociation collective obligatoire avec les employés du Tribunal, les employés à plein temps peuvent recevoir les avantages sociaux prévus à la Partie VI du Règlement 881 pris en application de la *Loi sur la fonction publique* tout comme s'ils étaient nommés au service de la Couronne dans le cadre de la *Loi sur la fonction publique*, et le Tribunal verse la partie de ces avantages sociaux à la charge de l'employé au régime approprié en vigueur du gouvernement de l'Ontario.
b) Les avocats à l'emploi du Tribunal sont des employés du Tribunal, et non des membres des services juridiques courants du ministère du Procureur général.
c) À même les fonds qui lui sont fournis par la Commission des accidents du travail, le Tribunal peut faire l'acquisition de tous les biens et services nécessaires à son fonctionnement efficace, y compris le matériel de bureau, les services juridiques et autres services professionnels externes, les installations et les systèmes informatiques.
d) Le Tribunal respecte les politiques et pratiques du gouvernement de l'Ontario établies par le Conseil de gestion du gouvernement touchant l'acquisition des biens et services.
e) Tout bien, y compris bien immobilier ou droit de propriété intellectuelle, acquis par le Tribunal est considéré comme un bien du Tribunal et doit être assuré par le Tribunal contre les risques appropriés. En cas de dissolution du Tribunal, le droit de propriété de ces biens est transmis à la Commission des accidents du travail.
f) Tout en ayant ses propres comptes bancaires pour effectuer ses paiements, le Tribunal a recours au système intégré de la paye et des avantages sociaux du gouvernement (système IPPEBS), et reçoit l'aide de la Direction des données et des avantages sociaux des employés, du ministère des Services gouvernementaux, pour enregistrer les données sur le personnel et fournir une base pour l'administration des avantages sociaux

et la préparation des chèques de paye et des chèques faits aux assureurs et au gouvernement fédéral touchant les avantages sociaux universels. Le Tribunal utilise la documentation standard du gouvernement pour l'accès à ce système.

g) Le Tribunal ne peut utiliser le système CARS d'enregistrement (système CARS) du gouvernement mais assure lui-même l'enregistrement des vacances, des présences et autres crédits de son personnel.

h) Le Tribunal observe le Programme d'identification visuelle du gouvernement de l'Ontario, en consultation avec le Secrétariat du Conseil de gestion du gouvernement, selon les prescriptions du Manuel d'identification visuelle du gouvernement de l'Ontario.

5. SERVICES D'APPUI

a) Sauf entente contraire entre le ministère du Travail et le Tribunal, le ministère du Travail fournit au Tribunal, à sa demande, les services d'appui administratif et de conseils administratifs dans les domaines suivants:
— acquisition de locaux et relocalisations ultérieures;
— bureautique, télécommunications, systèmes informatiques et technologie connexe;
— achats;
— services du personnel: services de classement, relations avec le personnel, recrutement;
— services de liaison avec les organismes centraux (p. ex., préparation des mémoires au Conseil de gestion du gouvernement);
— services de vérification interne;
— manutention du courrier au sein de la fonction publique de l'Ontario.

b) Sauf entente écrite contraire avec le ministère du Travail, le Tribunal se charge lui-même de prendre les arrangements nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 3(1), dans les domaines suivants:
— recrutement;
— paye, y compris l'accès au système IPPEBS;
— installations téléphoniques et entretien;
— acquisition de services professionnels;
— services de messagerie;
— relations publiques;
— systèmes et méthodes de contrôles comptables et budgétaires;
— manutention du courrier à l'extérieur de la fonction publique;
— conception des formulaires;
— acquisition d'ameublement;
— services d'impression;
— services de communication;
— bibliothèque, recherches, archivage;
— sécurité des dossiers et des installations;
— conseils juridiques;
— contrôle des stocks;
— matériel de reproduction et fonctionnement.

6. ASPECTS FINANCIERS

a) Le Tribunal est financé directement par la Commission des accidents du travail comme une dépense administrative de celle-ci, sans intervention du Fonds du revenu consolidé.

b) Aux fins de la présente entente, le directeur général du Tribunal est également considéré comme son directeur des finances; en cette qualité, il est chargé d'assurer que l'on tienne à jour les comptes du Tribunal conformément aux principes comptables du gouvernement, sous réserve de la *Loi sur les accidents du travail*.

c) L'exercice financier du Tribunal commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

d) Le président du Tribunal remet chaque année au ministre des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, indiquant:
— le niveau prévu d'activité pour les divers types et groupes d'appels, et les plans du Tribunal touchant l'exécution de la charge de travail prévue;
— les dépenses estimatives détaillées de la période indiquant les postes suivants: salaires, traitements et avantages sociaux, services de transports et communications, fournitures et matériel.

e) Le budget est préparé par le Tribunal conformément à la présentation du budget annuel du gouvernement et aux normes et pratiques budgétaires et comptables généralement reconnues du gouvernement de l'Ontario.

f) Le budget est présenté au ministre avant la fin de l'année civile précédant l'exercice suivant, c'est-à-dire trois mois avant le début du nouvel exercice.

g) Le ministre donne son autorisation écrite au budget final avant le début de l'exercice du Tribunal.

h) Le ministre informe par écrit la Commission des accidents du travail du budget annuel approuvé du Tribunal et de toute modification ultérieure le plus tôt possible après approbation.

i) Les dépenses du Tribunal font partie des dépenses administratives de la Commission des accidents du travail et de ses états financiers annuels.

j) Les dépenses du Tribunal doivent être conformes au budget approuvé; elles ne peuvent dépasser les seuils autorisés sans que le ministre n'en ait été d'abord informé et ait donné son approbation préalable.

k) Les accroissements de personnel ne peuvent dépasser le budget autorisé sans que le ministre ait donné son approbation préalable.

l) Le Tribunal maintient les comptes bancaires nécessaires à ses activités, et doit avoir un compte distinct portant intérêt pour les fonds reçus de la Commission des accidents du travail, et des comptes distincts pour les dépenses relatives aux salaires et avantages sociaux et à d'autres postes importants tels que les frais des appelants et des témoins, les honoraires de consultation des médecins, et un compte pour les frais généraux.

m) Le Tribunal ne peut accumuler des fonds de caisse importants et vire de son compte de caisse à ses comptes de dépenses les fonds nécessaires à ses activités quotidiennes.

n) Le Tribunal travaille en collaboration étroite avec la Commission des accidents du travail afin d'assurer que ses fonds de caisse sont toujours suffisants pour couvrir les dépenses prévues sans accumuler d'excédent important. À cette fin, la Commission des accidents du travail, en tenant compte du budget détaillé établi, vire mensuellement au Tribunal les fonds nécessaires. Le Tribunal fournit à la Commission un état mensuel détaillé de ses dépenses et des dépenses importantes anticipées dans un avenir rapproché qui n'étaient pas prévues ou s'écartent de façon importante du budget établi. La Commission verse les fonds nécessaires pour couvrir un mois et demi de dépenses, et le remboursement des dépenses est fondé sur les états financiers du mois précédent.

7. AUTRES ASPECTS

a) Le ministre du Travail est chargé, en collaboration avec d'autres ministres le cas échéant, des relations intergouvernementales nécessaires ou qui peuvent concerner le Tribunal.

b) Le Tribunal ne peut conclure d'entente relative à des emprunts, au financement de pertes ou autres opérations financières analogues. À cet égard, le président est chargé de voir à ce que l'on observe le Manuel du Bureau du Trésor.

c) Les coûts des services d'appui fournis au Tribunal par le ministère du Travail dans le cadre de ce protocole d'entente peuvent être récupérés auprès de la Commission des accidents du travail pour dépôt au Fonds du revenu consolidé. Le ministère fournit à la Commission des estimations annuelles détaillées sur le coût de ces services.

8. RAPPORTS

a) Le Tribunal présente au cours de l'exercice des rapports de caractère statistique, opérationnel et financier, y compris:
— rapports mensuels sur les dépenses prévues et les dépenses effectives, et prévisions pour le reste de l'exercice;
— rapports mensuels sur les niveaux effectifs de personnel et les niveaux prévus;
— rapports mensuels sur l'évolution de la charge de travail du Tribunal.

b) Au besoin, le Tribunal fournit au ministre des exemplaires des rapports ci-dessus.

c) Le Tribunal fournit également au ministre un rapport annuel, aux fins de la comptabilité publique. Le rapport indique les plans d'exploitation et les activités effectives du Tribunal au cours de l'exercice, ses dépenses au cours de la période et sa situation financière à la fin de l'exercice.

d) Aux fins de la comptabilité publique, les états financiers annuels vérifiés du Tribunal sont préparés conformément aux principes et normes comptables généralement reconnus, et vérifiés par le vérificateur provincial ou un cabinet reconnu d'experts-comptables à la fin de chaque exercice.

e) Le Tribunal se conforme aux exigences de la Commission des accidents du travail touchant la remise d'états financiers vérifiés des activités du Tribunal à la fin de chaque année civile.

9. VÉRIFICATION

a) Étant un organisme de l'Annexe I, le Tribunal est assujetti aux vérifications financières et de gestion courantes conformément aux méthodes et politiques du gouvernement et du ministère du Travail.

b) Le Tribunal fournit les renseignements qui peuvent lui être demandés par le vérificateur provincial ou les vérificateurs internes du ministère dans la conduite des vérifications financières, de gestion ou informatiques.

10. RÉVISION DE TEMPORISATION

Le ministre procède à une révision de temporisation du Tribunal, conformément aux directives du Conseil de gestion du gouvernement, et présente un rapport au Conseil de gestion avant le 1er *octobre 1988*.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE C

ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Semaine terminée le 2 octobre 1987

1 Réception - Dossiers en attente de traitement initial			27	
2 Réception - Dossiers en cours de traitement initial				
Requêtes en vertu de l'article 15			12	
Requêtes en vertu de l'article 21			0	
Requêtes en vertu de l'article 77 (note 7)			49	
Requêtes en vertu de l'article 86- observations écrites		2		
- observations orales		25	27	
Nombre total de dossiers à la réception				115
3 Traitement par le Bureau des conseillers juridiques				
Dossiers en attente de classement - non classés			11	
Dossiers en attente d'affectation à un conseiller - classés			33	
Dossiers en attente d'affectation à la voie no 3 - classés			27	
Dossiers attribués			71	
- Description de cas en cours de préparation (note 5)		218		
- Dossiers ne pouvant être traités - inscription au calendrier, classe C		59		
- Dossiers non prêts pour l'audience		65		
- Dossiers nécessitant une description de cas (note 1)		17		
Nombre total de dossiers attribués			359	
Nombre total de dossiers au stade antérieur à l'audience				430
4 Dossiers prêts pour l'audience				
Dossiers en attente d'acheminement pour inscription au calendrier des audiences (note 2)				23
5 Inscription au calendrier des audiences				
Dossiers en attente d'inscription				
- période d'attente de deux semaines (H)			38	
Dossiers en cours d'inscription (B)			195	
Dossiers inscrits (D)				
octobre 1987 (4 semaines)		84		
requêtes article 77 (2 demi-journées)		14		
novembre 1987		60		
décembre 1987		33		
janvier 1987		10		
Nombre total de dossiers inscrits (note 3)			201	
Nombre total de dossiers inscrits au calendrier				434
6 ** Nombre total de dossiers actifs au stade antérieur à l'audience **				1,002
7 Dossiers en attente d'audience				
Dossiers ne pouvant être inscrits au calendrier (E)			117	
Dossiers relatifs aux pensions (inscrits au calendrier)			18	
Dossiers relatifs aux pensions (classés et non attribués)			99	
Dossiers relatifs aux pensions			274	
Dossiers inactifs			56	564
8 ** Nombre total de dossiers au stade antérieur à l'audience **				1,566
9 Nombre total de dossiers au stade postérieur à l'audience				
Nombre de dossiers attendant une décision d'un vice-président				
- décision finale			522	
- décision provisoire			3	
Total partiel			525	
Nombre de dossiers dans lesquels l'audience				
- est terminée, en attente			157	
- est suspendue			68	
- évolution non connue			8	
Total partiel			233	
** Nombre total de dossiers au stade postérieur à l'audience **				758
10 Nombre de dossiers au stade postérieur à la décision				
- requête de l'ombudsman			39	
- réexamen (note 6)			19	
- révision judiciaire			7	
** Nombre de dossiers au stade postérieur a la decision **				65
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS DU TRIBUNAL				2,389

* Voir en page suivante les notes explicatives.

ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Semaine terminée le 2 octobre 1987

Notes explicatives

1. Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal n'a pas indiqué si ces dossiers nécessitent ou non la préparation d'une description de cas, ni s'ils étaient prêts pour l'audience.

2. Les 23 dossiers prêts pour l'audience ne comportaient pas de bordereau d'acheminement pour inscription au calendrier des audiences. Pour ces dossiers, la description de cas avait été terminée au cours des deux semaines précédentes.

3. Les 201 dossiers inscrits au calendrier des audiences ne comprennent pas les dossiers suivants:

   CAS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOUVELLE CONVOCATION

Octobre	12
Novembre	6
Décembre	4
Janvier	1
TOTAL	23

*CES DOSSIERS FIGURENT DÉJÀ DANS LA CHARGE DE TRAVAIL RELATIVE AUX DOSSIERS AU STADE POSTÉRIEUR À L'AUDIENCE, DANS LESQUELS L'AUDIENCE EST "SUSPENDUE" OU "TERMINÉE, EN ATTENTE".

4. Cette catégorie a été élargie et comprend les cas pour lesquels une audience a commencé mais n'est pas encore terminée, de façon à mieux illustrer la charge de travail au stade postérieur à l'audience.

5. Des 218 descriptions de cas en cours de préparation, 103 ont trait aux pensions.

6. Des 19 dossiers en réexamen, cinq ont été attribués aux vice-présidents et peuvent faire l'objet d'une décision de réexamen.

7. La répartition de ces 49 dossiers n'avait pas été reçue pour la semaine.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE D

GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DES DOSSIERS DE L'ENTRÉE À LA SORTIE

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DES DOSSIERS
DE L'ENTRÉE À LA SORTIE
(moyennes trimestrielles)

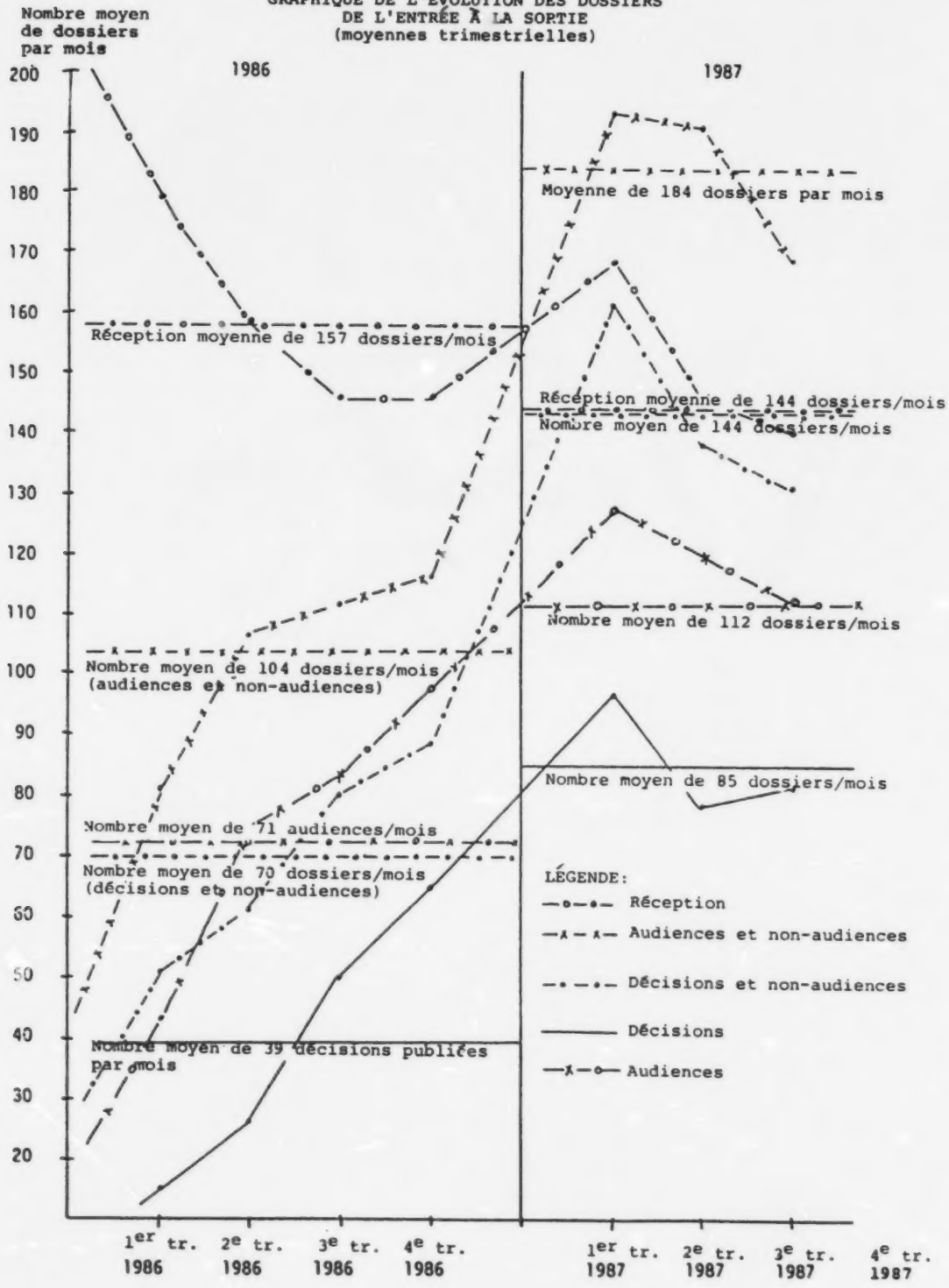

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE E

STATISTIQUES SUR LA RÉCEPTION DES DOSSIERS

1. Répartition mensuelle des dossiers reçus
2. Répartition des dossiers sur des périodes de six mois
3. Répartition des dossiers selon les catégories d'appels
4. Répartition des dossiers selon les catégories d'appel (période de 24 mois)

Tribunal D'Appel Des Accidents Du Travail
Deuxième Rapport

RÉPARTITION MENSUELLE DES DOSSIERS REÇUS

Pour La Période

Du 1er Octobre 1986 Au 30 Septembre 1987

DESCRIPTION	Nombre total de dossiers, exercice précédent	Oct. 1986	Nov. 1986	Déc. 1986	Janv. 1986	Févr. 1987	Mars 1987	Avr. 1987	Mai 1987	Juin 1987	Juill 1987	Août 1987	Sept. 1987	Annuel jusqu'à ce jour et total	Nombre Total, 24 Mois	%
REQUÊTES, PAR CATÉGORIE :																
Article 86o	287	19	12	12	7	17	7	7	9	4	5	4	10	113	400	9.0%
Article 15	122	8	9	5	10	10	10	6	10	8	7	13	1	97	219	4.9%
Article 21	44	7	5	4	6	4	6	8	7	9	5	13	5	79	123	2.8%
Article 77	121	26	22	26	27	19	28	24	28	22	33	37	25	317	438	9.8%
Pensions	352	25	14	16	13	25	16	15	19	15	10	19	5	192	544	12.2%
Rachat	3	0	0	0	0	2	0	1	3	5	1	0	3	15	18	0.4%
Évaluation De L'Employeur	24	4	6	5	4	2	1	3	0	1	1	1	1	29	53	1.2%
Révision Judiciaire	2	0	0	1	0	0	0	0	0	3	1	1	1	7	9	0.2%
Requête De L'Ombudsman	5	1	2	3	1	3	2	7	1	8	9	4	7	48	53	1.2%
Réexamen	7	4	4	7	1	3	3	6	6	4	3	5	2	48	55	1.2%
Non-Compétence	157	3	5	6	3	6	6	2	5	4	4	2	6	52	209	4.7%
Admissibilité Et Autres	1,485	117	46	65	89	89	86	64	62	63	30	79	67	857	2,342	52.5%
Total	2,609	214	125	150	161	180	165	143	150	146	109	178	133	1,854	4,463	100%

Article 86o - Requêtes d'autorisation d'appel.
Article 15 - Requêtes en vue d'une décision sur le droit d'intenter une action civile.
Article 21 - Requête d'un travailleur s'opposant à l'examen médical exigé par son employeur.
Article 77 - Appel des décisions de la CAT concernant l'accès aux dossiers des travailleurs.
Pension - Appel relatif à une pension pour invalidité partielle à caractère permanent.
Rachat - Appel des décisions de la CAT sur une requête d'un travailleur pour le paiement d'une somme forfaitaire au lieu de versements périodiques.
Évaluation de l'employeur - Appel par l'employeur des décisions d'évaluation de la CAT.
Révision judiciaire - Requête à la cour divisionnaire pour demander la révision d'une décision du Tribunal.
Requête de l'ombudsman - Demande de l'ombudsman à la suite de plaintes touchant les décisions du Tribunal.
Réexamen - Requête au Tribunal pour réexaminer une décision du Tribunal.
Non-compétence - Dossier considéré, à une étape préliminaire, comme n'étant pas de la compétence du Tribunal.
Admissibilité et autres - Appels des décisions de la CAT sur l'admissibilité aux indemnités et le montant des pensions, et question diverses.

* À la date de réception des dossiers de la CAT.

Tribunal D'Appel Des Accidents Du Travail
Deuxième Rapport

RÉPARTITION DES DOSSIERS SUR DES PÉRIODES DE SIX MOIS

Pour La Période De 24 Mois, Du 1er october 1985 au 30 septembre 1987

DESCRIPTION	Nombre Total, 24 Mois	%	Octobre 1985 à mars 1986 (6 mois)	Avril 1986 à septembre 1986 (6 mois)	Octobre 1986 à mars 1987 (6 mois)	Avril 1987 à septembre 1987 (6 mois)
REQUÊTES, PAR CATÉGORIE : (Voir Note)						
Article 86o	400	9.0%	185	102	74	39
Article 15	219	4.9%	72	50	52	45
Article 21	123	2.8%	20	24	32	47
Article 77	438	9.8%	20	101	148	169
Pensions	544	12.2%	252	100	109	83
Rachat	18	0.4%	2	1	2	13
Évaluation De L'Employeur	53	1.2%	17	7	22	7
Révision Judiciaire	9	0.2%	1	1	1	6
Requête De L'Ombudsman	53	1.2%	0	5	12	36
Réexamen	55	1.2%	0	7	22	26
Non-Compétence	209	4.7%	115	42	29	23
Admissibilité Et Autres	2,342	52.5%	1,008	477	492	365
Total	4,463	100%	1,692	917	995	859

Note: Pour une description détaillée: Voir le tableau "Répartition mensuelle des dossiers reçus".

Tribunal d'appel des accidents du travail
Deuxième rapport

RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LES CATÉGORIES D'APPELS

(octobre 1985 à septembre 1987)

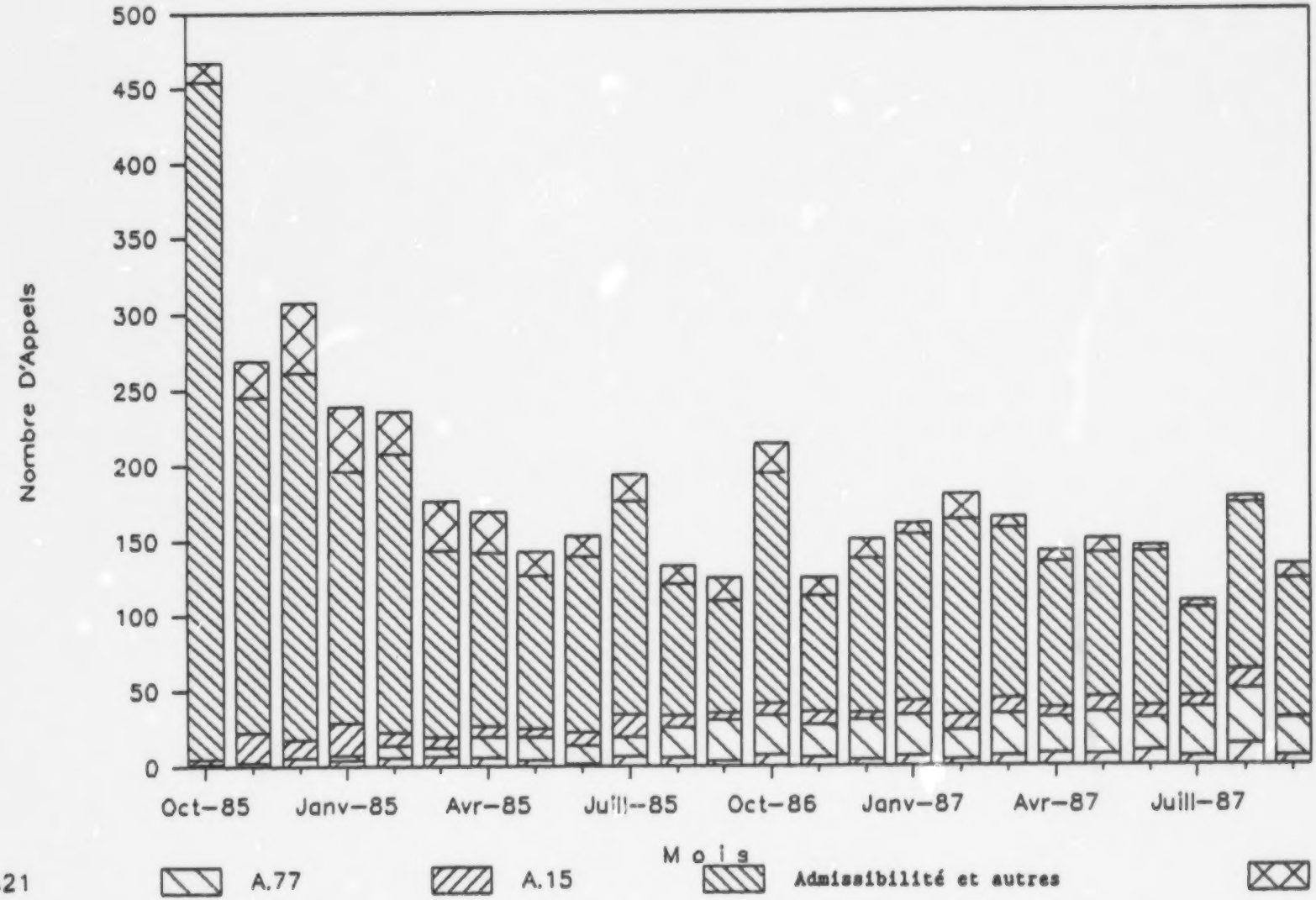

Tribunal d'appel des accidents du travail
Deuxième rapport

RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LES CATÉGORIES D'APPELS

(période de 24 mois)

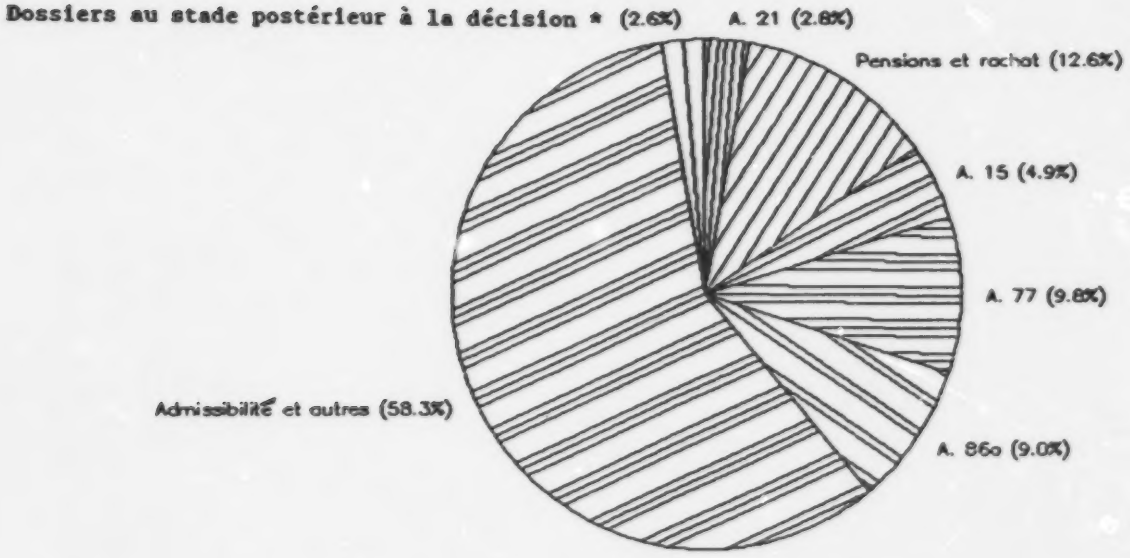

* Comprennent les requêtes de réexamen, les demandes de l'ombudsman et les requêtes de révision judiciaire.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE F

STATISTIQUES DE PRODUCTION

1. Production mensuelle
2. Charge de travail mensuelle
3. Résumé de la charge de travail en cours
4. Analyse du règlement des dossiers
5. Répartition des règlements sans audience

Tribunal D'Appel Des Accidents Du Travail
Deuxième Rapport

PRODUCTION MENSUELLE

Pour la période

Du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987

	Nombre total de dossiers, exercice précédent	Oct. 1986 *	Nov. 1986	Déc. 1986	Janv. 1987	Févr. 1987	Mars 1987	Avr. 1987	Mai 1987	Juin 1987	Juill 1987	Août 1987	Sept. 1987	Cumul. annuel jusqu'à ce jour et total	Nombre Total, 24 Mois	%
ENTRÉE																
Nombre de dossiers	2,609	214	125	150	161	180	165	143	150	146	109	178	133	1,854	4,463	
SORTIE																
Dossiers retirés	147	26	16	3	32	50	34	25	27	20	24	8	21	286	433	21%
Dossiers échappant à la compétence du Tribunal	162	3	10	2	10	13	6	4	7	7	5	3	8	78	240	12%
Autres	4	1	0	1	0	3	1	0	1	1	0	2	1	11	15	1%
Dossiers inactifs	0	0	0	0	0	1	2	17	16	16	9	5	14	80	80	4%
Dossiers réglés	5	2	4	0	1	3	0	1	1	6	4	5	24	51	56	3%
Dossiers au stade postérieur à la décision **	0	2	2	1	2	6	6	3	2	15	2	0	4	45	45	2%
Règlement par jury-conseil	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2	3	0%
TOTAL, RÈGLEMENT SANS AUDIENCE (A)	319	34	32	7	45	76	50	50	54	65	45	23	72	553	872	
Décisions définitives rendues (B) †	250	37	62	83	62	84	135	75	91	99	76	61	87	952	1,202	58%
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS RÉGLÉS (A+B)	569	71	94	90	107	160	185	125	145	164	121	84	159	1,505	2,074	100%

NOTES:

* Les colonnes n'indiquent que les ajouts mensuels.
** Ces règlements portent sur des requêtes de réexamen, des demandes de l'ombudsman et des requêtes de révision judiciaire.
† Excluent les décisions provisoires et les décisions sur les requêtes de réexamen.

Tribunal D'Appel Des Accidents Du Travail
Deuxième Rapport

CHARGE DE TRAVAIL MENSUELLE

À la fin de la période terminée

le 30 septembre 1987

CHARGE DE TRAVAIL EN COURS	À la fin de l'exercice précédent le 30 sept. 1986	----- A LA FIN DE ----- 31 oct. 1986	30 nov. 1986	31 déc. 1986	31 janv. 1987	28 févr. 1987	31 mars 1987	29 avril 1987	31 mai 1987	30 juin 1987	31 juill 1987	31 août 1987	31 sept. 1987
DOSSIERS AU STADE PRÉALABLE À L'AUDIENCE	1,501	1,599	1,600	1,670	1,706	1,684	1,668	1,645	1,662	1,648	1,606	1,672	1,631
DOSSIERS STADE POSTÉRIEUR À L'AUDIENCE													
Suspension	75	72	67	60	52	53	58	65	73	59	65	69	68
Complets, mais en attente	125	51	60	76	92	128	111	135	150	190	145	168	165
Décision au stade de la rédaction	450	364	400	346	384	407	422	468	465	457	492	498	525
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS AU STADE POSTÉRIEUR À L'AUDIENCE	650	487	527	482	528	588	591	668	688	706	702	735	758
CHARGE DE TRAVAIL TOTALE	2,151	2,086	2,127	2,152	2,234	2,272	2,259	2,313	2,350	2,354	2,308	2,407	2,389

Tribunal D'Appel Des Accidents Du Travail
Deuxième Rapport

RÉSUMÉ DE LA CHARGE DE TRAVAIL EN COURS

À la fin de la période terminée

Le 30 septembre 1987

Entrée de dossiers depuis 24 mois	4,463
Sortie de dossiers en 24 mois	2,074
Charge de travail en cours :	
au stade préalable à l'audience	1,631
au stade postérieur à l'audience	758
Charge de travail totale en cours	2,389

Tribunal d'appel des accidents du travail
Deuxième rapport

Analyse du règlement des dossiers

Période de 24 mois

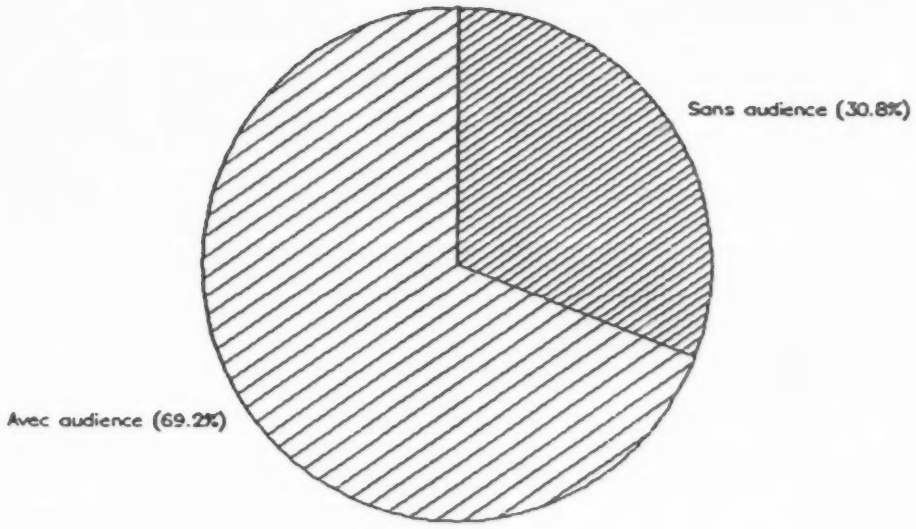

Tribunal d'appel des accidents du travail
Deuxième rapport

RÉPARTITION DES RÈGLEMENTS SANS AUDIENCE

période de 24 mois

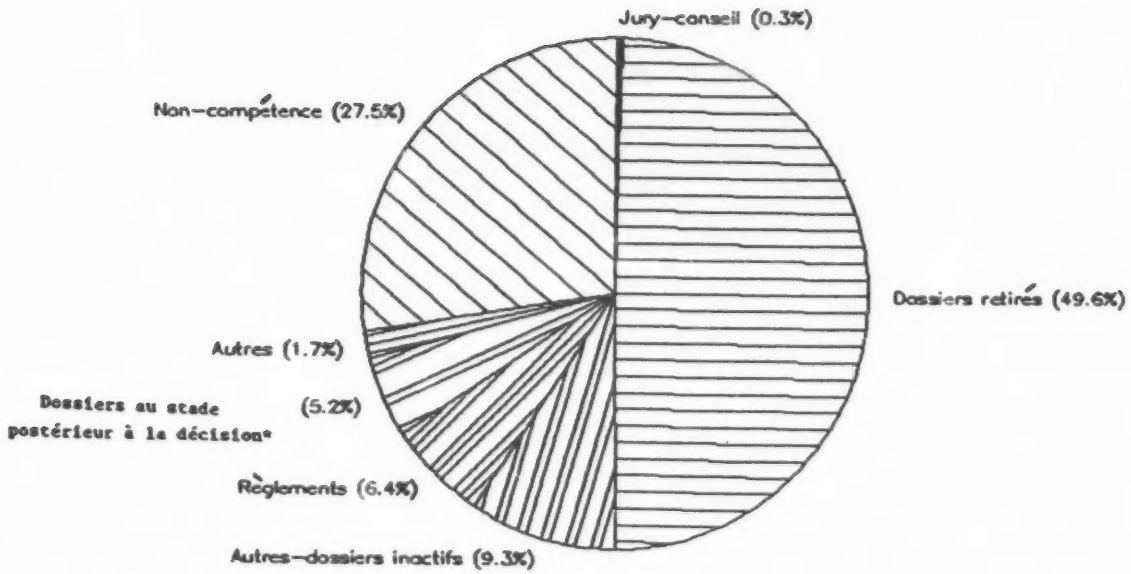

* Comprennent les requêtes de réexamen, les demandes de l'ombudsman et les cas de révision judiciaire.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE G

PROFIL DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Profil des représentants des employeurs

Employeurs:	**Nombre de dossiers**	**% du total**
Agent de réclamation	33	1%
Conseiller	11	0%
Bureau des conseillers du patronat	49	2%
Avocat	472	19%
Gestionnaire	54	2%
Service du personnel	188	8%
Représentant*	616	25%
Agent de sécurité	184	7%
CAT	9	0%
Autres	29	1%
Aucun	861	35%
Total partiel	2462	100%
Inconnu (note)	1995	
TOTAL	4457	

NOTE: En certain cas, le représentant de l'employeur n'est pas connu en raison d'un manque de documents administratifs internes avant la mise en place des procédures actuelles. Le Tribunal est d'avis que la répartition au sein de ce groupe ressemblerait assez bien à la répartition indiquée en rapport avec les dossiers pour lesquels il dispose de données.

*Ces représentants ne semblent pas appartenir à l'une ou l'autre des catégories.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Profil des représentants des travailleurs

Travailleurs:	**Nombre de dossiers**	**% du total**
Conseiller	43	1%
Avocat*	739	21%
Député provincial ou fédéral (ou son personnel)	159	5%
Représentant**	900	26%
Syndicat	563	16%
CAT	37	1%
Bureau des conseillers des travailleurs	647	19%
Autres	6	0%
Aucun	357	10%
Total partiel	3451	100%
Inconnu (note)	1995	
TOTAL	4457	

NOTE: En certain cas, le représentant des travailleurs n'est pas connu en raison d'un manque de documents administratifs internes avant la mise en place des procédures actuelles. Le Tribunal est d'avis que la répartition au sein de ce groupe ressemblerait assez bien à la répartition indiquée en rapport avec les dossiers pour lesquels il dispose de données.

*Comprend les avocats du personnel des cliniques.
**Ces représentants ne semblent pas appartenir à l'une ou l'autre des catégories.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEUXIÈME RAPPORT

ANNEXE H

POUR L'EXERCICE DU 1er AVRIL 1986 AU 31 MARS 1987

1. État condensé des dépenses
2. État détaillé des dépenses

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ÉTAT CONDENSÉ DES DÉPENSES
AU 31 MARS 1987
(EN MILLIERS DE DOLLARS)

	Prévisions Budgétaires Annuelles	Prévisions Budgétaires Mensuelles	Dépenses Mensuelles Réelles	Écart Mensuel	Écart %	Cumul Annuel à ce jour	Cumul Annuel à ce jour	Cumul Annuel à ce jour	Écart %
Salaires et traitements	3,220.3	456.5	538.3	-81.8	-17.9%	3,220.3	3,384.8	-164.5	-5.1%
Avantages sociaux	461.3	38.4	44.6	-6.2	-16.0%	461.3	297.8	163.5	35.4%
Transports et communications	625.0	52.1	82.8	-30.7	-59.0%	625.0	354.6	270.4	43.3%
Services	3,233.6	269.5	327.8	;58.3	-21.6%	3,233.6	1,472.3	1761.3	54.5%
Fournitures et matériel	153.6	12.8	38.9	-26.1	-203.9%	153.6	198.5	-44.9	-29.2%
Dépenses totales d'exploitation	7,693.4	829.3	1,032.4	-203.1	-24.5%	7,693.8	5,708.0	1985.8	25.8%
Dépenses d'immobilisations	2,165.0		27.1				559.7		
Dépenses totales	9,858.8		1,059.5				6,267.7		

Date : le 30 juillet 1987

H-1

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES

AU 31 MARS 1987

(EN MILLIERS DE DOLLARS)

	Prévisions Budgétaires Annuelles	Cumul Annuel à ce jour	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986	Juill. 1986	Août 1986	Sept 1986	Oct 1986	Nov 1986	Déc 1986	Janv 1987	Févr 1987	Mars 1987
Salaires et traitements														
1310 Salaires et traitements-Heures normales	3,080.3	2,748.3	34.1	288.5	290.0	287.1	282.9	216.9	333.0	215.4	214.0	295.5	216.0	414.1
1320 Salaires et traitements-Heures supplémentaires	100.0	41.9	0.1	3.4	0.3	0.4	0.3	2.9	7.1	4.6	3.7	3.0	4.6	10.9
1325 Salaires et traitements-Travailleurs contractuels	0.0	321.1	10.6	29.5	22.3	13.6	9.5	11.4	21.7	27.2	28.2	24.8	36.7	75.6
1510 Aide temporaire - Gouvernement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1520 Aide temporaire - Organismes externes	40.0	273.5	0.0	16.1	33.6	19.1	14.7	33.9	18.1	16.2	40.0	17.5	26.6	37.7
Total, salaires et traitements	3,220.3	3,384.8	44.8	347.5	256.2	240.2	227.4	265.1	379.9	263.4	285.9	251.6	284.5	538.3
Avantages sociaux														
2110 Régime de pension du Canada	0.0	41.6	3.8	3.0	5.2	2.9	2.4	2.1	2.0	2.9	2.1	1.9	4.1	9.2
2130 Assurance-chômage	0.0	78.7	5.9	4.2	7.7	5.1	5.0	5.0	5.2	8.1	6.2	7.9	5.7	12.7
2220 Caisse de retraite des fonctionnaires	0.0	51.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	17.5	0.0	0.0	20.1	9.2	4.7
2230 Fonds de rajustement, Caisse de retraite des fonctionnaires	0.0	11.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	4.0	0.0	0.0	4.5	2.1	1.1
2310 Régime d'assurance-maladie de l'Ontario	0.0	36.7	2.4	2.7	3.2	2.9	2.9	3.0	3.0	3.2	3.0	3.2	3.3	3.9
2320 Régime d'assurance santé complémentaire	0.0	16.6	0.0	0.0	1.2	2.4	1.2	1.3	1.4	1.5	0.0	3.0	1.6	3.0
2330 Régime de protection du revenu	0.0	13.4	0.0	0.0	0.9	1.9	1.0	1.1	1.1	1.2	0.0	2.5	1.2	2.5
2340 Assurance - vie collective	0.0	6.9	0.0	0.0	0.5	1.0	0.5	0.5	0.6	0.7	0.0	1.3	0.6	1.2
2350 Assurance dentaire	0.0	13.9	0.0	0.0	1.0	2.0	1.0	0.0	2.3	1.2	0.0	2.6	1.3	2.5
2410 Indemnisation des accidents du travail	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2520 Prestations supplémentaires de maternité	0.0	17.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.9	4.5	4.5	4.3	2.2
2990 Transfert d'avantages (16,58 %)	0.0	9.3	0.0	0.0	1.2	1.8	0.0	1.4	0.6	0.0	1.3	0.7	0.7	1.6
Total, avantages sociaux	461.3	297.8	12.1	9.9	21.0	20.0	14.0	14.4	37.7	20.7	17.1	52.2	34.1	44.6
Transports et communications														
3110 Messagerie et livraison	5.0	37.2	0.1	1.9	1.3	3.0	1.6	2.6	2.0	1.6	3.1	5.6	5.2	9.2
3111 Interurbains	0.0	20.3	0.0	2.1	3.2	1.6	0.0	3.2	2.4	1.3	1.3	1.4	0.9	2.9
3112 Téléphone : service, matériel	65.0	52.1	0.0	15.1	4.9	3.1	0.7	4.4	4.8	3.5	2.7	2.1	3.9	6.9
3210 Timbres-poste	75.0	50.9	0.0	0.0	0.0	0.0	13.2	0.0	0.0	11.8	0.0	10.8	0.0	15.9
3410 Frais de relocalisation	0.0	26.0	0.0	0.3	0.0	0.0	12.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.1
3610 Déplacements - Repas et hébergement	205.0	47.6	0.4	3.9	3.4	3.1	0.5	3.7	7.8	6.3	3.0	2.0	2.6	10.9
3620 Déplacements - Avion	0.0	35.2	0.2	5.2	1.5	0.0	(0.3)	1.4	4.9	4.4	3.0	3.6	1.1	9.4
3630 Déplacements - Train	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
3640 Déplacements - Voiture	0.0	17.3	0.3	1.0	1.3	0.6	0.4	1.7	1.7	1.2	1.9	1.0	1.9	4.3
3660 Déplacements - Conférences et séminaires	0.0	1.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2	0.1	0.0
3680 Déplacements - Participation aux audiences	225.0	34.6	0.2	3.2	3.5	4.9	3.7	1.3	2.2	1.5	5.2	2.3	1.5	5.1
3690 Déplacements - Programme de rayonnement	50.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.5	0.0	0.1
3720 Déplacements - Autres	0.0	3.5	0.0	0.6	0.7	1.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6
3791 Déplacements - Président, vice-présidents et représentants	0.0	97.7	0.0	0.3	0.0	0.4	2.3	0.6	1.2	1.9	2.8	3.3	1.9	12.2
Total, transports et communications	625.0	354.6	1.2	33.7	20.6	26.6	35.3	18.9	27.0	33.3	23.3	32.8	19.1	82.0

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES

AU 31 MARS 1987

(EN MILLIERS DE DOLLARS)

Services	Prévisions Budgétaires Annuelles	Cumul. Annuel à ce jour	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986	Juill. 1986	Août 1986	Sept. 1986	Oct. 1986	Nov. 1986	Déc. 1986	Janv. 1987	Févr. 1987	Mars 1987
4120 Relations publiques	10.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4130 Publicité - Emplois	0.0	0.1	0.0	0.7	0.0	0.6	0.0	0.0	0.1	0.5	0.0	2.3	0.0	3.9
4210 Location - Matériel informatique	0.0	59.2	0.0	3.0	0.0	3.1	4.3	11.2	2.0	0.9	6.2	0.0	7.0	11.9
4220 Location - Matériel de bureau	7.5	34.2	0.0	3.2	2.5	2.9	1.5	0.5	0.7	1.0	2.0	2.1	11.1	0.7
4230 Location - Fournitures de bureau	0.0	10.7	0.0	1.3	3.4	0.2	4.4	0.0	0.1	0.2	0.3	0.0	1.7	7.1
4240 Location - Photocopieur	87.5	59.6	0.0	0.7	0.4	1.9	0.4	6.7	0.8	0.3	0.7	6.2	0.0	27.5
4260 Location - Bureaux	566.6	214.3	6.3	6.3	6.3	6.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	171.5	17.6
4261 Location - Salles d'audience	20.0	19.7	0.0	1.4	1.5	2.4	0.6	0.5	3.2	2.2	1.1	0.0	1.1	4.9
4270 Location - Autres	0.0	7.0	0.0	0.0	0.0	1.3	0.0	0.0	5.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
4310 Traitements des données	0.0	36.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3	0.0	0.0	3.2	7.0	6.5	3.5	14.5
4320 Assurance	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4340 Réceptions - Hospitalité	5.0	15.4	0.0	1.0	0.1	0.0	0.1	0.9	1.5	1.6	3.4	2.0	1.1	3.7
4341 Réceptions - Location	0.0	0.8	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1
4350 Indemnités de témoin	200.0	18.4	0.9	1.7	0.6	0.8	1.3	0.8	1.4	1.2	2.9	1.5	2.8	2.5
4351 Signification des brefs et assignations	0.0	5.2	0.0	0.9	0.7	0.1	0.0	0.1	0.2	0.1	0.2	0.2	0.1	2.6
4360 Indemnités journalières - Président, vice-présidents et représ.	882.0	288.6	3.1	5.5	22.5	15.3	12.9	18.9	20.3	31.7	35.9	19.4	20.3	82.8
4410 Conseillers - Services de gestion	50.0	47.9	1.2	16.0	6.9	3.3	0.0	0.0	0.0	0.5	0.5	6.7	10.8	2.0
4420 Conseillers - Conception de systèmes	0.0	12.2	0.0	0.0	0.0	0.0	10.9	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4430 Services de sténographie judiciaire	200.0	96.5	2.4	9.6	10.4	7.0	2.9	7.2	9.0	0.3	7.7	6.2	0.8	17.0
4431 Conseillers - Services juridiques	80.0	12.6	0.0	0.0	0.0	0.0	3.4	0.5	0.0	1.0	2.2	2.0	3.5	0.0
4435 Services de transcription	5.0	62.4	0.0	1.0	1.4	16.3	4.0	15.0	7.6	2.3	5.9	2.6	1.9	4.4
4440 Indemnités journalières des médecins, provisions, rep.	566.0	213.6	4.3	0.9	26.8	15.0	10.6	34.0	12.9	3.2	35.3	13.9	3.0	52.1
4460 Services de recherche	0.0	7.0	0.0	0.0	0.5	1.1	3.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
4470 Impression de bulletins et documents	138.0	125.9	0.0	10.6	17.1	2.2	8.7	4.4	6.9	6.5	0.4	6.6	28.8	33.7
4520 Réparations et entretien - Fournitures et matériel de bureau	0.0	6.2	0.0	0.2	0.0	0.1	0.2	3.7	0.3	0.3	0.2	0.2	0.4	0.6
4710 Autres - Y compris cotisations	0.0	31.3	0.2	0.1	2.7	2.7	0.5	0.3	0.1	0.3	0.5	1.0	1.3	21.6
4711 Services de traduction et d'interprétation	200.0	48.0	0.0	4.2	3.2	5.5	0.1	2.7	2.1	4.9	2.6	7.1	3.3	12.3
4712 Perfectionnement professionnel - Droits de scolarité	64.0	16.7	0.3	0.1	1.3	0.0	0.0	1.9	1.8	1.6	1.5	1.8	3.9	2.5
4990 Ministère du Travail	150.0	6.8	0.0	0.0	6.1	0.0	0.0	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total, services	3,233.6	1,472.3	18.7	68.8	114.4	88.9	72.0	110.0	90.5	80.1	124.5	89.1	287.5	327.8
Fournitures et matériel														
5090 Projecteurs, caméras, écrans	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5110 Matériel informatique et logiciels	87.6	12.5	0.0	0.4	0.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.7	0.0	0.0	0.0	10.8
5120 Ameublement et matériel de bureau	0.0	14.9	0.2	4.5	10.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5130 Machines de bureau	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5710 Fournitures de bureau	36.0	122.8	0.3	6.3	4.4	6.8	21.2	7.2	9.7	6.5	10.7	6.6	11.6	23.5
5720 Livres, publications et rapports	30.0	48.0	0.1	6.5	2.8	4.2	2.2	6.7	2.9	3.9	7.1	2.7	4.3	4.6
Total, fournitures et matériel	153.6	198.5	0.6	17.7	17.4	11.8	23.4	14.0	12.6	11.1	25.8	9.3	15.9	38.9
Total, dépenses d'exploitation	7,693.8	5,708.0	77.4	477.6	429.6	387.5	372.1	422.4	547.7	488.6	476.6	435.0	641.1	1032.4
Dépenses d'immobilisations	2,165.0	559.7	0.0	0.0	0.0	5.3	29.0	355.2	57.8	48.1	3.7	11.6	29.9	27.1
Dépenses totales	9,858.8	6,267.7	77.4	477.6	429.6	392.8	401.1	777.6	605.5	448.7	480.3	446.6	671.0	1,059.5